



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 2 décembre 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES  
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Affaire suivie par : M. BARTOLINI

☎ 04 84 35 42 71

[patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr)

dossier n° 231-2018 A

### ARRÊTÉ

**portant autorisation d'exploitation pour la société KEM ONE,  
relatif à la création d'un stockage cryogénique d'éthylène à confinement intégral  
approvisionné par bateaux depuis l'appontement existant afin d'alimenter  
l'atelier de fabrication de chlorure de vinyle monomère sur le territoire de la commune  
de Fos sur Mer**

- VU la directive IED n° 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- VU la décision d'exécution (UE) 2017/2117 de la commission du 21 novembre 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans le secteur de la chimie organique à grand volume de production, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, publiée au journal officiel de l'union européenne du 7 décembre 2017 ;
- VU la décision d'exécution (UE) 2017/1142 de la commission du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion, publiée au journal officiel de l'union européenne du 17 août 2017 ;
- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- VU les arrêtés ministériels du 3 août 2018 relatifs aux installations de combustion d'une puissance nominale inférieure et supérieure ou égale à 50MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère (PPA) révisé pour le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 portant approbation du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** les différents arrêtés préfectoraux autorisant la société Kem One, dont le siège social est sis 210, avenue Jean Jaurès à Lyon (69007), à exploiter les installations suivantes, situées au sein de son établissement sur la plateforme industrielle du Caban, commune de Fos sur Mer :
- les installations de production de chlorure de vinyle monomère (CVM),
  - les installations de production de chlore par électrolyse (C/S),
  - les utilités et installations connexes à ces 2 activités.
- VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale unique déposé le 27 juillet 2018 et complété le 14 novembre 2018 puis le 28 janvier 2019 en vue d'obtenir l'autorisation créer un stockage cryogénique d'éthylène approvisionné par bateaux depuis l'apportement existant sur son site de Fos-sur-mer ;
- VU** le dossier de réexamen IED réf. AIX-RAP-18-10692B du 19 novembre 2018,
- VU** les demandes de dérogations temporaires sollicitées par la société KEM ONE, annexées au dossier de réexamen, pour l'application des NEA MTD (niveaux d'émission associées aux meilleures techniques disponibles) pour le dichlore sur l'oxydateur thermique de l'unité CVM ainsi que pour le paramètre oxyde d'azote sur les chaudières de l'unité chlore-soude
- VU** le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre I<sup>er</sup>, le livre V et les articles L. 163-1, L. 163-5, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 à R. 411-14 et R. 181-45,
- VU** l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et des modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

- VU le dossier technique joint à la demande d'autorisation environnementale, intitulé « Projet de terminal éthylénier - commune de Fos-sur-Mer (13) – Dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales et animales protégées - ref : PA171004-ED1 », daté du 27 janvier 2019 (56 pages), réalisé par le bureau d'étude NATURALIA, et les formulaires CERFA (n°3614\*01 et 13617\*01) datés du 30 juillet 2018, renvoyant aux annexes du dossier technique susmentionné,
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 08 avril 2019 ;
- VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 15 avril 2019,
- VU le mémoire en réponse du maître d'ouvrage du 4 juin 2019 à l'avis du CNPN,
- VU le rapport de recevabilité de l'inspection de l'environnement chargé des installations classées en date du 16 mai 2019 ;
- VU l'ordonnance en date du 5 juin 2019 du président du tribunal administratif de Marseille portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 10 juillet 2019 au 10 août 2019 inclus sur le territoire des communes de Fos-sur-mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Arles ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication de cet avis réalisé dans ces communes;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes de Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Arles ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles D-181-17-1 et suivants et de l'article R.512-24 code de l'environnement ;
- VU l'avis en date des 10, 20 et 21 septembre 2019 des syndicats représentatifs du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de la société Kem One ;
- VU le rapport et les propositions en date du 08 novembre 2019 de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées ;
- VU l'avis en date du 20 novembre 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 22 novembre 2019 à la connaissance du demandeur ;
- VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 22/11/2019 ;

**CONSIDERANT :**

- que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, est reconnue d'intérêt général,
- que la réalisation de ce projet implique la destruction d'habitats d'espèces protégées et la destruction et le dérangement de spécimens d'espèces animales protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, espèces au sujet desquelles les inventaires réalisés dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale susvisée ont mis en évidence la présence,

- que la réalisation de ce projet, visant à créer une installation supplémentaire de stockage d'éthylène, répond à une raison d'intérêt public majeur de nature technico-économique, aux motifs que celui-ci contribuera à l'amélioration de la compétitivité globale de la Zone Industrielle et Portuaire de Fos-sur-Mer dans le cadre de la stratégie commerciale française, en permettant, de manière significative, de sécuriser, de diversifier et d'optimiser les conditions d'accès à l'éthylène ;
- l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse de plusieurs variantes, sur la base de critères techniques, logistiques, économiques, environnementaux, et compte-tenu des contraintes réglementaires liées à la prévention des risques technologiques auxquelles sont soumis les modalités d'approvisionnement en éthylène et son stockage, telle que justifiée par le maître d'ouvrage dans son dossier technique ;
- les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet,
- l'avis du CNPN, qui estime notamment que la démonstration de l'absence de solutions alternatives est insuffisante, que les effets cumulés sont insuffisamment caractérisés, et que les mesures de compensation et d'accompagnement doivent être complétées ;
- le mémoire établi par le maître d'ouvrage en réponse à l'avis du CNPN, qui précise la nature de l'installation et les contraintes inhérentes à son exploitation ne permettent pas d'identifier, pour le projet de terminal éthylène, d'autres implantations alternatives satisfaisantes, qui consolide l'analyse des effets cumulés avec les projets d'aménagement ayant déjà fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, et qui complète enfin la définition et les conditions de mise en œuvre des mesures de compensation et d'accompagnement à travers, en particulier, la justification du ratio de compensation et de la variante de compensation retenus ;
- que les compléments apportés par le maître d'ouvrage, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, lèvent les insuffisances citées dans l'avis du CNPN,
- que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées, et permettent de garantir l'absence d'atteinte de perte nette de biodiversité, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, de suivi et d'accompagnement proposées dans le dossier technique et le mémoire en réponse à l'avis du CNPN, et prescrites par le présent arrêté,

**CONSIDERANT** que pour le paramètre Dichlore au point de rejet « oxydateur thermique », les coûts générés par une mise en conformité avant l'échéance réglementaire du 7 décembre 2021 afin d'atteindre les niveaux d'émissions associés à la meilleure technique disponible n°76 décrits dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur de la chimie organique à grand volume de production serait disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement ;

**CONSIDERANT :**

- la durée de la dérogation sollicitée entre le 7 décembre 2021 et le 30 novembre 2024 ;
- un coût d'investissement de 1 M€ pour atteindre les niveaux d'émissions NEA-MTD (4mg/Nm<sup>3</sup>) ;
- un gain attendu de 6,5 tonnes de dichlore / an sur les émissions atmosphériques du site pour une valeur de dichlore de 17 mg/Nm<sup>3</sup> correspondant à la moyenne sur la période 2014-2017 et un gain de 13,5t /an pour une valeur maximale de 35 mg/Nm<sup>3</sup> ;

- la non remise en cause des conclusions de l'étude de risque sanitaire sur la base d'une valeur majorante correspondant à une concentration en dichlore de 35 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- une augmentation des émissions de COV de 100 tonnes par décapitation des événements en cas d'arrêt de l'oxydateur thermique pour une mise à disposition pour travaux estimés à 20 jours, sans arrêt de l'ensemble des installations ;
- une perte d'exploitation de 10M€ correspondant aux 20 jours de travaux en cas d'arrêt anticipé (par rapport à l'arrêt sexennal de maintenance programmé en octobre 2024) de l'ensemble des installations pour éviter le rejet supplémentaire de 100 tonnes de COV, surcoût d'exploitation jugée non économiquement supportable pour Kem One ;

**CONSIDERANT** que pour le paramètre oxyde d'azote (NO<sub>x</sub>) au point de rejet « chaudières de l'unité chlore-soude », les coûts générés par une mise en conformité avant l'échéance réglementaire du 17 août 2021 afin d'atteindre les niveaux d'émissions associés à la meilleure technique disponible n°56 décrits dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur des grandes installations de combustion serait disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement ;

**CONSIDERANT :**

- la durée de la dérogation sollicitée entre le 17 août 2021 et le 31 décembre 2023 ;
- l'échéance du 31 décembre 2023 correspond à la nouvelle configuration de production de vapeur dans le cadre du projet de reconversion des électrolyses qui pourrait conduire au remplacement de l'une voire des deux chaudières actuelles compte tenu des nouveaux besoins de vapeur ;
- un coût d'investissement de 880 000 € pour atteindre les niveaux d'émissions NEA-MTD (210 mg/Nm<sup>3</sup> pour le combustible hydrogène) en équipant les deux chaudières actuelles de brûleurs bas-Nox ;
- la non remise en cause des conclusions de l'étude de risque sanitaire sur la base d'une émission des chaudières avec une concentration en oxyde d'azote de 190 mg/Nm<sup>3</sup> quelque soit la proportion de combustibles utilisée entre le gaz naturel et l'hydrogène ;
- les valeurs limites d'émission restent encadrées pendant la période dérogatoire par les valeurs limites d'émission de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 avec une VLE de 100 mg/Nm<sup>3</sup> pour un combustible 100% gaz naturel et une VLE de 300 pour l'hydrogène, sans excéder 190 mg/Nm<sup>3</sup> pour le combustible mixte employé ;

**CONSIDÉRANT** les principaux enjeux identifiés lors de l'instruction de la demande par l'inspection de l'environnement chargée des installations classées dont les risques sanitaires du projet sur les populations riveraines, la gestion des effluents atmosphériques et aqueux, la prévention des risques accidentels ;

**CONSIDÉRANT :**

- qu'afin de limiter les risques sanitaires du projet sur les populations riveraines, et afin de s'assurer que les niveaux d'émissions des rejets atmosphériques de l'établissement n'entraînent pas un dépassement des critères d'acceptabilité des risques sanitaires pour les populations environnantes, il convient de prescrire :
  - o les niveaux d'émissions maximum des rejets atmosphériques à l'échelle de l'établissement,

- les valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques, basées sur les niveaux d'émissions des meilleures techniques disponibles et la réglementation applicable,
- la mise en œuvre d'un programme de surveillance environnementale des polluants atmosphériques au niveau des riverains les plus exposés pour mesurer l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement,
- qu'afin de limiter l'impact des rejets d'effluents aqueux de l'établissement sur le milieu, il convient de prescrire :
  - les valeurs limites d'émissions des rejets d'effluents aqueux, basées sur les niveaux d'émissions des meilleures techniques disponibles et, par anticipation, sur la base des exigences opposables à compter du 1er janvier 2020 pour les installations existantes,
  - la mise en œuvre d'un programme de suivi du milieu récepteur pour mesurer l'impact des rejets aqueux sur l'environnement,
- qu'afin de réduire les risques d'accidents majeurs, il convient de prescrire notamment :
  - des mesures de maîtrise des risques relatifs aux stockages de liquides inflammables et au nouveau stockage cryogénique d'éthylène ;
  - des mesures de surveillance visant à prévenir le vieillissement des installations au regard de la nature des substances employées et à garantir leur intégrité.

**CONSIDERANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDERANT** que les consultations effectuées n'ont pas mises en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRÊTE**

---

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### Article 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société KEM ONE dont le siège social est sis Immeuble Le Quadrille, 19 rue Jacqueline Auriol à Lyon (69008), désignée ci-après par « l'exploitant », est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Fos-sur-mer, ses installations sises RN 268, Carrefour du Caban, 13773 - FOS SUR MER.

#### Article 1.1.2 DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Les arrêtés préfectoraux complémentaires suivants sont abrogés :

Référence administrative	Date	Objet
n°2002-321/165-2002A	20/12/2002	Prescriptions complémentaires à la société VINYLFOSS relatives aux conditions d'exploitation de l'unité de fabrication de chlorure de vinyle monomère à Fos-sur-mer
n°328-2012CE	26/06/2012	Changement d'exploitant au profit de la société DIFI7 des installations de production de chlore et de chlorure de vinyle monomère précédemment exploitées par la société ARKEMA France sur la commune de Fos-sur-mer
n°483-2013PC	27/12/2013	Modification des modalités de constitution des garanties financières applicables à la société KEM ONE et modifiant l'arrêté du 26 juin 2012 réglementant l'exploitation de son usine située sur la commune de Fos-sur-Mer
N°38-2014PC	30/01/2014	Prescriptions complémentaires à la société KEM ONE pour ses installations de Fos-sur-mer d'incinération de l'atelier de fabrication de CVM et de stockage de chlore en citernes mobiles

Les dispositions contraires ou moins contraignantes antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées et remplacées par celles-ci.

#### Article 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Les rubriques de la nomenclature des installations classées, ainsi que les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) associées à cette activité sont données en annexe non-publique réservée à l'usage de l'exploitant, de la préfecture et du service de l'inspection des installations classées.

L'établissement relève du statut « seuil haut » au sens de l'article R.511-10 du code de l'environnement.

L'établissement KEM ONE est visé par l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions dite « IED » pour ses activités :

- de combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW (rubrique 3110) ;
- de fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques (rubrique 3410) ;
- de fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques (rubrique 3420) ;
- de fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits phytosanitaires ou de biocides (rubrique 3440) ;
- d'élimination ou valorisation des déchets dangereux (rubrique 3510) ;
- d'élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets (rubrique 3520).

La rubrique 3410, définie dans le tableau en annexe 1 du présent arrêté, désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R.515-61 du code de l'environnement. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les « conclusions sur les meilleures techniques disponibles au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil dans le secteur de la chimie organique à grand volume de production » (BREF LVOC) adoptées par la décision d'exécution de la commission du 21 novembre 2017.

Le périmètre auquel s'appliquent les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du code de l'environnement est constitué de l'ensemble de l'établissement.

Conformément à l'article R.515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

### Article 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
FOS-SUR-MER	parcelles n°25 et 27 de la section cadastrale AB	Carrefour du Caban, RN268



La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de la présente autorisation est de 3,15ha.

### **Article 1.2.3 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION**

Les capacités maximum du site et de ses unités sont indiquées à l'article 1.2.4 du présent arrêté, soumises aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues à l'article 1.7.3 du présent arrêté. Par capacité maximum il doit être entendu la capacité qui ne saurait être dépassée sans que soit transmis au préfet un porter à connaissance au titre des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement.

L'exploitant est autorisé à accepter au sein de son établissement les déchets listés à l'article 1.2.3.1 du présent arrêté pour incinération par l'incinérateur I2501.

#### **Article 1.2.3.1 Nature et origine des déchets admis**

KEM ONE dispose, sur son site de Fos-sur-Mer, d'un incinérateur de résidus chlorés liquides et gazeux qui permet le traitement in situ des produits secondaires liquides lourds ou/et légers de l'atelier CVM ainsi que d'une partie des événements.

A ce titre sont admis des résidus chlorés liquides en provenance de l'extérieur de l'établissement KEM ONE de Fos-sur-mer produits par d'autres usines situées en France exclusivement, notamment l'établissement KEM ONE Martigues / Lavéra (unités de fabrication de CVM et de chlorométhane supérieurs (CMS)).

### **Article 1.2.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

L'établissement dispose de 2 ateliers de production distincts :

- un atelier de production de Chlore/Soude (C/S) ;
- un atelier de production de Chlorure de Vinyle Monomère (CVM).

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé comme suit.

#### **Article 1.2.4.1 Atelier chlore/Soude**

L'atelier de production de Chlore/Soude est composé de trois groupes d'unités :

- les unités salles saumures,
- les unités Chlore,
- les unités concentration Soude et fluides généraux.

Les capacités de production de l'atelier sont de :

- 300 000 t/an de chlore,
- 328 000 t/an de soude,
- $100.10^6$  Nm<sup>3</sup>/an d'hydrogène.

Les différentes structures de l'atelier chlore/soude sont listées en annexe 3 confidentielle réservée à l'usage de l'exploitant, de la préfecture et du service de l'inspection des installations classées.

#### **Article 1.2.4.2 Atelier CVM**

L'atelier CVM est composé de deux secteurs :

- le secteur DCE, comprenant notamment la fabrication du dichloroéthane et les unités de traitement des événements
- le secteur CVM, incluant notamment la fabrication du chlorure de vinyle monomère et les unités de traitement des résidus liquides organochlorés.

La capacité de production de l'atelier est de 400 000 t/an de CVM.

L'outil industriel de cet atelier comprend essentiellement :

- 2 réacteurs de chloration directe (ST1500) pour une capacité de production de 490 000 t/an
- 2 réacteurs d'oxychloration (ST100/150) pour une capacité de production de 350 000 t/an
- 3 fours de pyrolyse (ST400) : 160 000 t/an + 120 000 t/an + 120 000 t/an
- des colonnes de purification du DCE et du CVM
- un traitement thermique des événements et un incinérateur de résidus chlorés liquides et gazeux.

Les différentes structures de l'atelier CVM sont listées en annexe 3 confidentielle réservée à l'usage de l'exploitant, de la préfecture et du service de l'inspection des installations classées.

#### **Article 1.2.5 STATUT DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'établissement est Seveso seuil haut (conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement) par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour les rubriques 4120, 4130, 4710 et 4718.

#### **Article 1.2.6 PASSIF ENVIRONNEMENTAL**

L'exploitant reste responsable de l'ensemble du passif environnemental de l'établissement défini par les termes de chapitre 1<sup>er</sup> du présent arrêté, notamment en ce qui concerne les pollutions historiques.

### **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis à vis des populations et de l'environnement dans des conditions d'équipement et d'exploitation de ses installations a minima égales à celles décrites dans les études de dangers.

L'exploitant respecte en outre les prescriptions de l'article 1.6.2 (mise à jour des EDD) du présent arrêté qui, pour partie et dans les aspects les plus essentiels, reprennent, complètent ou précisent les engagements de l'exploitant dans ses études de dangers. Ce respect ne saurait dégager l'exploitant de la responsabilité pleine et entière rappelée ci-avant.

Tous les engagements pris par l'exploitant dans le cadre de son dossier de réexamen IED référencé AIX-RAP-18-10692B du 19 novembre 2018, doivent être mis en œuvre dans les délais prévus par celui-ci. L'échéancier de réalisation des évolutions prévues est repris en annexe 4 du présent arrêté.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

### Article 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Si, par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant des travaux techniques d'exploitation de l'usine, une ou plusieurs unités venaient à être détruites ou mises momentanément hors d'usage, leur redémarrage serait conditionné à l'appréciation du préfet.

## CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

### Article 1.5.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.5.

En application de l'article L.516-1 du code de l'environnement, ces garanties financières sont destinées à assurer :

- la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture,
- la remise en état après fermeture.

Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

#### Article 1.5.1.1 Cas des installations visées par le 3° de l'article R.516-1 du code de l'environnement

Les garanties financières définies pour les installations visées par le 3° de l'article R.516-1 du code de l'environnement s'appliquent pour les activités visées par les rubriques 4120, 4130, 4710 et 4718 de la nomenclature répertoriées en annexe 1 du présent arrêté.

#### Article 1.5.1.2 Cas des installations visées par le 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
<b>2910-A</b>	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW
<b>3110</b>	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW
<b>3410-f</b>	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :

	f) hydrocarbures halogénés
<b>3420-a</b>	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : a) Gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle
<b>3420-b</b>	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : b) Acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés
<b>3420-c</b>	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : c) Bases, telles que hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium
<b>3440</b>	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits phytosanitaires ou de biocides
<b>3510</b>	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage
<b>3520</b>	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

## **Article 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

### **Article 1.5.2.1 Cas des installations visés par le 3° de l'article R.516-1 du code de l'environnement**

Le montant des garanties financières est fixé à 2 896 348 euros TTC.

L'indice public TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est l'indice du mois d'août 2018, soit 720,1.

### **Article 1.5.2.2 Cas des installations visés par le 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement**

Le montant des garanties financières est fixé à 737 810 euros TTC.

## **Article 1.5.3 ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement, est adressé au préfet sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les garanties financières requises au titre du 3° de l'article R.516-1 du code de l'Environnement peuvent être mutualisées selon l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 fixant les règles de calculs et modalités de constitution des garanties financières.

#### **Article 1.5.4      RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 III du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **Article 1.5.5      ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale a cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Pour les installations visées par le 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est :

- 20% pour les opérations soumises au taux normal.

#### **Article 1.5.6      RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

#### **Article 1.5.7      ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 1.5.8      APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

En cas de défaillance de l'exploitant, quand une des obligations de mise en sécurité, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

#### **Article 1.5.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêté et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées à l'article [R. 512-39-1](#), le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 181-45, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### **Article 1.5.10 OBLIGATIONS D'INFORMATION**

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant
- tout changement de formes de garanties financières
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

### **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **Article 1.6.1 MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

## **Article 1.6.2 MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS ET DE L'ÉTUDE D'IMPACT**

Les mesures d'ordre technique ou d'organisation visant à prévenir les accidents et la réduction de leurs effets sont proportionnées aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Elles concernent plus particulièrement la prévention des événements tels qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation et entraînant pour la santé humaine ou pour l'environnement, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, un danger grave, immédiat ou différé, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou des préparations dangereuses.

L'ensemble des mesures de prévention des risques retenues est décrit dans l'étude de dangers constituée d'un document unique à l'établissement ou de plusieurs documents se rapportant aux différentes installations soumises à autorisation (et installations qui y sont connexes) concernées.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

A l'occasion d'une modification substantielle, l'exploitant procède par ailleurs au recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations conformément aux dispositions de l'article R. 515-86 du code de l'environnement.

S'il ne remet pas concomitamment ou n'a pas remis une étude de dangers, l'exploitant précise par ailleurs par écrit au préfet la description sommaire de l'environnement immédiat du site, en particulier les éléments susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un accident majeur par effet domino, ainsi que les informations disponibles sur les sites industriels et établissements voisins, zones et aménagements pouvant être impliqués dans de tels effets domino.

Les études de dangers sont réexaminées et si nécessaire mises à jour au plus tard tous les cinq ans à dater des dernières révisions et dans les cas prévus à l'article R.515-98 du code de l'environnement.

<b>EDD</b>	<b>Date de la dernière révision</b>
Unité Chlore/soude	Mars 2015
Unité CVM	Octobre 2018

## **Article 1.6.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS – DÉMANTÈLEMENT DES INSTALLATIONS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, cette incompatibilité devant être justifiée :

- des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation ;
- un suivi de l'état de ces équipements est assuré afin qu'ils ne puissent pas impacter les équipements voisins maintenus en service en cas de dégradation.

Préalablement à leur démantèlement, les installations auront été condamnées électriquement (pose d'un système de condamnation clairement identifié). Les opérations de démantèlement des installations font l'objet d'une analyse préalable des risques destinée à prévenir les accidents ou pollutions susceptibles de survenir pendant ces opérations. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en œuvre les moyens identifiés dans cette analyse pour réduire les risques.

#### **Article 1.6.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 - CHAPITRE 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

#### **Article 1.6.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

#### **Article 1.6.6 CESSATION D'ACTIVITÉ**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.



A l'issue de la procédure prévue par l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, lorsque le procès-verbal de constat de travaux ou tout autre document met en exergue la présence d'une pollution résiduelle sur les parcelles destinées à être libérées et affectées à un nouvel usage, l'exploitant devra déposer auprès du préfet un dossier de demande de restriction d'usage conformément aux dispositions de l'article L.512-2 du code de l'environnement avant toute cession des parcelles concernées. La cession définitive ne pourra intervenir qu'après l'aboutissement de la procédure instituant les restrictions d'usage.

## CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

### Article 1.7.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
23/07/1984	Circulaire relative aux rayonnements ionisants.
23/07/1986	Circulaire relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
09/09/1987	Arrêté relatif à l'utilisation des PCB et PCT.
10/07/1990	Arrêté relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées.
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/1998	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
22/06/1998	Arrêté relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables « ou combustibles » et de leurs équipements annexes.
20/09/2002	Arrêté relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux
29/07/2005	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
29/09/2005	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
31/01/2008	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
17/12/2008	Arrêté établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradations de l'état chimique des eaux souterraines.
07/07/2009	Arrêté du relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
15/12/2009	Arrêté modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement.
11/03/2010	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
10/05/2010	Circulaire récapitulant les règles méthodologiques applicables aux EDD, à l'appréciation de la démarche de réduction des risques et aux PPRT dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003

Dates	Textes
04/10/2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
12/10/2011	Arrêté relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
27/10/2011	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.
29/02/2012	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
31/05/2012	Arrêté fixant les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.
31/05/2012	Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.
14/12/2013	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
28/04/2014	Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.
26/05/2014	Arrêté relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du Livre V du code de l'environnement.
03/08/2018	Arrêté relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110
03/08/2018	Arrêté relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110

### **Article 1.7.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### **Article 1.7.3 MODALITÉS DE CONSULTATION DES INFORMATIONS SENSIBLES**

Les prescriptions contenant des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site sont annexées au présent arrêté dans des annexes portant la mention **ANNEXE NON COMMUNICABLE MAIS CONSULTABLE**.

Ces dispositions ne sont pas mises à la disposition du public, mais peuvent être consultées dans les locaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône, après présentation d'une pièce d'identité, dans des conditions contrôlées, par des personnes en justifiant un intérêt (notamment les riverains ou leurs représentants tels qu'associations de protection de la nature et de l'environnement, ... un bureau d'étude concerné par un projet industriel proche, les membres des instances locales, un tiers expert mandaté par une association de riverains, les commissaires enquêteurs, les professionnels du droit, les membres des instances représentatives du personnel).

**Article 1.7.4      PORTÉE DES PRESCRIPTIONS ANNEXES**

Les dispositions annexées au présent arrêté font partie intégrante des prescriptions applicables à la société KEM ONE, visée à l'article 1.1.1. du présent arrêté.

---

## **TITRE 2 - - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.1.1      OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **Article 2.1.2      IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS**

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions visées au chapitre 12 du présent arrêté.

#### **Article 2.1.3      CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes prennent en compte les risques liés aux capacités mobiles.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### **Article 2.1.4      ALIMENTATION ÉLECTRIQUE**

L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la sauvegarde des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas d'interruption de la fourniture d'électricité depuis le réseau national de distribution ou les postes de transformation très haute tension 63 / 15 kV.

A cet effet, l'établissement est alimenté en électricité par 2 alimentations haute tension distinctes et est en capacité de mettre en œuvre les mesures suivantes :

En cas de perte partielle d'électricité (perte de l'une des 2 alimentations) :

- La permutation du transformateur impacté vers le second, afin d'assurer la continuité d'alimentation en cas d'incident sur l'une des deux lignes 225 kV. Ce dispositif permet d'alimenter l'ensemble de l'établissement par un seul transformateur de 100 MVA sans délestage tant que la puissance appelée reste compatible avec celle du transformateur. En cas d'incompatibilité, il y a délestage automatique d'une salle d'électrolyse.

En cas de perte complète d'électricité (perte des 2 alimentations) :

- la continuité de l'alimentation des équipements nécessaires pour assurer la mise en sécurité des installations et pour la protection de l'environnement est assurée par une alimentation électrique de secours indépendante.

## **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **Article 2.3.1 PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

### **Article 2.3.2 ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Article 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Cette information sur l'évènement et ses conséquences, actualisée en tant que de besoin, est transmise dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées, au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône, au préfet et aux maires des communes d'implantation et potentiellement concernées. Elle est réalisée en utilisant le modèle de l'annexe 10 du présent arrêté qui quantifie la gravité (G) et la perception (P) de l'évènement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

### **Article 2.6.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

L'ensemble des installations fait l'objet d'un contrôle périodique annuel par un laboratoire agréé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

### **Article 2.6.2 MESURES COMPARATIVES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **Article 2.6.3 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 2.6.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèses est transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

## **CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Articles 1.2.1 & 2.9.4	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées
Article 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	1 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 1.5.4	Renouvellement des garanties financières	3 mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3
Article 1.5.5	Actualisation des garanties financières	Tous les 5 ans ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
Article 1.6.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
Article 1.6.2	Actualisation de l'EDD	Tous les 5 ans ou à chaque modification substantielle
Article 1.6.2	Actualisation de l'étude d'impact	A chaque modification substantielle
Article 1.6.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Dans les 15 jours suivant l'accident ou l'incident
Article 2.6.3	Résultats d'autosurveillance des émissions dans les eaux superficielles et souterraines, l'air, la légionelles, etc.	Mensuel
Article 2.9.1	Bilan environnemental	Annuel – avant le 1 <sup>er</sup> avril de l'année N+1
Article 2.9.2	Rapport d'activité	Annuel
Chapitre 3.2 - Article 3.2.4.4 - h	Bilan des résidus chlorés liquides incinérés par l'installation d'incinération I2501 de la structure ST2500	Annuel
Chapitre 3.2 - Article 3.2.10.6	Communication et estimation de la pollution au cours d'un pic de pollution	Deux jours après la fin de la procédure d'alerte
Chapitre 3.3 Article 3.3.4	Bilan annuel de la surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement	Annuel
Chapitre 4.3 – Article 4.3.2	Plan des réseaux d'égouts et synthèse du suivi	6 mois après notification du présent arrêté
Chapitre 4.3 – Article 4.3.4	Méthodologie de contrôle	Avant le 01/07/2020
Chapitre 4.3 – Article 4.3.5	Réparation des réseaux d'effluents	Dossier de réparation 1 mois après le contrôle
Chapitre 4.4 – Article 4.4.2	Pollution accidentelle	Tout fait de pollution accidentelle transmis dans les meilleurs délais
CHAPITRE 4.7 – Article 4.7.1.2	Surveillance périodique pour les eaux souterraines et les sols	Eaux souterraines : tous les 4 ans – 1 <sup>er</sup> bilan avant le 31/12/2020 Sol : tous les 10 ans
Chapitre 4.7 – Article 4.7.3	Eaux de surface et milieu marin : Plan de surveillance de l'environnement	Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté
Chapitre 4.8 – article 4.8.5.2	Plans d'actions et échéancier	6 mois à compter de la remise des études
Chapitre 4.8 – Article 4.8.6	Tierce expertise (plans d'actions et diagnostique)	Envoi liste de 3 bureaux d'études compétents
Chapitre 7.2 – Article 7.2.4	Mesures périodiques de niveaux sonores	Transmission des résultats dans le mois qui suit leur réception
Chapitre 8.2 – Article 8.2.6	Etudes de dangers	Réexamen tous les 5 ans et mise à jour si nécessaire
Chapitre 8.2 – article 8.2.8	Gestion de la sécurité	Eléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des



		populations concernées par les risques encourus ainsi que les consignes à appliquer en cas d'accident
Chapitre 8.8 - Article 8.8.6.3	Plan d'Opération Interne	Mis à jour tous les 3 ans maximum
Articles 10.2.4.1 & 10.5.2	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	Annuel (site de télé déclaration - GEREP)
Articles 10.2.5 & 10.3.3	Auto surveillance des niveaux sonores	Dans le mois qui suit leur réception - tous les 3 ans
Article 10.3.4	Résultats de la surveillance environnementale	Annuel
Chapitre 10.4	Déclaration annuelle des émissions de gaz à effets de serre	Au plus tard le 28 février de chaque année
Chapitre 10.5	Restitution du nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente	30 avril de chaque année (par voie électronique)
Chapitre 12.3 – article 12.3.4	Transmission des données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures	Sans délai (un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures)
Annexe 4	Mise en œuvre des MTD	Suivant échéancier en annexe 4
Annexe 8 – II - D	Détection de flamme : remise d'une étude, permettant de confirmer que la pose et les ancrages des trois réservoirs de chlore résistent aux surpressions susceptibles d'être engendrées en cas d'explosion d'un nuage de gaz naturel faisant suite à une fuite sur le collecteur de gaz naturel	Sous 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté

## **CHAPITRE 2.9 BILANS PÉRIODIQUES**

### **Article 2.9.1 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.
- respect des valeurs limites d'émission pour les périodes et conditions de référence fixées,
- respect du programme de surveillance et des méthodes d'évaluation,
- synthèse des dysfonctionnements rencontrés, des périodes d'indisponibilité des appareillages de suivi, du suivi métrologique des appareillages de mesure en continu,
- bilan de l'entretien et de la surveillance à intervalles réguliers des mesures prises afin de garantir la protection des sols et des eaux souterraines,
- plans d'actions.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.9.2 RAPPORT ANNUEL**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.8) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites si elle existe.

#### **Article 2.9.3 INFORMATION DU PUBLIC**

L'exploitant adresse au moins une fois par an le bilan prévu au I de l'article D. 125-34 du code de l'environnement, à la commission de suivi de site de son établissement si elle existe, créée conformément à l'article D. 125-29 du code de l'environnement.

#### **Article 2.9.4 RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION ET DOSSIER DE RÉEXAMEN**

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article Article 1.2.1 du présent arrêté.

---

## TITRE 3 - - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### Article 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. La mise en œuvre de recyclage, de techniques permettant la récupération de sous-produits ou de polluants est privilégiée. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant recherche sur les installations existantes, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien, de remplacement ou de modification de matériels, à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais et exercices incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **Article 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Les soupapes, les disques de rupture et les gardes hydrauliques des appareils contenant des organochlorés n'émettront pas à l'atmosphère, sauf en cas d'ultime sécurité se traduisant par un rejet intempestif qui ne peut pas être contrôlé en prenant des mesures particulières pour le prévenir.

Si un rejet accidentel se produisait, l'exploitant mettrait tout en œuvre pour limiter la durée du phénomène qui en est la cause et remettrait les équipements correspondant en service normal dans les délais les plus courts. S'il n'y parvenait pas, les unités de fabrication, génératrices de la pollution, seraient arrêtées. Ces dispositions sont également applicables pendant la période de redémarrage de l'usine, après un arrêt prolongé.

### **Article 3.1.3 ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

### **Article 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **Article 3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les COV à phrase de risque H340, H350, H350i, H351 halogénés, H360D et H360F), des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives ...

## **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **Article 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris à l'article 3.2.2 du présent arrêté, doivent être aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme avec dépassement des valeurs limites d'émission dans l'air définies dans le présent arrêté et/ou l'arrêt des installations de traitement ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non de prélèvements et d'analyses d'effluent gazeux, dont les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

## **Article 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES**

### **Article 3.2.2.1 Unité Chlore/Soude**

<b>N° de conduit</b>	<b>Installations raccordées</b>	<b>Puissance ou capacité par équipement</b>	<b>Puissance thermique nominale totale de l'installation</b>	<b>Combustible</b>	<b>Autres caractéristiques</b>
1	Chaudière C - Sous conduit 1C	70 MW	140 MW	Gaz naturel et hydrogène	Production de 100 t/h chacune de vapeur surchauffée. L'hydrogène est issu des circuits hydrogène membrane et diaphragme de l'unité chlore/soude.
	Chaudière D - Sous conduit 1D	70 MW		Gaz naturel et hydrogène	

### **Article 3.2.3 CONDUITS DE CHEMINÉE**

Le conduit n°1 (cheminée commune aux 2 chaudières) résulte de la conjonction des conduits de sortie des 2 chaudières, les mesures de polluants s'effectuent sur cette partie amont (i.e. : les conduits de sortie 1.C et 1.D).

La puissance thermique nominale totale de l'installation correspond à la somme des puissances thermiques nominales de tous les appareils de combustion de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15MW qui composent l'installation de combustion. Ainsi, les chaudières C et D sont considérées comme une seule et même installation de combustion de puissance thermique nominale 140MW.

### Article 3.2.3.1 Unité CVM

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité par équipement	Puissance thermique nominale de l'installation	Combustible	Autres caractéristiques
1 <i>Incinérateur I2501</i>	- ST 1500 ( <i>Chloration directe</i> ) - événements généraux - ST2400 ( <i>traitement des effluents</i> ) - ST500A ( <i>traitement des événements CVM</i> )	2t/h liquides 6t/h gaz		Résidus organiques chlorés liquides et gaz naturel	Assure le traitement des événements gazeux des installations raccordées
2 <i>Oxydateur thermique HN2101</i>	- ST1500 ( <i>Chloration directe</i> ) - ST200 ( <i>événements d'oxychloration</i> ) - Evénements généraux - ST2400 ( <i>traitement des effluents</i> ) - ST1000 ( <i>Stockages de DCE</i> ) - ST1300 ( <i>Terminal éthylène</i> )	18 MW	18 MW	Combustibles gazeux et gaz naturel	Assure le traitement des événements gazeux des installations raccordées
3 <i>Chaîne de pyrolyse A</i>	Four de pyrolyse DCE	125 000 t/an	14 MW	Gaz naturel	Pyrolyse du DCE
4 <i>Chaîne de pyrolyse B</i>	Four de pyrolyse DCE	125 000 t/an	16 MW	Gaz naturel	Pyrolyse du DCE
5 <i>Chaîne de pyrolyse C</i>	Four de pyrolyse DCE	150 000 t/an	20 MW	Gaz naturel	Pyrolyse du DCE

Les 3 fours de pyrolyse constituent 3 installations de combustion distinctes.

### Article 3.2.4 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

#### Article 3.2.4.1 Unité Chlore/Soude

	Sous-conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N°1 contenant les deux sous-conduits 1C et 1D	Sous-conduit 1C	127	1,6	80 000	8 (à charge nominale : 100t/h de vapeur) 2 (à charge minimale : 20t/h)
	Sous-conduit 1D	127	1,6	80 000	8 (à charge nominale : 100t/h de vapeur) 2 (à charge minimale : 20t/h)

Indépendamment de la fréquence de mesure des débits (a minima annuelle), l'exploitant doit pouvoir estimer en permanence le débit des fumées au travers du suivi de paramètres pertinents (mesure indirecte : par exemple, via le débit des combustibles et la teneur en O<sub>2</sub>). Une évaluation journalière est réalisée.

### Article 3.2.4.2 Unité CVM

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s (à charge nominale)
Conduit n°1 <i>Incinérateur I2501</i>	17	0,5	10 000	14
Conduit n°2 <i>Oxydateur thermique HN2101</i>	45	1,3	84 000	12
Conduit n°3 <i>Four A</i>	45	1,5	17 000	4,87
Conduit n°4 <i>Four B</i>	45	1,5	23 000	7,4
Conduit n°5 <i>Four C</i>	45	1,5	24 000	6,68

### Article 3.2.4.3 Conditions de fonctionnement de l'oxydateur thermique HN2101

#### a. Description de l'installation

L'installation de traitement thermique HN2101 de la structure 2100 est exclusivement destinée à brûler les effluents gazeux issus des différents événements et émissaires, listés à l'article 3.2.3.1 du présent arrêté.

Cette installation est équipée d'un système de lavage à l'eau des fumées et de recyclage de l'HCl produit, ainsi que d'un récupérateur d'énergie avec production de vapeur.

#### b. Equipements de la cheminée

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme doivent être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### Article 3.2.4.4 Conditions de fonctionnement de l'incinérateur I2501

#### a. Description de l'installation

L'incinérateur I2501 de la structure 2500 est exclusivement destiné :

- à brûler les gaz issus des différents événements et émissaires, listés à l'article 3.2.3.1 du présent arrêté (installations raccordées),
- à incinérer les résidus chlorés liquides issus de l'unité de fabrication CVM du site, ainsi que les résidus de même nature provenant d'autres usines situées en France exclusivement, notamment l'établissement KEM ONE Martigues / Lavéra.

A cette installation sont associées :

- un système de récupération de la chaleur, avec production de vapeur,



- une installation de récupération et de purification de l'HCl contenu dans les fumées,
- une installation de lavage et neutralisation des fumées.

#### b. Stockage des résidus à incinérer

Les résidus liquides à incinérer sont stockés dans 5 bacs des stockages de résidus chlorés, pour un volume total de 400m<sup>3</sup> (600 tonnes), implantés dans une cuvette de rétention étanche, conçue pour résister à la pression statique des produits éventuellement répandus et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis et d'une capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

L'inventaire de ces bacs est rappelé en annexe 2.

Ces réservoirs sont équipés d'une mesure niveau haut et d'une mesure de niveau très haut indépendantes des précédentes, avec report d'alarme en salle de contrôle.

Le dépotage des résidus est réalisé sur une aire étanche, équipée d'une récupération des égouttures, eaux pluviales et eaux de lavage, reliée à la station de traitement des eaux polluées. Les eaux pluviales en provenance de la cuvette de rétention sont également dirigées vers la station de traitement des effluents.

En cas d'arrêt de l'incinérateur et impossibilité de stockage des résidus sur site ou dans un dépôt dûment autorisé, ces derniers seront incinérés dans un centre autorisé au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### c. Critères d'admission des résidus à incinérer

Les résidus chlorés liquides incinérés doivent respecter les caractéristiques suivantes :

eau	< 1%
brome	< 4g/kg
iode	< 50mg/kg
plomb	< 50mg/kg
soufre	< 5g/kg
chrome	< 50mg/kg
Nickel	< 50mg/kg
cuivre	< 50mg/kg
Arsenic	< 5mg/kg
PCB	< 50mg/kg

#### d. Contrôle des résidus issus du site de Fos

L'exploitant met en œuvre une procédure de type assurance qualité relative au suivi de la composition des résidus incinérés, au travers d'analyses sur des critères représentatifs et de suivi de paramètres de fonctionnement caractéristiques des installations générant ces résidus.

Au moins deux fois par an, une analyse complète sur les paramètres définis ci-avant est réalisée.

#### e. Contrôle des résidus provenant d'autres usines

L'acceptation et la réception des résidus en provenance d'autres usines font l'objet d'une procédure spécifique, reprenant à minima les principes suivants :

- Information préalable

Avant tout envoi, les résidus font l'objet, de la part des services compétents des usines à l'origine des déchets accueillis, d'une vérification de leur composition sur la base d'une procédure de type assurance qualité identique à celle évoquée ci-avant pour les résidus provenant du site de Fos.

Le résultat de cette vérification est communiqué à l'exploitant de l'incinérateur, qui prononce de manière formelle l'acceptation ou le refus des résidus à incinérer.

Toute modification du procédé sur les installations des usines à l'origine des déchets accueillis fait l'objet d'une information de l'exploitant de l'incinérateur, accompagnée d'une analyse de son impact sur la composition des résidus. Dans cette configuration, tout nouvel envoi vers l'établissement KEM ONE Fos-sur-mer doit préalablement faire l'objet d'une analyse, réalisée simultanément par les laboratoires de l'usine à l'origine du déchet et de KEM ONE Fos-sur-mer, portant au minimum sur les paramètres précités dans le présent article.

- Contrôles d'admission

Toute livraison de déchet en provenance de l'extérieur de l'établissement fait l'objet de la prise d'au moins un échantillon représentatif du déchet et d'une vérification :

- de l'existence de l'accord formel de réception,
- de la présence d'un bordereau de suivi de déchet conforme à la réglementation en vigueur,
- d'une pesée du chargement. Le dispositif de pesage utilisé à cet effet est soumis au contrôle de l'Etat, il devra donc subir avec succès les épreuves de la vérification périodique annuelle prévue par la réglementation.

L'échantillon prélevé à chaque livraison est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des Installations Classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

Au moins deux fois par an, une analyse complète sur les paramètres précités dans le présent article est réalisée sur les résidus en provenance de l'extérieur. Le résultat de ces analyses est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En cas de refus des résidus en provenance de l'extérieur, l'Inspection des Installations classées est prévenue sans délai.

- Registre d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des installations Classées un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des résidus :

- le tonnage des résidus,
- la date et l'heure de la réception,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le certificat de conformité établi.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité des résidus qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les résidus reçus.

f. Conditions d'incinération

Les installations sont conçues, équipées et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz provenant de la combustion des résidus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température d'au moins 1 100°C, obtenue sur la paroi intérieure de la chambre de combustion ou à proximité de cette paroi, pendant au moins deux secondes en présence d'au moins 6 % d'oxygène. Cette température doit être mesurée en continu et les résultats de cette mesure en continu conservés au moins 5 ans.

L'installation est équipée d'au moins un brûleur d'appoint au gaz naturel, utilisé dans les phases de démarrage et d'extinction afin de maintenir en permanence la température de 1 100°C, pendant les dites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Un système automatique empêche l'alimentation en résidus liquides :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 1 100°C ait été atteinte,
- chaque fois que la température de 1100 ° C n'est pas maintenue
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 3.2.7 du présent arrêté montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration

L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour détecter les dysfonctionnements éventuels et arrêter l'installation le cas échéant.

g. Equipements de la cheminée

La hauteur de la cheminée de l'incinérateur (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) est de 17 mètres. La vitesse d'éjection des gaz en marche continue normale est au moins égale à 14 m/s.

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme doivent être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme XF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

h. information de l'administration

L'exploitant transmet annuellement à l'Inspection des Installations Classées un bilan des résidus chlorés liquides incinérés par l'installation d'incinération I2501 de la structure ST2500, en détaillant, par trimestre :

- les résidus en provenance de l'établissement KEM ONE Fos-sur-mer ;
- les résidus en provenance de l'établissement KEM ONE Martigues/ Lavéra ;
- les résidus en provenance de chaque établissement situés en France ;
- le nombre de refus préalables ou postérieurs à la livraison, en en précisant les raisons ;
- les quantités d'HCl et de vapeur générées par l'installation ;
- la quantité d'HCl valorisée sur site et d'HCl détruite.

i. Indisponibilités

Sans préjudice des dispositions du point f. ci-dessus, la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées à l'article 3.2.7 du présent arrêté ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues au même article montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. Dans le cas contraire, l'incinération des résidus liquides est immédiatement arrêtée.

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques sur une année ne peut excéder 15% du temps de fonctionnement de l'installation.

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents atmosphériques ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

**Article 3.2.5 PÉRIODE DE DÉMARRAGE ET D'ARRÊT**

En référence à l'article 14 des arrêtés ministériels du 3 août 2018 relatifs aux installations de combustion soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110, les périodes de démarrages et d'arrêt des installations de combustion sont ainsi définies :

- période de démarrage : la période de démarrage s'achève lorsque l'installation atteint la charge minimale pour une production stable et qu'il est possible de fournir de manière sûre et fiable de la chaleur pour alimenter le réseau, pour utilisation directe ;
- période d'arrêt : la période d'arrêt débute après que l'installation a atteint la charge minimale pour une production stable, lorsqu'il n'est pas possible d'alimenter de manière sûre et fiable un réseau.

Pour les chaudières, celles-ci sont définies comme suit :

- période de démarrage : jusqu'à l'atteinte de 14% de la puissance thermique de la chaudière
- période d'arrêt : en deçà de 14% de la puissance thermique.

Ce seuil correspond à la capacité minimum de la chaudière, soit 20t/h de production vapeur.

Pour les fours, les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.

### **Article 3.2.6     INDISPONIBILITÉ DES I2501 ET HN2101**

Sans préjudice des dispositions visées à l'article 3.2.8 du présent arrêté, la durée maximale annuelle d'indisponibilité de l'incinérateur I2501 pour le traitement des événements est de 28 jours.

La durée maximale annuelle d'indisponibilité de l'incinérateur HN2101 pour le traitement des événements est de 10 jours.

L'indisponibilité cumulée de l'incinérateur I2501 et de l'oxydateur thermique HN2101 entraîne une information immédiate de l'Inspection des Installations classées.

### **Article 3.2.7     VALEURS LIMITES DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉS**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites en concentration et flux fixées dans les tableaux suivants.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en normaux mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par normaux mètre cube (mg/ Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec.

Pour les installations de combustion, le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 %.

Pour l'incinérateur et l'oxydateur thermique, le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène de 11% sur gaz secs.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluant. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure d'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Pour les installations de combustion à foyer mixte impliquant l'utilisation simultanée de deux combustibles ou plus (cas des chaudières notamment), la valeur limite d'émission de l'installation est déterminée comme suit :

$$VLE = \frac{\sum (VLE_i \times P_i)}{\sum (P_i)}$$

**Où :**

VLE<sub>i</sub> est la valeur limite d'émission pour le combustible « i » et associée à la puissance thermique totale de l'installation. Elle est ramenée au pourcentage d'O<sub>2</sub> sur gaz sec du combustible majoritaire pour des raisons d'homogénéité.

P<sub>i</sub> est la puissance thermique délivrée par le combustible i, avec P<sub>i</sub>= pouvoir calorifique inférieur (PCI) du combustible « i » x débit d'alimentation du combustible « i ».

**Article 3.2.7.1 Unité Chlore/Soude :**

➤ Chaudières de production de vapeur

Paramètres	VLE applicables à chacune des deux chaudières C et D (par combustible)						Conduit n°1 (somme des 2 sous-conduits 1C et 1D)	
	Conduits n° 1C et 1D							
	Concentration en moyenne mensuelle (mg/Nm <sup>3</sup> )		Concentration en moyenne annuelle (mg/Nm <sup>3</sup> )		Flux maximal journalier (kg/j)		Fréquence de mesures	Flux annuel (t/an)
	Gaz naturel	Hydrogène	Gaz naturel	Hydrogène	Gaz naturel	Hydrogène		
Poussières	5		5		10,5		continue	1,8
SO <sub>2</sub>	10		10	10	21,1		continue	1
NOx ou équivalent	190				376,2		continue	100
NO <sub>2</sub>	100	210	100	180	*			100
CO	100	250	-		*		continue	14
COVM exprimé en carbone total	110 **				211,2		annuelle	
COVT	560**	12 **					annuelle	
PCDD/F	< 0,012 ng I-TEQ/Nm <sup>3</sup> **						Semestrielle <i>puis annuelle s'il est établi que les niveaux d'émission sont suffisamment stables après accord de l'IIC</i>	
HCl	2**						trimestrielle <i>puis annuelle s'il est établi que les niveaux d'émission sont suffisamment stables après accord de l'IIC</i>	
HAP	0,1**						annuelle	
Teneur en oxygène, Température, Pression et vapeur d'eau							continue	

\* le flux maximal journalier doit être calculé à partir de la VLE moyenne mensuelle calculée pour le mélange de combustible conformément à l'article 3.2.7 suivant la formule suivante :  $([\text{concentration moyenne mensuelle}] \times 110\% \times 80000\text{m}^3/\text{h} \times 24\text{h}) / 10^6$

\*\* moyenne sur la période d'échantillonnage

➤ Unité d'absorption de chlore gazeux du chlore/soude (ST 1600)

Substance	Concentration en moyenne annuelle * (mg/m <sup>3</sup> )	Fréquence de surveillance	
		Méthode : cellules électrochimiques	Méthode : absorption dans une solution avec analyse ultérieure
chlore et dioxyde de chlore, exprimés en Cl <sub>2</sub>	1	continue	annuelle

\* moyenne annuelle établie sur au moins 3 mesures horaires consécutives réalisées au moins une fois par an à la sortie de l'unité d'absorption de chlore.

**Article 3.2.7.2 Unité CVM :**

➤ Fours de pyrolyse

Paramètres	Conduit n°3(Four A)			Conduit n° 4(Four B)			Conduit n° 5(Four C)			
	Concentration maximale (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux journalier (kg/j)	Modalités de surveillance	Concentration maximale (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux journalier (kg/j)	Modalités de surveillance	Concentration maximale (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux journalier (kg/j)	Modalités de surveillance	
<b>Poussières</b>	-	-	-	-	-	-	10	6	semestrielle	
<b>CO</b>	Jusqu'au 31/12/2024	-	trimestrielle	-	55	trimestrielle	-	58	trimestrielle	
	À partir du 01/01/2025	100		100			100			
<b>SO<sub>2</sub></b>	35	14	Trimestrielle (cette fréquence pourra être ramenée à 6 mois après avis de l'IIC si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables)	35	19	Trimestrielle (cette fréquence pourra être ramenée à 6 mois après avis de l'IIC si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables)	35	20	Trimestrielle (cette fréquence pourra être ramenée à 6 mois après avis de l'IIC si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables)	
	Jusqu'au 31/12/2024	150	61	Trimestrielle	150	83	Trimestrielle	120	69	Trimestrielle



Paramètres		Conduit n°3(Four A)			Conduit n° 4(Four B)			Conduit n° 5(Four C)		
		Concentration maximale (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux journalier (kg/j)	Modalités de surveillance	Concentration maximale (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux journalier (kg/j)	Modalités de surveillance	Concentration maximale (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux journalier (kg/j)	Modalités de surveillance
<b>NOx en éq. NO2</b>	À partir du 01/01/2025	120	49		120	66				

➤ Incinérateur (I2501) et Oxydateur thermique (HN2101)

Paramètres		Conduit n° 1 (Incinérateur I2501)					Conduit n° 2 (Oxydateur thermique HN2101)			Modalités de surveillance
		Concentration moyenne journalière (mg/Nm <sup>3</sup> )	Concentration moyenne sur 30min (mg/m <sup>3</sup> )	Flux en moyenne journalière (Kg/j)	Flux annuel (kg/an)	Modalités de surveillance	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )*	Concentration moyenne sur 30min (mg/m <sup>3</sup> )	Flux annuel (kg/an)	
<b>Poussières</b>		10	30	2,4	876	continue	10		7350	semestriel
<b>CO</b>		50	100	12	2800	Continue	100	100	1000	annuelle
<b>SO<sub>2</sub></b>		35	200	8,4	1000	continue	35		10000	semestrielle
<b>NOx en éq. NO2</b>		200	400	48	5400	continue	100	100	30000	semestrielle
<b>HF</b>		1	4	0,24	88	semestrielle	1	1	200	annuelle
<b>HCl</b>		10	60	2,4	800	continue	10*	10	37300 (HCl et composés inorganiques du chlore, exprimés en HCl)	mensuelle
<b>Cl<sub>2</sub></b>	Jusqu'au 31/12/2024						35			mensuelle
	À partir du 01/01/2025						4 *			
<b>Benzène</b>										annuelle
<b>DCE</b>										semestrielle
<b>DCE + CVM</b>		1	2	0,24	30	annuelle	1 *	2	200	annuelle
<b>CVM</b>										semestrielle
<b>COT</b>		10	20	2,4	110	continue	10		1500	
<b>COVT</b>		20		4,8		annuelle	5 *	20		semestrielle
<b>CH4</b>		50		12		annuelle	50	50		annuelle
<b>NH3</b>		30		7,2		annuelle				
<b>PCDD/F</b>		0,1 ng/m <sup>3</sup> Sur une période d'échantillonnage de 6h au minimum et de 8h au maximum				9g/j	Semi-continu** semestrielle	0,05 ng I-TEQ/Nm <sup>3</sup> *	40mg/an	semestrielle

Paramètres	Conduit n° 1 (Incinérateur I2501)					Conduit n° 2 (Oxydateur thermique HN2101)			Modalités de surveillance
	Concentration moyenne journalière (mg/Nm <sup>3</sup> )	Concentration moyenne sur 30min (mg/m <sup>3</sup> )	Flux en moyenne journalière (Kg/j)	Flux annuel (kg/an)	Modalités de surveillance	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )*	Concentration moyenne sur 30min (mg/m <sup>3</sup> )	Flux annuel (kg/an)	
<b>Cd et ses composés + Tl et ses composés</b>	0,05	0,05 <i>Sur une période d'échantillonnage de 30min au minimum et de 8h au maximum</i>	12g/j		semestrielle				
<b>Hg et ses composés</b>	0,05	0,05 <i>Sur une période d'échantillonnage de 30min au minimum et de 8h au maximum</i>	12g/j		semestrielle				
<b>Autres métaux</b> (Sb + As+ Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,05	0,1	12g/j		semestrielle				
<b>Teneur en oxygène et vapeur d'eau</b>					continue				

\* : moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage

\*\* : période d'échantillonnage de 4 semaines

## **Article 3.2.8      RESPECT DES VALEURS LIMITES**

Sauf indication contraire dans le présent arrêté :

- dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

- dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

➤ Pour les fours, chaudières :

Les fours A, B et C sont soumis aux dispositions des articles 33 à 35 de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.

Les chaudières C et D sont soumises aux dispositions des articles 34 à 36 de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110.

Dans le cas de mesures en continu réalisées sur les conduits 1C et 1D des chaudières C et D :

Les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.7.1 sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.7.1 du présent arrêté ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.7.1 du présent arrêté ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.7.1. du présent arrêté.

Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément aux dispositions suivantes :

- Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les périodes visées à l'article 3.2.4 du présent arrêté.
- Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % indiquée à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.
- Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées sur la période considérée.
- Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet. Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'alinéa suivant.

Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées (applicables pour les fours et les chaudières) :

Les valeurs limites d'émission fixées aux articles 3.2.7.1 et 3.2.7.2 du présent arrêté sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

➤ Pour l'incinérateur I2501 :

L'incinérateur est soumis aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20/09/2002 relatif aux installations d'incinération et de coïncinération des déchets dangereux et reprises ci-après :

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 3.2.7.2 du présent arrêté pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;

- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.5.2 du présent arrêté ;

- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.5.2 du présent arrêté ;

- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m<sup>3</sup> ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m<sup>3</sup>.

Les moyennes déterminées pendant les périodes d'indisponibilité définies à l'article 3.2.6 du présent arrêté ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.7 du présent arrêté :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Ammoniac : 40 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.7 du présent arrêté et celles spécifiées par l'arrêté préfectoral d'autorisation sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Lorsque les émissions de substances polluantes sont réduites par un traitement des gaz de combustion, la valeur mesurée pour une substance polluante donnée n'est rapportée à la teneur en oxygène précisée plus haut que si celle-ci, mesurée au cours de la même période que la substance polluante concernée, dépasse la teneur standard en oxygène.

## **Article 3.2.9 CAS PARTICULIER DES INSTALLATIONS UTILISANT DES SUBSTANCES ÉMETTANT DES COV**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 142-2018 PC du 19/06/2018 sont applicables.

### **Article 3.2.9.1 Définitions**

On entend par « composé organique volatil » (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,3 kPa ou plus, à une température de 293,15° Kelvin, ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On désigne par :

- émission canalisée : toute émission dans l'atmosphère réalisée à l'aide d'une cheminée ou issue d'un équipement de réduction des émissions ;
- émission diffuse : toute émission dans l'air, le sol et l'eau qui n'a pas lieu sous la forme d'émission canalisée. Les émissions diffuses peuvent être :
  - fugitives : fuites sur brides, presses étoupes, pompes, vannes, compresseurs,
  - non fugitives : émissions provenant du transfert de COVNM à l'air libre (bassins BOG, fosses de collecte, station d'épuration, etc...) ou des bacs de stockage non raccordés, postes de chargement/déchargement non raccordés à une installation de traitement; ainsi que les émissions transitoires dues à la décapitation des événements procédés.

Les émissions diffuses sont la somme des émissions fugitives et non fugitives.

### **Article 3.2.9.2 Valeurs limites d'émissions**

Sans préjudice des objectifs de réduction prévus à l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 142-2018 PC du 19/06/2018, qui intègrent les installations du terminal éthylène décrites en annexe 3 du présent arrêté, les valeurs limites d'émissions maximales de COV (hors fugitifs) sont les suivantes :

Type d'émissions (COVNM)	Valeur limite en t/an	Valeur limite en DCE (en t/an)	Valeur limite en CVM (en t/an)	Moyenne triennale
Canalisées (chaudières)	50	/	/	
Canalisées (fours A/B/C + ST2500 + ST2100)	1,7	230kg/an pour la somme DCE + CVM		
Décapitations ou diffus non fugitifs (phases transitoires, indisponibilité de l'oxydateur)	120	61	3,6	150t dont 85t de DCE et 4,5t de CVM
Surfaciques	50	50	-	
<b>TOTAL général COV site (hors fugitifs) CS et CVM</b>	<b>222</b>	<b>115 t/an pour la somme DCE + CVM</b>		

## **Article 3.2.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR**

### **Article 3.2.10.1 Déclenchement des procédures et seuils réglementaires**

En application de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, l'exploitant est tenu de mettre en place les mesures listées dans les articles 3.2.10.3, 3.2.10.4 et 3.2.10.5 du présent arrêté lorsque les niveaux de concentration en particules PM<sub>10</sub>, en dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) ou en ozone (O<sub>3</sub>) définis dans l'article R.221-1 du Code de l'Environnement et repris ci-dessous sont atteints :

	<b>Ozone (O3)</b> moyenne horaire en $\mu\text{g}/\text{m}^3$	<b>Particules (PM10)</b> moyenne journalière en $\mu\text{g}/\text{m}^3$	<b>Dioxyde d'azote (NO2)</b> moyenne horaire en $\mu\text{g}/\text{m}^3$
<b>SEUILS d'information et de recommandation</b>	180 $\mu\text{g}/\text{m}^3$	50 $\mu\text{g}/\text{m}^3$	200 $\mu\text{g}/\text{m}^3$
<b>Seuils d'alerte pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence</b>	1er seuil : 240 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pendant 3 heures consécutives ou sur persistance de l'épisode de pollution *	80 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ ou sur persistance de l'épisode de pollution *	400 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pendant 3 heures consécutives (ou 200 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ à J-1 et à J et prévision de 200 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ à J+1)
	Au sein de ce niveau d'alerte, deux seuils supplémentaires sont définis déclenchant l'activation ou le renforcement de certaines mesures : 2ème seuil : 300 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ (en moyenne horaire dépassée pendant 3 heures consécutives) 3ème seuil : 360 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pendant 1 heure		

« Persistance d'un épisode de pollution aux particules ou à l'ozone » : Il y a « persistance » d'un épisode de pollution pour un polluant donné, lorsque le dépassement du seuil d'information et de recommandation est prévu pour le jour même et le lendemain, ou en absence de modélisation, lorsqu'il est constaté le dépassement du seuil d'information et de recommandation sur station de fond durant deux jours consécutifs. Les constats peuvent être observés sur des stations de fond différentes au sein d'une même superficie retenue pour la caractérisation de l'épisode de pollution.

#### **Article 3.2.10.2 Déclenchement, durée d'application et modalités de levée des procédures préfectorales (procédure préfectorale d'information et de recommandation – procédure préfectorale d'alerte)**

Dès lors qu'une procédure préfectorale d'information et de recommandation est déclenchée, les mesures listées à l'article 3.2.10.3 du présent arrêté sont activées immédiatement après la réception du communiqué d'activation de la procédure préfectorale d'information et de recommandation. La mise en œuvre de ces mesures est réalisée suivant les éventuels délais annoncés dans l'étude d'impact économique et social remise par l'exploitant et susvisée.

Il existe deux niveaux de mesures d'urgence :

- les mesures du niveau N1 sont mises en œuvre systématiquement dès le premier jour de déclenchement de la procédure d'alerte,
- les mesures du niveau N2 peuvent être mises en œuvre au cas par cas par le préfet de département, en lien avec le préfet de zone en cas de coordination zonale.

Dès lors qu'une procédure préfectorale d'alerte est déclenchée, l'exploitant reçoit un communiqué d'activation précisant le niveau N1 ou N2 des mesures d'urgence à mettre en œuvre.

Les mesures d'urgence de niveau N1 et N2 listées respectivement aux articles 3.2.10.4 et 3.2.10.5 du présent arrêté sont activées immédiatement après la réception dudit communiqué.

Leur mise en œuvre est réalisée suivant les éventuels délais annoncés dans l'étude d'impact économique et social remise par l'exploitant et susvisée.

L'application de ces mesures est prolongée en cas de renouvellement du communiqué à 12h00 le lendemain.

La mise en œuvre des mesures en cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation et des mesures d'urgence de niveau N1 et N2 prend fin à 24h00 le dernier jour de l'épisode de pollution matérialisé par le dernier bulletin journalier de l'épisode qui informe de l'absence de dépassement du seuil pour le lendemain.

### **Article 3.2.10.3 Définition des mesures en cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation**

En cas de dépassement des seuils d'information et de recommandation définis à l'article 3.2.10.1 du présent arrêté, pour les particules « PM<sub>10</sub> » ou le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) ou l'ozone (O<sub>3</sub>), les mesures suivantes s'appliquent selon les modalités définies à l'article 3.2.10.2 du présent arrêté à toutes les unités de fabrication, à la chaufferie et aux postes de chargement :

- Rappel des bonnes pratiques à l'ensemble du personnel (diffusion du message d'alerte, campagne de sensibilisation aux procédures d'alerte par exemple)
- Rappel des procédures écrites / consignes / instructions pour la maîtrise opérationnelle des unités
- Pour les fours du cracking, le traitement thermique des événements et la chaufferie : vérification des réglages sensibles par rapport à des valeurs de consignes optimisées afin de limiter les émissions d'oxydes d'azote (NOx) et de composés organiques volatils (COV)

### **Article 3.2.10.4 Définition des mesures d'urgence de niveau N1 à mettre en œuvre de façon systématique en cas de dépassement du seuil d'alerte**

En cas de dépassement des seuils d'alerte définis à l'article 3.2.10.1 du présent arrêté, pour les particules « PM<sub>10</sub> » ou pour le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) ou l'ozone (O<sub>3</sub>), les mesures d'urgence définies aux articles suivants s'appliquent selon les modalités définies à l'article 3.2.10.2 du présent arrêté.

L'exploitant fait état à l'inspection des installations classées des mesures engagées et cela dès leur mise en œuvre, en renseignant et en transmettant par message électronique et par télécopie la fiche jointe au présent arrêté en annexe 5.

- a. Mesures d'urgence de niveau N1 en cas de dépassement du seuil d'alerte pour le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) :
- Application des mesures relatives au dépassement du seuil d'information et de recommandation pour le dioxyde d'azote
  - Stabilisation des conditions de fonctionnement des installations et de la conduite des procédés afin d'éviter les phases transitoires et les variations de marche
- b. Mesures d'urgence de niveau N1 en cas de dépassement du seuil d'alerte pour l'ozone (O<sub>3</sub>) :

Les premier, deuxième et troisième seuils d'alerte "ozone" mentionnés aux articles suivants sont ceux définis dans le tableau figurant à l'article 3.2.10.1 du présent arrêté.

- c. En cas de dépassement du premier seuil d'alerte "ozone"
- Application des mesures relatives au dépassement du seuil d'information et de recommandation pour l'ozone
  - Application des mesures d'urgence de niveau N1 prévues pour le NO<sub>2</sub>
  - Report des opérations de maintenance de l'unité CVM sur les circuits contenant des produits émetteurs de COV (vidange, purge, ouverture circuit) sauf connexion des circuits à conditionner au système de traitement thermique des événements
- d. En cas de dépassement du deuxième seuil d'alerte "ozone"
- Application des mesures relatives au dépassement du premier seuil d'alerte pour l'ozone
  - Report des chargements de wagons et camions sauf si l'oxydateur thermique est opérationnel

- Pour les bateaux, report des chargements des produits émettant des COV. En cas d'impossibilité de report (à justifier), limiter le chargement à 50 % du débit nominal pendant la période d'alerte ozone, sauf si l'oxydateur thermique est opérationnel.
- e. En cas de dépassement du troisième seuil d'alerte "ozone"
- Application des mesures relatives au dépassement du premier et du deuxième seuil d'alerte pour l'ozone
  - Sauf justification apportée à l'administration, report du démarrage des unités CVM arrêtées à la fin de l'épisode de pollution, à condition de ne pas mettre en cause la sécurité des installations et de ne pas générer des perturbations sur d'autres unités pouvant générer des émissions de NOx et/ou de COV plus importantes que celles liées au démarrage de l'unité concernée
  - Report des arrêts d'unité programmés afin de privilégier la stabilité de marche et éviter les phases transitoires
- f. Mesures d'urgence de niveau N1 en cas de dépassement du seuil d'alerte pour les particules « PM10 » :
- Application des mesures relatives au dépassement du seuil d'information et de recommandation pour les PM10
  - Application des mesures d'urgence de niveau N1 prévues en cas de dépassement du seuil d'alerte du NO<sub>2</sub>
  - Application des mesures d'urgence de niveau N1 prévues en cas de dépassement du seuil d'alerte de l'ozone (O<sub>3</sub>) permettant la réduction des émissions de COV et de NOx

**Article 3.2.10.5 Définition des mesures d'urgence de niveau N2 à mettre en œuvre en situation de crise en cas de dépassement du seuil d'alerte**

Lorsque la durée ou l'intensité de l'épisode de pollution au dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) ou à l'ozone (O<sub>3</sub>) le nécessite, les mesures d'urgence définies aux articles suivants s'appliquent selon les modalités définies à l'article 3.2.10.2 du présent arrêté. Elles sont mises en œuvre par l'exploitant sur décision du préfet de la zone de défense et sécurité Sud, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées.

L'exploitant fait état à l'inspection des installations classées des mesures engagées et cela dès leur mise en œuvre, en renseignant et transmettant par message électronique et par télécopie la fiche jointe au présent arrêté en annexe 5.

- a. Mesures d'urgence de niveau N2 en cas de dépassement du seuil d'alerte pour le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) :
- Application des mesures d'urgence de niveau N1 prévues en cas de dépassement du seuil d'alerte pour le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>)
- b. Mesures d'urgence de niveau N2 en cas de dépassement du seuil d'alerte pour l'ozone (O<sub>3</sub>) :
- Application de l'ensemble des mesures d'urgence de niveau N1 prévues en cas de dépassement du troisième seuil d'alerte pour l'ozone (O<sub>3</sub>) et définies à l'article 3.2.10.4 du présent arrêté
- c. Mesures d'urgence de niveau N2 en cas de dépassement du seuil d'alerte pour les particules « PM10 » :
- Application des mesures d'urgence de niveau N1 prévues en cas de dépassement du seuil d'alerte pour les particules PM10
  - Application des mesures d'urgence de niveau N2 prévues en cas de dépassement du seuil d'alerte du NO<sub>2</sub>
  - Application des mesures d'urgence de niveau N2 prévues en cas de dépassement du seuil d'alerte de l'ozone (O<sub>3</sub>) permettant la réduction des émissions de COV et de NOx



### **Article 3.2.10.6 Communication et estimation de la pollution évitée au cours d'un pic de pollution**

Au maximum deux jours après la fin de la procédure d'alerte, la fiche jointe en annexe 5 du présent arrêté est complétée par l'exploitant et transmise à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 3.3 SURVEILLANCE DE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT**

### **Article 3.3.1 PORTÉE DE LA SURVEILLANCE**

L'exploitant assure une surveillance de l'impact de ses rejets atmosphériques sur l'environnement, au voisinage de l'établissement. Ce programme de surveillance (nombre, emplacement des points de mesures, matrice, modalités de mesures et de transmission) est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant, à ses frais. Il concerne a minima les NOx, poussières, dioxines, métaux, furannes, COV, COV organochlorés (dont CVM et DCE), dichlore et porte sur les matrices (air, poussières, sol, végétaux) pertinentes pour chaque substance.

Les dioxines, furannes et métaux sont surveillés à une fréquence a minima annuelle. Pour les dioxines et les furanes, une détermination de l'empreinte de ces polluants est si possible réalisée afin d'effectuer la traçabilité de la contribution imputable au site compte tenu de la présence de plusieurs acteurs industriels dans la zone.

### **Article 3.3.2 JUSTIFICATION ET FORMALISATION DU PLAN DE SURVEILLANCE**

Chacune des sources à l'origine des émissions atmosphériques du site est localisée sur un plan tenu à jour par l'exploitant, sur lequel les caractéristiques sont annotées : type d'émissions (canalisée ou diffuse), nature gazeuse et/ou particulaire, granulométrie des polluants émis, hauteur, température et vitesse.

Les sources d'émission diffuses sont localisées sous forme de zones d'émission.

Le plan de surveillance est transmis à l'inspection des installations classées sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, ainsi que lors de chaque modification ultérieure.

Les mesures prévues doivent être réalisées en des lieux où l'impact des installations émettrices est le plus important, pour chaque polluant considéré.

L'emplacement et le nombre des ouvrages requis doivent être justifiés, pour chaque émissaire, au regard des données météorologiques locales et de la localisation des enjeux (étude de dispersion notamment).

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. Il informe l'inspection des installations classées des modifications qu'il apporte à son plan de surveillance en amont de leur mise en œuvre.

### **Article 3.3.3 MODALITÉS DE RÉALISATION**

Les mesures sont réalisées lorsque les installations sont en fonctionnement, de préférence lorsque la contribution y est la plus forte (fonctionnement normal, régime de démarrage, dérive suite à un dysfonctionnement, etc).

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur.

Conformément à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs propres rejets et de répondre aux prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 3.3.4 BILAN ANNUEL**

L'exploitant transmet annuellement à l'Inspection des installations classées un bilan de la surveillance réalisée et joint aux résultats son analyse relative :

- aux éventuels dépassements des valeurs de référence,
- aux évolutions à la hausse ou à la baisse d'une concentration mesurée...

Il explique le cas échéant :

- les éléments de son procédé qui ont pu influencer sur ces résultats (quantité et composition des déchets co-incinérés, conditions météorologiques, paramètres d'exploitation...),
- toute incohérence avec les conclusions de l'évaluation des risques sanitaires.

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### Article 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usages	Prélèvement maximal annuel (**) (m <sup>3</sup> /an)	Prélèvement maximal journalier (m <sup>3</sup> /j) (**)
Eau brute réseau privé (Grand Port Maritime de Marseille)	- Procédé (abattage des événements acides de l'atelier CVM (ST 2300), alimentation de l'installation de décarbonatation de l'unité chlore/soude)	4 000 000	12 000
Eau potable réseau privé (Grand Port Maritime de Marseille)	- besoins sanitaires, - douches de sécurité - lave-œil	150 000	450

(\*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés si ceux-ci sont prescrits pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur

(\*\*) : hors besoins en eau incendie

Un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée est présent sur chaque réseau de distribution, à l'entrée du site. Ces dispositifs sont relevés quotidiennement. Ces résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et transmis annuellement de la déclaration annuelle des émissions polluantes.

#### Article 4.1.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles de l'établissement et pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction.

#### Article 4.1.3 PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

Sans préjudice des dispositions qui lui sont par ailleurs applicables, l'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté cadre régional sécheresse.

## CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### Article 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux pollués ou susceptibles de l'être sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article Article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre CHAPITRE 4.4.4 est interdit.

Les réseaux d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### Article 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### Article 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les tuyauteries de transport de fluides dangereux, polluants ou toxiques, et de collecte des effluents, pollués ou susceptibles de l'être, sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle. En particulier, toutes les dispositions sont prises pour préserver leur intégrité vis-à-vis des chocs ou contraintes mécaniques diverses.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité, comme prévu à l'article 4.3 du présent arrêté. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour.

Les tuyauteries de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont, dans la mesure du possible, aériennes, de façon à faciliter le contrôle de leur état de corrosion.

Le transport de produit à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants (arrimage des fûts, etc.).

## **Article 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### **Article 4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

### **Article 4.2.4.2 Isolement avec les milieux**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.3 SUIVI ET ENTRETIEN DES RÉSEAUX ENTERRÉS DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **Article 4.3.1 DÉFINITION**

**Réseau enterré** : on entend par réseau enterré dans le présent arrêté un réseau non aérien, quel que soit son matériau, dont la fonction est de véhiculer ou collecter des produits dangereux, polluants ou toxiques, ou des effluents, pollués ou susceptibles de l'être. Cela regroupe donc au minimum les réseaux d'égouts collectant les produits issus des unités, les réseaux de transfert de produits entre les unités ou les stockages, ainsi que les réseaux de recirculation des produits à l'intérieur des unités.

### **Article 4.3.2 PLAN DES RÉSEAUX**

L'exploitant transmet à Monsieur le Préfet, sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le plan des réseaux d'égouts ainsi qu'une synthèse faisant apparaître pour chaque réseau enterré :

1. la date de son dernier contrôle d'étanchéité et celle du prochain contrôle,
2. le résultat du dernier contrôle
3. pour les réseaux fuyards, le type et la date de fin des travaux de remise en état.

Ces documents sont mis à jour régulièrement et au moins annuellement ; ils sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées.

### **Article 4.3.3 FRÉQUENCE DE CONTRÔLE**

En cohérence avec la méthodologie et le programme de surveillance définie à l'Article 4.3.4, les réseaux enterrés font l'objet d'un contrôle aussi souvent que nécessaire et au minimum tous les 6 ans. Ce contrôle doit conclure sur l'état du réseau et sur son étanchéité.

Toutes les parties du réseau qui n'ont pas été vérifiées depuis plus de 6 ans font l'objet de ces vérifications dans les délais suivants :

- contrôle de l'ensemble des collecteurs principaux et de 30 % des réseaux enterrés au 31/12/2021 ;
- contrôle de 70 % des réseaux enterrés de l'établissement au 31/12/2022 ;
- contrôle de 100 % des réseaux enterrés de l'établissement au 01/07/2023

### **Article 4.3.4 MÉTHODOLOGIE DE CONTRÔLE**

L'exploitant propose, avant le 01/07/2020 :

- la méthode de calcul, validée par un organisme tiers compétent et indépendant de l'exploitant, permettant de déterminer une valeur limite du taux de fuite lors des essais au-delà de laquelle les réseaux sont considérés comme fuyards, basée sur les critères de classement d'une fuite prenant en compte la nature des substances véhiculées, la nature des sols, les enjeux à protéger, la localisation du réseau, le taux de fuite calculé ...
- une procédure de test de l'étanchéité des réseaux enterrés (mode opératoire, méthode de calcul du taux de fuite tel que défini au premier alinéa du présent article, critères de classement d'une fuite, etc) ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.).
- le programme de surveillance mis en place.

#### **Article 4.3.5 RÉPARATION DES RÉSEAUX D'EFFLUENTS**

L'exploitant met en place les travaux nécessaires afin de supprimer la (ou les) fuite(s) identifié(e)s sur les tronçons contrôlés fuyards lors des contrôles périodiques dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la date du contrôle. Dans les cas où ce délai ne serait pas compatible avec les contraintes d'exploitation et qu'aucune solution technique permettant de contourner le tronçon concerné ne puisse être mise en œuvre, l'exploitant transmet, sous un mois après le contrôle, un dossier à l'Inspection des installations classées qui comprendra :

- les éléments justifiant l'impossibilité de réparation dans le délai prévu,
- un échéancier de réparation,
- les mesures prises en application des articles 4.8.1 et 4.8.4 du présent arrêté.

### **CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **Article 4.4.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

Pour chacune des deux unités (chlore/soude et CVM), l'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants, avant rejet en darse n°2 (mer) :

1. les eaux pluviales propres, non souillées par l'activité **industrielle**, et eaux non susceptibles d'être polluées
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
3. les **eaux polluées**, y compris lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction), intégrant notamment :
  - a. pour l'unité Chlore/Soude :
    - les eaux de procédé
    - les purges de la garde hydraulique D5315
    - les purges des chaudières
    - les effluents présents dans les cuvettes de rétention de l'unité (hors eaux pluviales propres après caractérisation)
  - b. pour l'unité CVM :

- le débordement de la fosse à castine en sortie de la ST 2500 de brûlage des événements et résidus liquides
  - le rejet de la ST 2300 de neutralisation des événements acides (abattage de l'HCl gazeux provenant des événements des soupapes et des purges de conditionnement)
  - les effluents issus de la déconcentration du traitement thermique des événements (ST2100)
  - les eaux de procédé
  - les effluents présents dans les cuvettes de rétention de l'unité (hors eaux pluviales propres après caractérisation)
4. les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur,
  5. les eaux domestiques : les eaux vannes (après épuration), les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
  6. les eaux de purge des circuits de refroidissement.

Ces différentes catégories d'effluents doivent être séparées dans deux réseaux distincts :

- **les eaux non polluées** qui ne nécessitent pas de traitement avant rejet dans le milieu naturel (point 1 ci-dessus) et qui ne doivent pas être mélangées aux eaux polluées ou susceptibles de l'être avant leur point de rejet dans le milieu naturel (dilution interdite)
- **les eaux polluées ou susceptibles de l'être** qui doivent circuler dans un réseau étanche et faire l'objet d'un traitement adapté et d'un contrôle du bon respect des VLE prescrites à l'article 4.5.2 avant rejet dans le milieu naturel (points 2, 3, 4, 5 et 6 ci-dessus)

#### **Article 4.4.1.1 Installation de traitement de l'unité chlore/soude**

L'atelier chlore/soude dispose d'une station de neutralisation dédiée au traitement des effluents liquides (ST 1600-3), qui inclut des étapes de neutralisation alcaline.

#### **Article 4.4.1.2 Installation de traitement de l'unité CVM**

L'atelier CVM dispose d'une installation de traitement physico-chimique et biologique dédiée au traitement des effluents liquides (ST 2400), qui inclut des étapes de neutralisation alcaline.

### **Article 4.4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du service de la police des eaux et de l'inspection des installations classées.

### **Article 4.4.3      GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

En cas de pollution accidentelle ou de dysfonctionnement d'une installation de traitement, une capacité de stockage tampon permettra de renvoyer les effluents dans les installations de traitement dès que leur fonctionnement normal aura été rétabli ou que l'épisode de pollution sera terminé.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### **Article 4.4.4      ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 4.4.5      LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

- **Unité Chlore/soude**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'unité chlore/soude aboutissent au point de rejet vers le milieu récepteur qui présente les caractéristiques suivantes :

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>Rejet eaux polluées chlore/soude</b>
Nature des effluents	Eaux industrielles polluées et/ou susceptibles de l'être
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	4300
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Golfe de Fos (Darse n°2)
Autres dispositions	Rejet continu

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>Rejet eaux propres chlore/soude</b>
Nature des effluents	Eaux non polluées



Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Golfe de Fos (Darse n°2)
Autres dispositions	Rejet discontinu

- **Unité CVM**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'unité CVM aboutissent au point de rejet vers le milieu récepteur qui présente les caractéristiques suivantes :

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>Rejet eaux polluées CVM</b>
Nature des effluents	Eaux industrielles polluées et/ou susceptibles de l'être
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	4000
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Golfe de Fos (Darse n°2)
Autres dispositions	Rejet continu

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>Rejet eaux propres CVM</b>
Nature des effluents	Eaux non polluées
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Golfe de Fos (Darse n°2)
Autres dispositions	Rejet discontinu

#### Article 4.4.5.1 Repères internes

Les points de rejets internes à l'établissement sont ainsi identifiés :

- **Unité Chlore/soude**

<b>Point de rejet interne à l'établissement</b>	<b>N° : 1</b>
<i>Nature des effluents</i>	Rejets ST1600-3 ( <i>sortie unité de neutralisation</i> )
<i>Débit maximal journalier (m<sup>3</sup>/j)</i>	4100
<i>Exutoire du rejet</i>	Réseau « Eaux polluées ou susceptibles de l'être » visé à l'article 4.3.1 du présent arrêté
<i>Traitement avant rejet</i>	Neutralisation alcaline
<i>Autres dispositions</i>	Rejet continu

<b>Point de rejet interne à l'établissement</b>	<b>N° : 2</b>
<i>Nature des effluents</i>	Purges des TAR
<i>Débit maximal journalier (m<sup>3</sup>/j)</i>	150
<i>Exutoire du rejet</i>	Réseau « Eaux polluées ou susceptibles de l'être » visé à l'article 4.3.1 du présent arrêté
<i>Autres dispositions</i>	Rejet continu

<b>Point de rejet interne à l'établissement</b>	<b>N° : 3</b>
<i>Nature des effluents</i>	Purges des chaudières
<i>Débit maximal journalier (m<sup>3</sup>/j)</i>	50
<i>Exutoire du rejet</i>	Réseau « Eaux polluées ou susceptibles de l'être » visé à l'article 4.3.1 du présent arrêté
<i>Autres dispositions</i>	Rejet continu

- **Unité CVM**

<b>Point de rejet interne à l'établissement</b>	<b>N° : 1</b>
<i>Nature des effluents</i>	Rejet ST 2400 (sortie unité de traitement des eaux industrielles)
<i>Débit maximal journalier (m<sup>3</sup>/j)</i>	1200
<i>Exutoire du rejet</i>	Réseau « Eaux polluées ou susceptibles de l'être » visé à l'article 4.3.1 du présent arrêté
<i>Traitement avant rejet</i>	Traitement physico-chimique et biologique
<i>Autres dispositions</i>	Rejet continu

<b>Point de rejet interne à l'établissement</b>	<b>N° : 2</b>
<i>Nature des effluents</i>	Purges des TAR
<i>Débit maximal journalier (m<sup>3</sup>/j)</i>	480
<i>Exutoire du rejet</i>	Réseau « Eaux polluées ou susceptibles de l'être » visé à l'article 4.3.1 du présent arrêté
<i>Autres dispositions</i>	Rejet continu

<b>Point de rejet interne à l'établissement</b>	<b>N° : 3</b>
<i>Nature des effluents</i>	Rejet de l'unité de stripage des eaux usées
<i>Exutoire du rejet</i>	Réseau « Eaux polluées ou susceptibles de l'être » visé à l'article 4.3.1 du présent arrêté
<i>Autres dispositions</i>	Rejet continu

<b>Point de rejet interne à l'établissement</b>	<b>N° : 4</b>
<i>Nature des effluents</i>	Rejet de l'unité de prétraitement destinée à l'élimination des solides
<i>Exutoire du rejet</i>	Réseau « Eaux polluées ou susceptibles de l'être » visé à l'article 4.3.1 du présent arrêté
<i>Autres dispositions</i>	Rejet continu

#### **Article 4.4.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

##### **Article 4.4.6.1 Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

#### **Article 4.4.6.2 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides dans le milieu naturel est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **Article 4.4.6.3 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **Article 4.4.6.4 Équipements**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons conformément aux normes en vigueur.

### **CHAPITRE 4.5 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

#### **Article 4.5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

**Article 4.5.2 REJETS DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE**

**Article 4.5.2.1 VLE pour les rejets en milieu naturel du réseau d'eaux polluées ou susceptibles de l'être**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

#### Article 4.5.2.1.1 Unité chlore/soude

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Rejet eaux polluées chlore/soude

Débit maximal journalier en m <sup>3</sup> /j (hors épisode pluvieux ou essai incendie)	4 300
Débit maximal horaire en m <sup>3</sup> /j (hors épisode pluvieux ou essai incendie)	180
Moyenne mensuelle du débit journalier en m <sup>3</sup> /j	4 100
Moyenne annuelle du débit journalier en m <sup>3</sup> /j	3 700
pH	5,5 – 9,5
Température (°C)	30
Couleur : Modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange	< 100 mg Pt/l. <i>Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.</i>

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière sur un échantillon 24h (mg/l) (**)	Flux maximal journalier (kg/j) = [F]	Concentration maximale annuelle (mg/l) (NEA-MTD)	Flux maximal spécifique (***) (NEA-MTD ou art 33)	Fréquence de surveillance
DCO	1314	20	20	20-		Journalière
DBO5	1313	10	10			Hebdomadaire
MEST	1305	30	50	12		Journalière

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière sur un échantillon 24h (mg/l) (**)	Flux maximal journalier (kg/j) = [F]	Concentration maximale annuelle (mg/l) (NEA-MTD)	Flux maximal spécifique (***) (NEA-MTD ou art 33)	Fréquence de surveillance
Azote global	1551	30	130	-		Journalière
Phosphore total	1350	3mg/l avec 1,5mg/l en moyenne mensuelle	1,5	0,5		Journalière
<b>Substances caractéristiques des activités industrielles</b>						
Indice phénols	1440	0,30	0,5			mensuelle
Indice cyanure totaux	1390	0,10	0,2			mensuelle
Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	1371	0,05	0,02			annuelle
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,10	0,43			Mensuelle
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,15	0,65	0,05		Mensuelle
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,10	0,43	0,005		Mensuelle
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,20	0,86	0,04		Mensuelle
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,80	3,4	0,05		Mensuelle
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des	1106 (AOX)	1	2	0,3		mensuelle <sup>1</sup>

1

*Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle. Cette exemption est applicable uniquement si l'exploitant est en mesure de présenter des résultats d'analyse justifiant que les substances organochlorées suivies individuellement représentent au moins 80% du flux total d'AOX.*

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière sur un échantillon 24h (mg/l) (**)	Flux maximal journalier (kg/j) = [F]	Concentration maximale annuelle (mg/l) (NEA-MTD)	Flux maximal spécifique (***) (NEA-MTD ou art 33)	Fréquence de surveillance
composés organiques absorbables (AOX)	1760 (EOX)					
Hydrocarbures totaux	7009	10	15			Journalière
Ion fluorure (en F-)	7073	-	0,15			annuelle
Ethylbenzène	1497	-	0,02			annuelle
2-nitrotoluène	2613	0,025	0,02			annuelle
Acide chloroacétique	1465	0,05	0,02			annuelle
4-chloro-3-méthylphénol	1636	0,1	0,02			annuelle
<b>Substances de l'état chimique</b>						
Benzène	1114	0,050	0,02			annuelle
Cadmium et ses composés*	1388	0,025	0,1			Mensuelle
Chloroalcanes C10-C13*	1955	0,025	0,1			Mensuelle
Mercure et ses composés*	1387	0,025	0,1			Mensuelle
Tétrachlorure de carbone	1276	0,025	0,02			Trimestrielle
Trichlorométhane (Chloroforme)	1135	0,1	0,1			Mensuelle
<b>Autres substances de l'état chimique</b>						
Trifluraline*	1289	0,025	4			mensuelle
<b>Polluants spécifiques de l'état écologique</b>						
Arsenic et ses composés	1369	0,025	0,1			Mensuelle
chlorures		150 000	645 000			mensuelle
chlore libre		5	5			journalière
chlorates						mensuelle
cobalt		0,2	0,8			mensuelle

Les substances dangereuses marquées d'une \* dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions. Aussi, dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, l'exploitant réalise et transmet à l'Inspection des Installations Classées, sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une caractérisation initiale et une évaluation des risques de la toxicité du rejet chlore/soude. A l'issue de cette caractérisation, l'exploitant met en œuvre la surveillance adaptée sur les paramètres suivants :

<b>Paramètres</b>	<b>Normes</b>
<b>Œufs de poissons (<i>Danio rerio</i>)</b>	<b>EN ISO 15088</b>
<b>Daphnies (<i>Daphnia magna</i> Straus)</b>	<b>EN ISO 6341</b>
<b>Bactéries luminescentes (<i>Vibrio fischeri</i>)</b>	<b>EN ISO 11348-1 EN ISO 11348-2 ou EN ISO 11348-3</b>
<b>Lentilles d'eau (<i>Lemna minor</i>)</b>	<b>EN ISO 20079</b>
<b>Algues</b>	<b>EN ISO 8692, EN ISO 10253 ou EN ISO 10710</b>

Ces méthodes peuvent être combinées de manière appropriée.

#### **Article 4.5.2.1.2 Unité CVM**

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °Rejet eaux polluées CVM

Débit maximal horaire en m <sup>3</sup> /h	167
Débit maximal journalier en m <sup>3</sup> /j (hors épisode pluvieux ou essai incendie)	4000
Moyenne mensuelle du débit journalier en m <sup>3</sup> /j (hors épisode pluvieux ou essai incendie)	3000
pH	5,5 – 9,5



Température (°C)	30
Couleur : Modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange	< 100 mg Pt/l. <i>Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.</i>

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière sur un échantillon 24h (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Concentration maximale annuelle (mg/l)	Flux maximal spécifique	Fréquence de surveillance
COT		50	110	25		Journalière
DCO	1314	125	240	70		Mensuelle pour corrélation avec la COT
DBO5	1313	30	100			mensuelle
MEST	1305	35	80	35		Journalière
Azote global	1551	30	50	10		Journalière
Phosphore total	1350	5	8	2		Journalière
chlorures		30 000	120 000			mensuelle
<b>Substances caractéristiques des activités industrielles</b>						
Indice phénols	1440	0,30	0,5			mensuelle
Indice cyanure totaux	1390	0,10	0,2			mensuelle
Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	1371	0,05	0,02			annuelle
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,10	0,4			mensuelle
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,15	0,6	0,05	0,1g/t de DCE produit par oxychloration (moyenne des valeurs obtenues sur 1 an)	Mensuelle

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière sur un échantillon 24h (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Concentration maximale annuelle (mg/l)	Flux maximal spécifique	Fréquence de surveillance
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,10	0,2	-		Mensuelle
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,20	0,8	0,01		Mensuelle
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,80	3,2	0,02		Mensuelle
Manganèse et composés (en Mn)	1394	1	2			mensuelle
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5	4			Bimensuelle
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1	10	1		Journalière <sup>2</sup>
Hydrocarbures totaux	7009	5	5			mensuelle
Ion fluorure (en F-)	7073	15	10			mensuelle
Chlorure de vinyle	1753	0,05	0,2			Journalière
Ethylbenzène	1497		0,02			Annuelle
2-nitrotoluène	2613	0,025	0,02			Annuelle
Acide chloroacétique	1465	0,05	0,02			Annuelle
4-chloro-3-méthylphénol	1636	0,1	0,02			Annuelle
Cobalt		0,1	4			mensuelle
Thallium		0,05	2			mensuelle
<b>Substances de l'état chimique</b>						
Benzène	1114	0,050	0,02			Mensuelle
BDE 153*	2912	0,025	0,002			annuelle
BDE 154	2911	-	0,01			annuelle
Cadmium et ses composés*	1388	0,025	0,1			mensuelle
Chlorfenvinphos	1464		0,001			Annuelle
1,2 dichloroéthane	1161	0,05	0,2		0,05g/t de DCE purifié (moyenne des	journalière

<sup>2</sup> Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle. Cette exemption est applicable uniquement si l'exploitant est en mesure de présenter des résultats d'analyse justifiant que les substances organochlorées suivies individuellement représentent au moins 80% du flux total d'AOX.

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière sur un échantillon 24h (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Concentration maximale annuelle (mg/l)	Flux maximal spécifique	Fréquence de surveillance
					valeurs obtenues sur 1 an)	
Mercure et ses composés*	1387	0,025	0,1			mensuelle
Trichlorobenzènes	1630	0,025	0,02			Annuelle
Trichlorométhane (Chloroforme)	1135	0,4	1,6			Mensuelle
<b>Autres substances de l'état chimique</b>						
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	6616	0,025	0,002			Annuelle
Quinoxyfène*	2028	0,025	0,002			Annuelle
Dioxines et composés de type dioxine*	7707	0,2ng/l (0,1ng/l en moyenne triennale)	0,002		0,3µg I-TEQ/t de DCE produit par oxychloration (moyenne des valeurs obtenues sur 1 an)	Une fois tous les 3 mois
Bifénox	1119	0,025	0,02			Annuelle
Cybutryne	1935	0,025	0,02			Annuelle
<b>Polluants spécifiques de l'état écologique</b>						
Arsenic et ses composés	1369	0,025	0,1			mensuelle

Les substances dangereuses marquées d'une \* dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions. Aussi, dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, l'exploitant réalise et transmet à l'Inspection des Installations Classées, sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une caractérisation initiale et une évaluation des risques de la toxicité du rejet CVM. A l'issue de cette caractérisation, l'exploitant met en œuvre la surveillance adaptée sur les paramètres suivants :

Paramètres	Normes
Œufs de poissons ( <i>Danio rerio</i> )	EN ISO 15088
Daphnies ( <i>Daphnia magna</i> Straus)	EN ISO 6341

<i>Bactéries luminescentes (Vibrio fischeri)</i>	<i>EN ISO 11348-1 EN ISO 11348-2 ou EN ISO 11348-3</i>
<i>Lentilles d'eau (Lemna minor)</i>	<i>EN ISO 20079</i>
<i>Algues</i>	<i>EN ISO 8692, EN ISO 10253 ou EN ISO 10710</i>

*Ces méthodes peuvent être combinées de manière appropriée.*

#### **Article 4.5.2.2      Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu**

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à ses points de rejets.

#### **Article 4.5.2.3      Valeurs limites d'émission des eaux non polluées**

Les eaux pluviales non souillées et non polluées ne présentant pas une altération significative de leur qualité d'origine du fait des activités menées par l'exploitant sont évacuées vers le milieu naturel conformément à la réglementation en vigueur.

Pour les deux unités chlore/soude et CVM, l'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Rejets eaux propres chlore/soude et CVM

<b>Paramètres</b>	<b>Codes Sandre</b>	<b>Concentrations instantanées (mg/l)</b>
MES	1305	35
DCO	1314	125
HCT	7009	10
DCE	1168	0,025

#### **Article 4.5.2.4      Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Le réseau des eaux pluviales collectées sur le site est aménagé et raccordé à des bassins de confinement étanches capables de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### **Article 4.5.3      REJETS INTERNES**

##### **Article 4.5.3.1      Unité Chlore/soude**

- Rejet de la station de neutralisation ST1600-3 :

Le pH, le débit, la température et le potentiel redox des effluents sont enregistrés en sortie de station de traitement.

- Rejet des purges de TAR :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée a minima selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous.

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée quotidiennement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau.

	Valeurs limites	Fréquence de surveillance
pH	5,5 – 9,5	annuelle
Température (°C)	30	annuelle

Les purges des 4 tours aéroréfrigérantes de l'unité chlore/soude respectent les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.4.5 du présent arrêté.

- Rejet des chaudières :

Les rejets des chaudières sont contrôlés annuellement pour vérifier le respect des valeurs émissions reprises dans le tableau ci-dessous. Ce contrôle est effectué par un organisme extérieur et selon les normes en vigueur.

En cas d'impossibilité de mesure directe (point de rejet des installations), l'exploitant fera réaliser des mesures de ces paramètres au niveau d'un point, jugé pertinent (représentativité, accessibilité ...), du circuit vapeur.

Les rejets aqueux des chaudières sont limités en débit au minimum technique.

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Concentration en moyenne journalière (mg/l)
<i>HCT</i>	7009	10	10
<i>DCO</i>	1314	125	125
<i>MEST</i>	1305	50	30
<i>AOX / EOX</i>	1106 / 1760	2	0,5
<i>Mercuré et ses composés</i>	1382	0,05	0,02
<i>Cadmium et ses composés</i>	1388	0,2	0,05
<i>Plomb et ses composés</i>	1369	0,5	0,025
<i>Chrome et ses composés</i>	1389	0,5	0,05
<i>Cuivre et ses composés</i>	1392	0,5	0,05
<i>Nickel et ses composés</i>	1386	0,5	0,05
<i>Azote global</i>	1551	30	30
<i>Phosphore total</i>	1350	10	10
<i>Sulfates</i>	1338	2000	2000
<i>Sulfites</i>	1086		20

<i>Sulfures</i>	<i>1355</i>		<i>0,2</i>
<i>Arsenic et ses composés</i>	<i>1369</i>		<i>0,025</i>
<i>Ion fluorures (en F-)</i>	<i>7073</i>		<i>30</i>
<i>Zinc et ses composés</i>	<i>1383</i>		<i>0,8</i>

#### Article 4.5.3.2 Unité CVM

- Rejet de l'unité de stripage des eaux usées :

<b>Paramètre</b>	<b>Code SANDRE</b>	<b>Concentration maximale annuelle (mg/l) (moyenne des valeurs obtenues sur 1 mois*)</b>	<b>Fréquence minimale de surveillance</b>
<i>DCE</i>		<i>0,4</i>	<i>Une fois par jour</i>
<i>CVM</i>		<i>&lt;0,05</i>	<i>Une fois par jour</i>

\* la moyenne des valeurs obtenues sur un mois est calculée à partir des moyennes des valeurs relevées chaque jour (au moins 3 échantillons ponctuels prélevés à intervalles d'au moins une demi-heure)

- Rejet de l'unité de prétraitement destinée à l'élimination des solides :

<b>Paramètre</b>	<b>Code SANDRE</b>	<b>Concentration maximale annuelle (mg/l) (moyenne des valeurs obtenues sur 1 an)</b>	<b>Fréquence minimale de surveillance</b>
<i>Cuivre</i>		<i>0,6</i>	<i>Une fois par jour</i>
<i>PCDD/F</i>		<i>&lt;0,8ng I-TEQ/l</i>	<i>Une fois tous les 3 mois</i>
<i>MEST</i>		<i>30</i>	<i>Une fois par jour</i>

- Rejet des purges de TAR :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée a minima selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous.

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée quotidiennement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau.

	Valeurs limites	Fréquence de surveillance
pH	5,5 – 9,5	annuelle
Température (°C)	30	annuelle

Par ailleurs, les purges du circuit de refroidissement de l'unité CVM respectent les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.4.5 du présent arrêté.

#### **Article 4.5.4 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Pour l'unité CVM, elles sont dirigées vers la station de traitement des effluents ST 2400 et sont de fait incluses dans le rejet interne n°1.

#### **Article 4.5.5 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT**

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

La qualité des eaux de purge des circuits de refroidissement des deux unités est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration ci-dessous.

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée a minima selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous.

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Concentration en moyenne mensuelle (mg/l)	Fréquence de surveillance
<i>MEST</i>	1305	35		<i>annuelle</i>
<i>DCO</i>	1314	125		<i>trimestrielle</i>
<i>Phosphore total</i>	1350		1	<i>annuelle</i>
<i>Fer et ses composés</i>		5		<i>annuelle</i>
<i>AOX</i>	1106	1		<i>trimestrielle</i>
<i>Plomb et ses composés</i>	1382	0,5		<i>annuelle</i>
<i>Nickel et ses composés</i>	1386	0,5		<i>annuelle</i>
<i>Arsenic et ses composés</i>	1369	0,05		<i>annuelle</i>
<i>Cuivre et ses composés</i>	1392	0,5		<i>annuelle</i>
<i>Zinc et ses composés</i>	1383	2		<i>annuelle</i>
<i>THM (TriHaloMéthane)</i>		1		<i>trimestrielle</i>
<i>Chlorures</i>				<i>trimestrielle</i>



<i>Bromures</i>				<i>trimestrielle</i>
-----------------	--	--	--	----------------------

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

## **CHAPITRE 4.6 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS**

### **Article 4.6.1 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

### **Article 4.6.2 MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité et à ses frais un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant actualise et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Le programme d'auto surveillance établi par l'exploitant respecte au minimum les dispositions suivantes et les fréquences définies à l'article 4.5.2 du présent arrêté.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

L'exploitant de l'établissement assure à l'organisme retenu le libre accès aux points de rejet concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité et des conditions d'accès en vigueur dans l'établissement et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements ou analyses.

### **Article 4.6.3 MESURES COMPARATIVES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder, au moins une fois par an, à des mesures comparatives selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Cet organisme doit être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou

par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du Code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents et des mesures. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## **CHAPITRE 4.7 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS**

### **Article 4.7.1 EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES**

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

#### **Article 4.7.1.1 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines**

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999, NF X 31-614 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Sous un délai de 3 mois, l'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

#### **Article 4.7.1.2 Réseau et programme de surveillance**

Un réseau piézométrique est constitué de façon à assurer une surveillance efficace des eaux souterraines du site, à proximité des installations industrielles, de manière à détecter toute dérive d'une pollution passée ou toute pollution nouvelle. L'emplacement et le nombre des ouvrages requis doivent être justifiés par une étude relative au contexte hydrogéologique du site.

*Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :*

Statut	Nom de	Localisation par	Aquifère capté	Profondeur	Fréquence
--------	--------	------------------	----------------	------------	-----------

	<b>l'ouvrage</b>	<b>rapport au site (amont ou aval)</b>	<b>(superficiel ou profond), masse d'eau</b>	<b>de l'ouvrage</b>	<b>minimale des campagnes de surveillance</b>
Ouvrage existant	PZ1	aval	superficiel	4,5	annuelle
Ouvrage existant	PZ2	aval	superficiel	4,5	annuelle
Ouvrage existant	PZ3	aval	superficiel	4,5	annuelle
Ouvrage existant	PZ4	aval	superficiel	4,5	annuelle
Ouvrage existant	PZ5	aval	superficiel	4,5	annuelle
Ouvrage existant	PZ6	aval	superficiel	4,5	annuelle
Ouvrage existant	PZ7	aval	superficiel	4,5	annuelle
Ouvrage existant	PZ8	aval	superficiel	4,5	annuelle
Ouvrage existant	PZ9	aval	superficiel	4,5	annuelle
Ouvrage existant	PZ10	amont	superficiel	4,5	annuelle
Ouvrage existant	PZ11	amont	superficiel	4,5	annuelle
Ouvrage existant	PZ12	amont	superficiel	4,5	annuelle
Ouvrage existant	PZ13	aval	superficiel	14	annuelle
Ouvrage existant	PZ14	amont	superficiel	14	annuelle
Ouvrage existant	PZ15	amont	superficiel	14	annuelle
Ouvrage existant	PZ16	aval	superficiel	12	annuelle
Ouvrage existant	PZ17	aval	superficiel	12	annuelle
Ouvrage existant	PZ18	aval	superficiel	12	annuelle
Ouvrage existant	PZ19	aval	superficiel	12	annuelle
Ouvrage existant	PZ20	aval	superficiel	12	annuelle
Ouvrage existant	PZ21	aval	superficiel	12	annuelle

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 6 du présent arrêté. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Les dispositifs précités devront rester pérennes tant qu'ils seront nécessaires au suivi analytique des eaux susceptibles d'être contaminées du fait des polluants mis en évidence sur le site. L'exploitant adopte à cet effet toutes dispositions utiles et procède à des vérifications périodiques aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les paramètres analysés annuellement sont : conductivité, pH, épaisseur des phases non aqueuses (flottantes ou coulantes) le cas échéant, COHV, DCE, CVM, HCT, BTEX et HAP.

Par ailleurs, l'exploitant fait analyser, au moins tous les 5 ans, sur l'ensemble du réseau piézométrique précité, les paramètres mis en évidence dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation.

Cette surveillance porte au minimum sur les substances suivantes : COHV, DCE, CVM, HCT, phosphates, sulfates.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Tous les 4 ans, l'exploitant réalise un bilan du suivi des eaux souterraines et le transmet à l'Inspection des installations classées. Ce bilan quadriennal étudiera la pertinence du dispositif d'autosurveillance actuel et pourra conduire l'exploitant à proposer une modification de l'autosurveillance des eaux souterraines (fréquences de prélèvement, paramètres suivis, rajout de nouveaux ouvrages, etc.). Le premier bilan sera remis avant le 31/12/2020. Un accord formel de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées est nécessaire avant la mise en œuvre du programme modifié.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes, conformément à l'article 4.8 du présent arrêté. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être faits, quelle que soit la situation dans laquelle on opère selon les règles de bonne pratique conformément aux recommandations du fascicule de documentation AFNOR-FD-X 31-315 de décembre 2000.

#### **Article 4.7.2      EFFETS SUR LES SOLS**

Une surveillance périodique de la qualité des sols est effectuée au moins tous les dix ans.

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Cette surveillance porte au minimum sur les substances suivantes : COHV, DCE, CVM, HCT, HAP, BTEX, PCDD/F, métaux (au minimum : Cr, Co, Cu, Ni, Zn).

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux études précédentes.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

Les résultats des mesures réalisées en application des dispositions du présent article sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4.7.3      EFFETS SUR LES EAUX DE SURFACE ET LE MILIEU MARIN**

L'exploitant établit et adresse à l'Inspection des Installations Classées, sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales. Ce programme de suivi pluriannuel du milieu récepteur est élaboré en accord avec le

Service chargé de la Police de l'Eau. Il fixe notamment les zones à étudier, les paramètres à analyser et les fréquences des mesures.

Pour les rejets de substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement, l'exploitant réalise ou fait réaliser au moins une fois par an des prélèvements et des mesures dans les sédiments, la flore et la faune aquatique.

Ces dispositions peuvent être étendues aux rejets d'autres substances ou à des rejets inférieurs à ces seuils lorsque la nature de l'activité ou les conditions locales le rendent nécessaire.

## CHAPITRE 4.8 POLLUTIONS INCIDENTELLES

En cas de pollution incidentelle (fuite de réseau enterré, déversement de produit sur les sols, etc.) l'exploitant met en œuvre les dispositions du présent article et informe immédiatement l'inspection de l'environnement chargée des installations classées.

### Article 4.8.1 MISE EN SÉCURITÉ

L'exploitant procède immédiatement à la mise en œuvre de moyens permettant de limiter au maximum la pollution et sa diffusion dans le milieu naturel.

### Article 4.8.2 CARACTÉRISATION DE LA POLLUTION

L'exploitant analyse le produit à l'origine de la pollution et établit en cas de mélange la liste des composés.

Il délimite l'extension de la pollution dans les sols (notamment au moyen du diagnostic prescrit à l'article 4.7.3.) et élimine les sources concentrées telles que définies par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017. Cette délimitation est actualisée au fur et à mesure des résultats obtenus dans le cadre du diagnostic et du suivi de la pollution.

Si la zone de pollution est recouverte par un revêtement étanche, l'exploitant procède à son nettoyage. Il garde à disposition de l'Inspection des installations les éléments de justification de cette opération de nettoyage.

### Article 4.8.3 DIAGNOSTIC DE LA POLLUTION

L'exploitant réalise un diagnostic des sols, des eaux de surface et des eaux souterraines au droit de la zone impactée par la pollution.

Ce diagnostic comportera des prélèvements, mesures et analyses réalisés selon des méthodes normalisées, lorsqu'elles existent, et qui seront précisées. Ce diagnostic comporte au minimum les éléments suivants :

Milieu	Sol	Eaux souterraines
Paramètres analysés	composés identifiés à l'article 4.7.2	paramètre prévus pour l'autosurveillance des eaux souterraines conformément à l'article 4.7.1.2

#### **Article 4.8.4 SURVEILLANCE DE LA POLLUTION**

Si la délimitation de la pollution fait apparaître un risque d'atteinte des eaux souterraines, l'exploitant met en place un suivi de ces eaux. A cette fin, les puits piézométriques situés à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1.2.2 ainsi que ceux situés à l'extérieur et faisant l'objet d'un suivi réglementaire tel que défini par l'article 4.7.1.2 du présent arrêté, sont complétés et les analyses sont adaptées afin de répondre aux dispositions suivantes :

- au moins deux puits sont implantés en aval et un en amont du lieu de la pollution (si non existant par ailleurs) ; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique tenue à la disposition de l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées ;
- afin de suivre l'évolution de la pollution dans les piézomètres concernés, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe une fois par semaine le premier mois, une fois par mois les cinq mois suivants puis tous les six mois ;

En cas de constat de pollution des eaux souterraines, étendue en aval des forages prélevés, d'autres puits sont suivis et si besoin forés afin de déterminer l'extension de ladite pollution.

#### **Article 4.8.5 RÉSORPTION DES POLLUTIONS DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES**

##### **Article 4.8.5.1 Recherche des pollutions**

Dans le cas où l'autosurveillance des eaux souterraines ou des sols met en évidence une pollution de ces milieux ou dans le cas d'une pollution incidentelle décrite à l'article 4.7.1.2., l'exploitant recherche l'origine de cette pollution afin de déterminer les sources de pollution historiques ou actuelles. L'exploitant pourra notamment réaliser des études historiques et documentaires et faire réaliser un diagnostic des sols et des eaux souterraines au droit du site. Ce diagnostic pourra comporter des prélèvements, mesures et analyses du type de ceux prévus par les prestations A200 (sols), A210 (eaux souterraines), A220 (eaux superficielles et sédiments) et A230 (gaz du sol) de la norme NF X 31-620 « Prestations de services relatives aux sites et sols pollués ».

En ce qui concerne les pollutions nouvellement détectées, l'exploitant transmet les études de recherche de leur origine trois mois après détection des-dites pollutions.

##### **Article 4.8.5.2 Mesures de gestion**

Sur la base des conclusions des études réalisées conformément aux articles 4.8.5.1 et 4.8.3. en cas notamment de mise en évidence de risques sanitaires potentiels ou de sources concentrées telles que définies par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017, l'exploitant propose un plan d'action (du type plan de gestion tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017), associé à un échéancier de réalisation, afin de réduire la pollution des eaux souterraines et des sols.

Ces propositions et les échéanciers associés sont transmis au Préfet et à l'inspection de l'environnement chargée des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la remise des études requises par les articles 4.8.1 et 4.7.3. du présent arrêté.

Si la situation sanitaire ou environnementale le nécessite ou sur demande de l'inspection de l'environnement, l'exploitant met en œuvre des actions immédiates afin de supprimer la source de pollution et de supprimer les vecteurs de transfert vers l'extérieur en limitant notamment l'extension de la pollution dans les eaux souterraines (barrières hydrauliques par exemple).

#### **Article 4.8.6 TIERCES EXPERTISES**

Les études (diagnostics et plans de gestion notamment) prescrites aux articles 4.8.3 et 4.8.5.1 du présent arrêté pourront être soumises à des tierces expertises sur demande l'inspection de l'environnement chargée des installations classées. Les coûts afférents à ces tierces expertises seront à la charge de l'exploitant.

Le cas échéant, l'exploitant transmettra une liste de 3 bureaux d'études compétents dans le domaine des sites et sols pollués à l'inspection de l'environnement chargée des installations classées. L'inspection choisira le tiers expert par parmi cette liste et fixera les délais de remise des tierces expertises.

---

## **TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS**

---

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **Article 5.1.1      LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

#### **Article 5.1.2      SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.



Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

### **Article 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Les quantités maximales entreposées sur site doivent être en cohérence avec les quantités indiquées pour les garanties financières (article 1.5).

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Toutes les égouttures et eaux de ruissellements sont collectées et font l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet de l'annexe 3.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

### **Article 5.1.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant caractérise et classe les déchets conformément aux articles L.541-7-1 et R.541-7 et suivants du code de l'environnement. En particulier, il détermine s'il s'agit de déchets dangereux ou non.

L'exploitant doit être en mesure de justifier la codification du déchet au regard de l'annexe de la décision 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000, la nature du déchet et le procédé générateur du déchets, les principales caractéristiques physico-chimiques du déchets ainsi que les éléments déterminant pour sa classification et son traitement destinée à l'information des tiers à qui il confie leur traitement. Ces justificatifs peuvent utilement être tracés dans une fiche d'identification de déchets ou tout dispositif équivalent.

Les tiers à qui il confie le traitement sont déterminés en fonction de ces informations et des critères d'admission des installations de destination et en tenant compte de la hiérarchie de traitement mentionnée au 5.1.1 du présent arrêté.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque chargement, le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du repreneur ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet sortant au regard de la nomenclature définit à [l'article R 541-8 du code de l'environnement](#)) ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro de récépissé de transport délivré par la préfecture à la société de transport ;
- le code du traitement qui va être opéré.

#### **Article 5.1.5 DÉCHETS TRAITÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **Article 5.1.6 TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées à l'article 1.5.2 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets dangereux présents sur le site et générés par les installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté ne doivent pas dépasser 1029 tonnes, dont 786 tonnes de boues présentes dans les bacs ou réservoirs de stockages.

Ces valeurs ne prennent pas en compte les opérations exceptionnelles du type : grands arrêts, démantèlements, chantiers d'excavation.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	03 03 08	<b>Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage</b> (Papiers-Cartons)
	15 01 03	<b>Emballages en bois</b> (Bois)
	15 01 06	<b>Emballages en mélange</b> (DIB)
	16 02 14	<b>Equipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13</b> (DEEE)
	16 06 05	<b>Autres piles et accumulateurs</b> (Piles en mélange)
	17 04 07	<b>Métaux en mélange</b> (Métaux en mélange)
	19 09 03	<b>Boues de décarbonatation</b>
	20 01 02	<b>Verre</b>
Déchets dangereux	07 01 03 *	<b>Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés</b> (Chapeaux tellenes)
	07 01 04 *	<b>Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques</b> (Solvants non halogénés )
	17 01 06 *	<b>Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses</b> (Gravats souillés)
	07 01 07 *	<b>Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés</b> (Boues de roubine - Eau chlorée - Résidus Chlorés Lourds)
	07 01 09 *	<b>Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés</b> (Charbon carbone R (coke))
	07 01 10 *	<b>Autres gâteaux de filtration et absorbants usés</b> (Solides et pâteux non halogénés)
	07 01 11 *	<b>Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses</b> (Boues bac R2476 - Boues DCE - Boues de curage (BOG))
	07 02 09 *	<b>Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés</b> (Matériaux souillés (POLYRAMIX))

07 07 08 *	<b>Autres résidus de réaction et résidus de distillation</b> (Bille alumine + silice)
12 01 16 *	<b>Déchets de grenailage contenant des substances dangereuses</b> (Mélange Coke, sable et bille d'alumine)
13 02 08 *	<b>Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification</b> (Huiles usagées)
14 06 01 *	<b>Chlorofluorocarbones, HCFC, HFC</b> (Forane)
15 01 10 *	<b>Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels Résidus</b> (Emballages souillés)
15 02 02 *	<b>Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses</b> (Matériaux souillés - Déchet en mélange souillés par ferrailles et plastiques -Amiante libre (EPI, ...))
16 05 04 *	<b>Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses</b> (Récipient sous pression)
16 05 06 *	<b>Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire</b> (Pâteux halogénés - Produits chimiques de laboratoire)
16 05 07 *	<b>Produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut</b> (Divers acides minéraux concentrés)
16 07 08 *	<b>Déchets contenant des hydrocarbures</b> (Eau + hydrocarbures)
16 07 09 *	<b>Déchets contenant d'autres substances dangereuses</b> (Boues B280 - Résidus solides de corrosion)
16 10 01 *	<b>Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses</b> (Eau souillée d'organiques - Jus de DCO Solvants halogénés)
16 11 05 *	<b>Revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses</b> (Briques réfractaires mélangées)
17 02 04 *	<b>Bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances</b> (Plastiques souillés (+ tuyauteries))
17 06 05 *	<b>Matériaux de construction contenant de l'amiante</b> (Amiante liée (fibrociment, ...))
17 09 03 *	<b>Autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses</b> (Gravats souillés)
20 01 21 *	<b> Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure</b> (Tubes et lampes fluorescentes - Tuyauteries plastiques)

L'exploitant s'assure du respect des quantités maximales entreposées sur site et tient à disposition de l'inspection des installations classées l'inventaire des lieux de collecte et d'entreposage.

Toute augmentation de ces quantités maximales de déchets susceptibles d'être entreposés sur site dans le cadre d'un fonctionnement normal et hors projet ou opération particulières devra faire l'objet d'une demande à l'inspection des installations classées et pourra amener à une révision à la hausse de la garantie financière, à hauteur du montant financier nécessaire à l'élimination de la quantité de déchets au-delà des chiffres présentés dans le tableau ci-dessus.

Les produits chimiques périmés ou abîmés susceptibles de ne plus être employés pour leur usage d'origine sont traités ou gérés pour ne plus être présents sur le site.

L'exploitant encadre les déchets suivants par un plan de gestion afin de permettre leur évacuation du site dans l'année qui suit leur production :

- déchet de type ferraille ;
- terres excavées (si elles sont destinées à être évacuées) ;
- déchets générés par un projet ou une opération particuliers.

L'exploitant élabore et met en œuvre une ou des procédures de gestion des déchets produits par l'établissement au cours de son autorisation afin de répondre au minimum aux objectifs suivants :

- le respect des conditions d'entreposage sur site et des quantités maximales autorisées ;
- le respect des conditions de transport et du traitement final des déchets.

Ces procédures sont tenues à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 5.1.8 AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS**

### **Article 5.1.8.1 Autosurveillance des déchets**

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

#### **Article 5.1.8.2 Déclaration**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

---

## **TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES**

---

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 6.1.1 IDENTIFICATION DES PRODUITS**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

La qualité des produits des réservoirs fixes doit être facilement identifiable.

#### **Article 6.1.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX**

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

- Pour les nouvelles installations :

Par un codage couleur conventionnelle des tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux, l'exploitant est en mesure d'identifier les familles de fluides y circulant. Les substances ou mélanges dangereux présents sont clairement indiqués, au minimum, au niveau des raccordements. Les identifiants, propriétés et dangers de ces substances ou mélanges, sont clairement connus par les salariés et visibles / accessibles au minimum dans les bâtiments de production.

- Pour les installations existantes :

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux doivent également être conformes aux dispositions de leur fiche de données de sécurité (article 37-5 du règlement n°1907/2006).

L'étiquetage, les conditions de stockage et d'élimination des produits biocides doivent être conforme aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 (produits en régime transitoire) ou conforme à l'article 69 du règlement n°528/2012 et aux dispositions de son autorisation de mise sur le marché.

### **CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT**

#### **Article 6.2.1 SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES**

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu’il n’utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l’objet d’une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu’il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu’il respecte les restrictions inscrites à l’annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu’il n’utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l’annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la date d’expiration est dépassée.

S’il estime que ses usages sont couverts par d’éventuelles dérogations à ces limitations, l’exploitant tient l’analyse correspondante à la disposition de l’inspection.

### **Article 6.2.2 SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES**

L’exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu’il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l’autorisation telle qu’établie par l’Agence européenne des produits chimiques en vertu de l’article 59 du règlement n°1907/2006. L’exploitant tient cette liste à la disposition de l’inspection des installations classées.

### **Article 6.2.3 SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION**

Si la liste établie en application de l’article précédent contient des substances inscrites à l’annexe XIV du règlement 1907/2006, l’exploitant en informe l’inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L’exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s’il prévoit de substituer la substance considérée, s’il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s’il prévoit d’être couvert par une demande d’autorisation soumise à l’Agence européenne des produits chimiques.

S’il bénéficie d’une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l’exploitant tient à disposition de l’inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu’elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l’inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l’agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l’exploitant tient à la disposition de l’inspection les mesures de gestion qu’il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l’environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l’environnement de ces substances.

### **Article 6.2.4 PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION**

L’exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l’exploitant tient à la disposition de l’inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu’il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l’environnement et le suivi des rejets dans l’environnement de ces substances.



### **Article 6.2.5      SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

---

## **TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES**

---

### **CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 7.1.1 AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de la structure ST1300 décrite en annexe 3 du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### **Article 7.1.2 VÉHICULES ET ENGINES**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### **Article 7.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **Article 7.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence maximale admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence maximale admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### **Article 7.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	<u>PERIODE DE JOUR</u> Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	<u>PERIODE DE NUIT</u> Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

### **Article 7.2.3 TONALITÉ MARQUÉE**

Le fonctionnement des installations n'émet pas de bruit à tonalité marquée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997.

### **Article 7.2.4 MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES**

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

carte localisant toutes les zones d'émergences réglementées existantes au moment de la notification du présent arrêté,

la définition des points de mesure dans les zones précédentes et en limite de propriété.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la

mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES**

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

---

## TITRE 8 - - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Les installations seront conçues et réalisées de telle sorte que les personnes appelées à y travailler ou à y circuler puissent évacuer les lieux rapidement en cas d'incendie, d'accident ou d'incident.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. Il définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

### CHAPITRE 8.2 GÉNÉRALITÉS

#### Article 8.2.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;

- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

### **Article 8.2.2 LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

### **Article 8.2.3 PROPRETÉ DE L'INSTALLATION**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **Article 8.2.4 CONTRÔLE DES ACCÈS**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'exploitant veille à entretenir les éléments constituant la clôture et à maintenir leur intégrité.

### **Article 8.2.5 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Seuls les véhicules autorisés par l'exploitant sont admis sur le site. Tout véhicule est contrôlé suivant une démarche formalisée par l'exploitant.

L'exploitant doit disposer des éléments justificatifs tels que des documents, des résultats de lecture des documents accompagnant le véhicule, des marquages, attestant que chaque ensemble tracteur routier et citerne, a bien subi, dans le respect des délais, la totalité des visites, contrôles et épreuves requis par la réglementation.

L'exploitant établit un mode opératoire de contrôle qui lui permet de s'assurer de l'absence d'anomalie sur les véhicules citernes présents sur son site. Si une non-conformité est mise en évidence, l'exploitant met en sécurité le camion et déclenche le mode opératoire adapté qu'il a défini.

Le véhicule routier reste sous surveillance suite à son immobilisation à l'intérieur du site. Le mode opératoire précité définit les modalités prises par l'exploitant pour qu'il puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus) suite à l'immobilisation du véhicule citerne.

Des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages et leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant un parcours bien déterminé et sont soumis à l'application d'un protocole de sécurité qui détermine les consignes particulières à adapter aux risques de ce transport (hauteur, etc.).

#### **Article 8.2.6      ÉTUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Conformément aux articles L.515-39 et R.515-98 du Code de l'Environnement, l'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen au moins tous les 5 ans et d'une mise à jour si nécessaire.

#### **Article 8.2.7      SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ**

L'exploitant met en place dans son établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014. L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans réguliers établis relativement aux procédures de gestion du retour d'expérience.

#### **Article 8.2.8      INFORMATION DES TIERS**

L'exploitant fournit au Préfet et à l'inspection des installations classées, les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées par les risques encourus ainsi que les consignes à appliquer en cas d'accident.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur comporte notamment:

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,

- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

## **CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

### **Article 8.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les bâtiments/locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments/locaux existants dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation (salles de contrôle notamment), sont protégés vis à vis des risques toxiques, thermique et de surpression susceptibles d'être générés par les installations de l'établissement et des établissements voisins.

Les nouveaux bâtiments/locaux correspondant à la description susvisée sont implantés dans des zones préservées de ces risques ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les cheminements d'évacuation du personnel dans les bâtiments et les points de rassemblement sont matérialisés et maintenus constamment dégagés.

### **Article 8.3.2 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.



Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres (6 mètres pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie)
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres (4,5 mètres pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie)
- la pente inférieure à 15%,

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

### **Article 8.3.3 LOCAUX, UNITÉS ET ATELIER**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments /locaux/ateliers existants susceptibles d'être à l'origine d'une explosion sont protégés par des dispositifs permettant d'en limiter les effets (onde de choc, surpression, projections...) sur les autres bâtiments et unités de l'installation. Les nouveaux bâtiments/locaux/ateliers présentant également ce risque sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation.

Les unités de production de l'établissement sont implantées sur des aires étanches aux produits dangereux ou polluants qui pourraient s'y répandre ; elles sont aménagées pour faciliter la récupération des fuites éventuelles et limiter l'étalement des nappes associées au déversement de ces produits.

L'exploitant entretient les zones végétalisées situées aux abords des installations/ateliers/bâtiments selon les conditions définies à l'article 8.4.7 du présent arrêté.

### **Article 8.3.4 CHOIX DES MATIÈRES CONSTITUTIVES DES INSTALLATIONS**

Les matériaux utilisés sont adaptés :

- aux risques présentés par les produits mis en œuvre dans l'installation,
- aux risques de corrosion et d'érosion,

- aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques, etc.).

### **Article 8.3.5      ORGANES DE MANŒUVRE**

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation BT, arrêts coups de poing, etc. sont implantés et/ou protégées de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

### **Article 8.3.6      UTILITÉS**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Les organes importants pour la mise en sécurité des installations (vidange de produits, extraction de gaz, neutralisation de réactions...) sont à sécurité dite « positive » qui garantit automatiquement le bon positionnement des actionneurs en cas de perte d'énergie motrice.

## **CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **Article 8.4.1      MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES**

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

### **Article 8.4.2      INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation. Notamment, les flexibles et les canalisations fixes sont mis au même potentiel.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Article 8.4.3      SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'EXTINCTION AUTOMATIQUES**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'Article 8.2.1 du présent arrêté en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence au minimum semestrielle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de nouveaux systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus et installés pour garantir les exigences en terme de temps de réponse et d'efficacité justifiant leur mise en place.

L'ensemble des installations d'extinction (nouvelles et existantes) est entretenu conformément aux référentiels reconnus. A cette fin, l'exploitant rédige une procédure d'entretien qui identifie les référentiels qu'il applique (*textes réglementaires, guides et documents reconnus, exigences de l'EDD, préconisations des fabricants et des installateurs, ...*) et qui fixe la nature et la périodicité des contrôles, des tests et des opérations de maintenance préventive.

#### **Article 8.4.4      SOUPAPES, ÉVÉNEMENTS**

Les soupapes de sécurité dont les rejets directs à l'atmosphère peuvent présenter un problème pour la sécurité sont convenablement collectés, captés et traités dans des conditions parfaites de sécurité, en hauteur et loin de tout point chaud.

#### **Article 8.4.5      PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les dispositions fixées par la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels sont applicables aux installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Dès la mise en exploitation des installations du Terminal Ethylène (section ST1300 décrite à l'annexe 3 du présent arrêté), l'exploitant fait procéder, par un organisme compétent, à la mise à jour de l'analyse du risque foudre (*ARF*) de son site.

A l'issue de cette mise à jour, il fait réaliser une étude technique qui définit :

- Les éventuelles modifications à apporter aux dispositifs de protection existant sur les unités CVM et Chlore/Soude pour les mettre au niveau de performance requis,
- Les dispositifs à installer pour protéger les nouvelles installations de la section ST1300 (*terminal éthylénier*).

L'installation de ces dispositifs est réalisée au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

L'analyse du risque foudre, l'étude technique et les documents de contrôle et d'entretien des dispositifs de protection contre la foudre (*notice de vérification et de maintenance, carnet de bord, rapports de vérifications*) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Par la suite, l'exploitant met en place un programme de surveillance et de vérification des dispositifs de protection contre les effets directs et indirects de la foudre qui comporte au minimum :

- la vérification initiale, après réalisation de la protection, dans un délai n'excédant pas 6 mois après l'installation des protections ;
- la vérification périodique suivant la périodicité des textes en vigueur ;
- la vérification après tous travaux sur les structures et les bâtiments protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre ;
- la vérification après tout impact de foudre constaté ou suspecté sur ces bâtiments et structures.

La procédure de vérification est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les rapports de vérification sont classés et également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est mis en place sur :

- les paratonnerres,
- les autres installations de protection contre la foudre, sauf impossibilité technique démontrée.

En cas d'impossibilité technique de mettre en place un tel dispositif de comptage des coups de foudre, une solution alternative d'efficacité au moins équivalente sera recherchée, afin d'être à même d'engager, si nécessaire, les opérations de vérification.

D'une façon générale, toutes les vérifications énumérées ci-dessus sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et font l'objet d'une déclaration de conformité signée du Directeur de l'établissement et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Enfin, l'exploitant rédige une procédure particulière précisant la conduite à tenir en cas de risque d'activité orageuse locale (mesures de surveillance particulières, opérations à risque interdites, etc.).

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

#### **Article 8.4.6 SÉISMES**

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

Pour les installations existantes, l'exploitant identifie les équipements critiques au séisme et élabore un plan de visite conformément à l'arrêté ministériel en vigueur. Ce plan de visite est élaboré au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Pour les nouvelles installations de la structure ST1300 décrites en annexe 3 du présent arrêté, les équipements critiques sont visés en annexe 7 non publique réservée à l'usage de l'exploitant, de la préfecture et du service de l'inspection des installations classées.

Les prescriptions constructives applicables à l'exploitation des installations de la structure ST1300 décrites en annexe 3 du présent arrêté sont a minima dimensionnées suivant les dispositions applicables en zone de sismicité 2 (période de retour de 5000 ans et sol de classe C) conformément aux conclusions de l'étude sismique locale réalisée par l'exploitant en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Dès la mise en exploitation des installations du Terminal Ethylène (*section ST1300*), l'exploitant élabore et met en œuvre un plan de visite pour les équipements précités.

Ce plan peut être élaboré sur la base des guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement, en application de la section II de l'arrêté du 4 octobre 2010.

#### **Article 8.4.7 RISQUES NATURELS – PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX FEUX DE FORÊTS**

L'exploitant détermine les zones à risques pour l'ensemble du site comprenant au minimum :

- les unités de fabrication ;
- les voies routières et ferroviaires ;
- les zones où il est susceptible d'être utilisés des feux nus ;
- les zones sous les racks supportant des tuyauteries contenant des produits toxiques et/ou dangereux ;
- les zones de stockage de matières combustibles situées en extérieur ;

et établit un plan d'actions tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant débroussaille et maintient en état débroussaillé les zones végétalisées aux abords des zones à risques préalablement identifiées sur un périmètre de 50m. Il établit une procédure qui précise les conditions de réalisation de ce débroussaillage et rappelle l'interdiction d'utiliser des herbicides contenant du chlorate de sodium ou toute substance comburante.

Les dispositions prévues ci-dessus sont reconduites chaque année, a minima avant la saison estivale.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours le bilan des actions réalisées.

#### **Article 8.4.8 SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS**

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement susceptibles d'être envahies par un gaz ou des émanations de produits inflammables, explosibles, toxiques ou dangereuses pour l'environnement.

Les zones de l'établissement où sont présents des gaz toxiques sont clairement signalées et réglementées. Des consignes fixent les conditions d'accès à ces zones (autorisation préalable, matériel de protection...).

Les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion sont maintenues en constant état de propreté.

L'exploitant prend toutes les mesures appropriées pour :

- éviter les fuites de produits qui pourraient conduire à la formation d'une atmosphère à risques d'inflammabilité, d'explosivité ou de toxicité ;
- prévenir la dissémination de substances dangereuses dans l'environnement.

Afin de limiter les conséquences potentielles de telles fuites, l'exploitant met en place des moyens d'alarme, de protection et d'intervention adaptés à la nature des risques et nécessaires à leur localisation et à la limitation de leur extension et de leurs effets.

Ces moyens comprennent, conformément à l'étude de dangers, un réseau de détecteurs d'atmosphère explosive, de gaz toxiques et de flammes judicieusement répartis et en nombre suffisant. Ces détecteurs permettent de détecter et de localiser rapidement toute fuite de gaz ou émanation de produit dangereux présentant une risque d'inflammabilité, d'explosivité ou de toxicité. En outre, ils disposent d'un report d'alarme en salle de contrôle

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Ces détecteurs sont repérés sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'implantation des détecteurs, quelle que soit la technologie retenue (gaz, flamme ou acoustique), résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

**Les détecteurs d'atmosphère explosible** sont réglés sur deux seuils d'alarme au plus égaux aux valeurs suivantes :

- 1<sup>er</sup> seuil : 20 % de la limite inférieure d'explosivité,
- 2<sup>ème</sup> seuil : 50 % de la limite inférieure d'explosivité.

**Les détecteurs de gaz toxiques** sont réglés sur deux seuils d'alarme au plus égaux aux valeurs suivantes :

#### Détecteurs de chlore

- 1<sup>er</sup> seuil : 15 ppm,
- 2<sup>ème</sup> seuil : 25 ppm.

#### Détecteurs d'acide chlorhydrique

- 1<sup>er</sup> seuil : 30 ppm,
- 2<sup>ème</sup> seuil : 50 ppm.

Le franchissement du premier seuil, déclenche au moins une alarme en salle de contrôle et une identification du (ou des) capteur(s) concerné(s) sur le pupitre de repérage, de manière à informer le personnel de tout incident.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne au moins (selon des consignes pré-établies) la mise en sécurité de l'installation par des actions propres à l'unité à l'origine du déclenchement et, si nécessaire, des actions sur les unités voisines. Ces consignes sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Le dépassement des seuils prédéterminés entraîne également le déclenchement des dispositifs d'alarme sonores et visuels destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation.

Les dispositifs utilisés à cet effet qui sont classés MMRI sont redondants, indépendants des systèmes de conduite et sans mode commun de défaillance. Ils sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Un dispositif d'alarme et de barrière physique efficace empêche, en cas d'alerte gaz, la circulation de véhicules autres que ceux d'intervention dans la zone concernée.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

#### **Article 8.4.9 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques secourus alimentant ces équipements importants pour la sécurité (EIPS) sont indépendants du réseau d'alimentation général (absence de modes communs au niveau du câblage, du relaiage, des coffrets de commande,...) de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de l'ensemble des sources d'alimentation.

#### **Article 8.4.10 UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

### **CHAPITRE 8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **Article 8.5.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 8.5.2 RÉTENTIONS ET CONFINEMENT**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.



En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

La vidange suivra les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

### **Article 8.5.3 RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

### **Article 8.5.4 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES TUYAUTERIES**

Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Le présent article ne se substitue ni à la réglementation applicable aux équipements sous pression ni à celle applicable aux canalisations de transport.

L'ensemble des documents ou justificatifs relatifs aux prescriptions du présent article est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant entretient et garantit l'intégrité des tuyauteries, canalisations et accessoires présents sur son site. Tous les équipements contenant des produits dangereux (en particulier chlore, acide chlorhydrique, éthylène, DCE ou CVM) pouvant engendrer des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement font l'objet d'un suivi et d'une maintenance préventive appropriés.

Pour l'ensemble du site, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats des inspections visuelles et autres contrôles non destructifs successifs ainsi que le bilan des travaux réalisés garantissant l'intégrité de l'ensemble des tuyauteries, canalisations et accessoires précités.

L'ensemble de ces tuyauteries est protégé contre la corrosion selon le résultat des contrôles ou travaux à effectuer.

Si des défauts inacceptables sont détectés, notamment après des mesures d'épaisseur, sur des tuyauteries non isolables en marche, l'exploitant met en place les moyens nécessaires (mise en sécurité des installations, réparation, remplacement). A titre exceptionnel, des mesures compensatoires peuvent être proposées par l'exploitant pour éviter toute perte de confinement sur la base d'une analyse de risques qu'il aura menée au préalable.

La réparation des défauts inacceptables sur les tuyauteries isolables est effectuée avant remise en service des tuyauteries concernées.

Dans la mesure où ces contrôles mettent en évidence des défauts susceptibles d'évoluer avant le prochain arrêt planifié, ceux-ci font l'objet soit de travaux de remédiation lors d'un arrêt intermédiaire partiel, soit d'un suivi particulier (surveillance terrain, inspection, mise en place de détecteurs, etc.) permettant d'éviter toute perte de confinement de la ligne concernée.

#### **Article 8.5.5 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisés dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **Article 8.5.6 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### **Article 8.5.7 ELIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX**

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

#### **Article 8.5.8 CONSIGNES EN CAS DE POLLUTION**

L'exploitant établit une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Une synthèse des consignes permanentes d'exploitation relative aux situations accidentelles est intégrée au Plan d'Opération Interne.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (par exemple : produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.).

Nonobstant les dispositions prévues au chapitre 4.8 du présent arrêté, tout épandage incidentel ou accidentel de substance polluante doit faire l'objet d'une action appropriée destinée à :

- récupérer le maximum de produit, si possible avant sa migration à travers le sol,
- nettoyer la zone d'épandage et procéder, en cas d'épandage incidentel ou accidentel sur une zone en terrains meubles, aux excavations de sols qui s'avèreraient nécessaires,
- évacuer les substances récupérées et les matériaux pollués excavés vers une filière adaptée (recyclage des substances, traitement en interne, évacuation externe en tant que déchet).

### **CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

#### **Article 8.6.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référente(s) ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

#### **Article 8.6.2 TRAVAUX**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommé désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail.

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, a fortiori quand ils sont valorisés en tant que Mesures de Maîtrise des Risques, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

### **Article 8.6.3 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction,

portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### **Article 8.6.4      CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'Article 8.5.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes prennent en compte les risques liés aux capacités mobiles.

L'ensemble de ces consignes d'exploitation, modes opératoires et procédures d'exploitation est intégré au Système de Gestion de la Sécurité décrit à l'article 8.2.7 du présent arrêté.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, la mise en œuvre d'un nouveau procédé de fabrication ou la modification d'un procédé existant, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate du point de vue de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurés en présence d'un encadrement approprié.

Le contrôle de la conformité des installations aux recommandations de l'étude de dangers est également réalisé et formalisé avant le lancement de chaque réaction par le responsable de l'atelier ou une autre personne compétente. L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la réalisation de ce contrôle pour toute réaction en cours dans les ateliers.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

L'exploitant établit une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle. Cette consigne est intégrée au plan d'opération interne.

#### **Article 8.6.5 INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **Article 8.6.6 FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

### **CHAPITRE 8.7 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)**

Dans le présent chapitre, on entend par MMR, celles retenues en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, c'est-à-dire les MMR prises en compte pour l'évaluation de la probabilité des phénomènes dangereux.

#### **Article 8.7.1 LISTE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)**

Les MMR, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site, sont listées exhaustivement dans un document établi et tenu à jour par l'exploitant. Parmi ces MMR, celles qui conduisent à l'exclusion de certains phénomènes

dangereux pour la maîtrise de l'urbanisation (plan de prévention des risques technologiques notamment) sont clairement identifiables.

La liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Les MMR peuvent être techniques et/ou organisationnelles, actives et/ou passives et résultent, dans tous les cas, des études de dangers.

Dans le cas de chaînes de sécurité instrumentées, la MMR couvre l'ensemble des composants de la chaîne.

Les dispositifs intégrés à une MMR sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, selon des procédures écrites.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risques proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

### **Article 8.7.2 CONCEPTION DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)**

L'exploitant définit dans son système de gestion de la sécurité l'ensemble des mesures qu'il met en place pour satisfaire les exigences de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. A ce titre, il prend des dispositions permettant, pour chaque MMR :

- de vérifier l'adéquation entre le délai de mise en œuvre et la cinétique des événements à maîtriser,
- de vérifier l'efficacité,
- de vérifier périodiquement l'opérabilité,
- d'assurer la maintenance préventive et curative,
- de garantir la résistance aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.) et aux conditions d'exploitation en fonctionnement normal, en mode dégradé et en situation d'incident/d'accident,
- d'être alerté automatiquement de toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information.

Les MMR font l'objet de spécifications précises, de procédure de qualification, d'entretien et d'essais périodiques en rapport avec les conditions de fonctionnement normales, dégradées et accidentelles. Des programmes d'essais (tests) et de maintenance, explicitant clairement les périodicités retenues et la nature des opérations à réaliser, sont établis.

L'exploitant s'engage à garantir la performance et le niveau de confiance des MMR décrites dans son étude de dangers et exigées par le présent arrêté.

### **Article 8.7.3 SURVEILLANCE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)**

Les paramètres relatifs aux performances des MMR sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

Les MMR sont contrôlées périodiquement et maintenues en état de fonctionnement selon des procédures écrites par l'exploitant et intégrées au SGS.

Les opérations de maintenance et de tests sont enregistrées et archivées.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces MMR,
- les résultats de ces programmes,
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces MMR.

#### **Article 8.7.4      GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)**

Les anomalies et les défaillances des MMR sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée au travers de laquelle il met en évidence :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

#### **Article 8.7.5      INDISPONIBILITÉ DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)**

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

De même, l'exploitant définit les règles d'emploi et de gestion des shunts des MMR (circonstances et situations justifiant le recours à un shunt ; mesures prises pour interdire l'exploitation avec un shunt en place ; mesures compensatoires mises en place, etc.). Ces mesures et règles particulières font l'objet de procédures écrites intégrées au SGS.

Les défaillances d'un élément de la boucle de traitement d'une mesure de maîtrise des risques instrumentée (MMRI) sont détectées ou conduisent automatiquement à une mise en repli de l'installation (position de sécurité). Les réparations peuvent être réalisées dans un délai défini sans remettre en cause la fonction de sécurité assurée par les autres MMRI.



## **Article 8.7.6      DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SÛR DES PROCÉDÉS**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il rédige des consignes qui fixent le domaine de fonctionnement et les règles d'exploitation à appliquer. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir les paramètres de conduite dans ce domaine de fonctionnement.

Le système de conduite centralisé des installations ou SNCC (Système Numérique de Contrôle Commande) est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux plages fixées dans le domaine de fonctionnement, aux conditions normales d'exploitation. Lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir de ces plages de fonctionnement sûr, des dispositifs alertent les opérateurs et entraînent des actions automatiques ou manuelles pour corriger les dérives et ramener les paramètres de conduite dans le domaine de fonctionnement sûr.

Lorsque ces dispositifs sont valorisés dans l'étude de dangers pour s'opposer à des événements redoutés susceptibles de conduire à des accidents majeurs, ils constituent des MMR dites "de conduite" (MMR<sub>C</sub>), intégrées au système de conduite de l'installation.

Le système de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Sans préjudice de la protection de personnes et conformément à l'article 8.3.1 du présent arrêté, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

## **Article 8.7.7      DOMAINE DE FONCTIONNEMENT DÉGRADÉ (SITUATIONS ACCIDENTELLES)**

Afin de palier à une dérive anormale des conditions d'exploitation, qui ne serait pas corrigée par le système de conduite des unités et qui pourrait entraîner une évolution des paramètres susceptible de porter atteinte à la sûreté des procédés, l'exploitant met en place des dispositifs de sécurité (barrières ultimes) qui s'opposent aux accidents majeurs où atténuent leurs effets pour les rendre "acceptables" (au sens de la matrice de criticité de l'étude de dangers).

Ces dispositifs constituent des MMR dites "de sécurité" (MMR<sub>S</sub>), intégrées au système de sécurité de l'installation. Ces MMR<sub>S</sub> sont normalement indépendantes des systèmes de conduite.

Dans le cas où cette règle d'indépendance ne peut être scrupuleusement observée, l'exploitant doit a minima justifier du respect des dispositions suivantes :

- l'automate de conduite auquel est intégrée la MMR<sub>S</sub> est un automate programmable qui ne gère que des opérations de conduite simples comme des actions binaires (ex : commandes de fermeture et d'ouverture de vannes par un opérateur lors d'une opération de dépotage, commande de marche/arrêt...);
- la défaillance (matériel ou logiciel) des fonctions de conduite n'a pas d'impact sur les fonctions de sécurité ;
- toute modification des consignes relatives à une fonction de conduite est gérée avec la même exigence qu'une modification des consignes relatives aux fonctions de sécurité. De même, toute modification d'une consigne de conduite ne doit pas interférer sur le réglage des consignes de sécurité.

L'inspection se prononcera sur l'acceptabilité de la MMR<sub>S</sub>, en se basant en tant que de besoin sur une tierce expertise qui examinera le respect des critères ci- dessus.

## **Article 8.7.8 MMR COMPLÉMENTAIRES**

Les MMR complémentaires à mettre en œuvre sur chaque unité sont définies au Titre 9 et à l'annexe 8 du présent arrêté.

## **CHAPITRE 8.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **Article 8.8.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

### **Article 8.8.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours sont formalisées dans une procédure intégrée au SGS de l'établissement.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait notamment vérifier périodiquement, selon les référentiels applicables, les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants :

- Extincteur
- Robinets d'incendie armés (RIA)
- Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)
- Installation de détection incendie
- Installations de désenfumage
- Portes coupe-feu

Il rédige une consigne/procédure qui identifie les référentiels appliqués, fixe la nature des contrôles et des tests et établit leurs périodicités.

### **Article 8.8.3 PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Sans préjudice des titres spécifiques à chacune des unités, des équipements d'intervention individuels sont maintenus disponibles en toutes circonstances sur site.

#### **Article 8.8.4 DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE**

Les dispositions du présent article sont indiquées en annexe 8, non publique, réservée à l'usage de l'exploitant, de la préfecture et du service de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.8.5 CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **Article 8.8.6 DISPOSITIONS D'URGENCE – ORGANISATION DES SECOURS**

##### **Article 8.8.6.1 Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

##### **Article 8.8.6.2 Système d'alerte interne**

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont redondants. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

### **Article 8.8.6.3 Plan d'opération interne**

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R.515-100 du code de l'environnement. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Ce plan est par ailleurs mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Un exemplaire est maintenu à disposition du personnel d'intervention extérieur. Les mises à jour du Plan d'Opération Interne sont transmises accompagnées de l'avis du CHSCT :

- au Préfet (l'exemplaire au S.I.R.A.C.E.D. P.C.),
- au Sous-préfet d'Istres (l'exemplaire au Cabinet),
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (au moins 2 exemplaires),
- à l'inspection des installations classées (au Service Risques à Marseille et à l'unité départementale des Bouches-du-Rhône).

L'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel du plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,

- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

**Article 8.8.6.4 Plan d'opération interne et prise en compte des salariés des entreprises voisines pour le comptage de la gravité des accidents**

Le Plan d'Opération Interne (POI) inclut l'ensemble des entreprises susceptibles d'être concernées par un phénomène dangereux généré par ses installations et dont le personnel n'est pas comptabilisé comme un tiers au sens du Code de l'Environnement, dans l'estimation de la gravité des accidents.

Dans le cas où ces dispositions ne sauraient être rendues opérationnelles, les personnels des entreprises voisines concernées sont alors comptabilisés en gravité comme des tiers dans la grille de positionnement des accidents majeurs potentiels imposée par l'arrêté ministériel du 29/09/2005.

L'exploitant :

- organise périodiquement un exercice POI commun avec une partie des entreprises visées ci-dessus. Sur une période de 5 ans, l'ensemble des entreprises doit avoir été impliqué dans un exercice POI commun ;
- transmet à l'ensemble des entreprises visées ci-dessus la description des mesures à prendre en cas d'accident ;
- s'assure de l'existence d'un dispositif d'alerte et de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte au sein de l'ensemble des entreprises visées ci-dessus en cas d'activation de son POI.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un bilan des mesures mises en œuvre au cours des cinq années précédentes, permettant de ne pas compter dans l'estimation de la gravité des accidents, les personnels d'entreprises voisines visées au présent article.

Ce bilan comporte notamment :

- la liste de toutes les entreprises incluses dans le POI de l'établissement ;
- la description du dispositif d'alerte et de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte au sein de l'ensemble des entreprises visées ci-dessus en cas d'activation du POI ;
- les actions de communication et la liste de échanges effectuées par l'exploitant sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact sur les entreprises voisines et les moyens de protection à mettre en œuvre en cas d'accident ;
- la liste des exercices POI communs ;
- la liste des actions de réduction de l'exposition des salariés d'entreprises voisines, mises en œuvre (par exemple : dispositions constructives permettant d'assurer la protection physique de ces salariés...).

Lorsque les dispositions prévues par le POI ne permettent pas de mettre à l'abri les salariés des entreprises voisines du fait de la cinétique des accidents redoutés, une réflexion est menée par l'exploitant et les entreprises voisines concernées afin de définir les mesures constructives et/ou organisationnelles permettant d'assurer la protection physique de ces salariés.

#### **Article 8.8.6.5 Plan particulier d'intervention**

L'exploitant respecte les dispositions du Plan Particulier d'Intervention (PPI) approuvé.

En particulier, l'exploitant dispose de sirènes d'alerte conformes aux caractéristiques définies dans le PPI. Ces dispositifs d'alerte sont testés régulièrement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

#### **Article 8.8.6.6 Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur**

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et mélanges à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur et les mesures de protection prévues à leur profit,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur et, le cas échéant, les schémas d'évacuation éventuelle des populations, y compris l'indication des lieux d'hébergement,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

## **CHAPITRE 8.9 PRÉVENTION DES ACCIDENTS LIÉS AU VIEILLISSEMENT**

Les installations font l'objet d'un suivi spécifique afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement de celles-ci et de s'assurer de leur niveau de sécurité.

Les dispositions fixées par la section I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels sont applicables aux installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté.

---

## **TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2921 - PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE**

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en vigueur.

Le tableau ci-dessous dresse la liste des installations autorisées :

<b>Dénomination de l'installation</b>	<b>Nombre de tours</b>	<b>Puissance thermique (kW)</b>
Tour aéroréfrigérante CVM	1 circuit composé de 6 cellules	153000
Tours aéroréfrigérantes C/S	1 circuit composé de 4 cellules	96500

### **CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant respecte les dispositions fixées en annexe 8 du présent arrêté, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues à l'article 1.7.3 du présent arrêté.

### **CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU TERMINAL ÉTHYLÈNE (ST 1300)**

L'exploitant respecte les dispositions fixées en annexe 8 du présent arrêté, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues à l'article 1.7.3 du présent arrêté.

### **CHAPITRE 9.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA SECTION DE PYROLYSE DU DCE (ST400)**

L'exploitant respecte les dispositions fixées en annexe 8 du présent arrêté, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues à l'article 1.7.3 du présent arrêté.

### **CHAPITRE 9.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX STOCKAGES ET INSTALLATIONS D'EXPÉDITION DE DCE ET DE CVM (ST 1000 ET ST 1100)**

L'exploitant respecte les dispositions fixées en annexe 8 du présent arrêté, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues à l'article 1.7.3 du présent arrêté.

### **CHAPITRE 9.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE PRODUCTION ET D'EXPÉDITION DE CHLORE LIQUIDE (ST 600)**

L'exploitant respecte les dispositions fixées en annexe 8 du présent arrêté, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues à l'article 1.7.3 du présent arrêté.



---

## TITRE 10 - SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS CO2

---

### CHAPITRE 10.1 AUTORISATION D'ÉMETTRE DES GAZ À EFFET DE SERRE

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R229-5 du code de l'environnement :

Activités	Gaz à effet de serre concerné
Production de produits chimiques organiques en vrac par craquage, reformage, oxydation partielle ou totale, ou par d'autres procédés similaires, avec une capacité de production supérieure à 100t/j	Dioxyde de carbone
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)	Dioxyde de carbone

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

Dans les vingt jours ouvrables suivant la date de publication de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant fournit les informations nécessaires à l'administrateur national du registre pour l'ouverture d'un compte de dépôt d'exploitant dans le registre de l'Union.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

### CHAPITRE 10.2 ALLOCATIONS

La délivrance de quotas gratuits est soumise aux dispositions des articles R229-9 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.229-16-1 du code de l'environnement, l'exploitant informe au plus tard le 31 décembre de chaque année le préfet de tout changement prévu ou effectif relatif à ses installations visées dans le SEQE :

- l'extension ou la réduction significative de capacité;
- la modification du niveau d'activité, notamment la cessation totale ou partielle ou la reprise après cessation partielle.

### CHAPITRE 10.3 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du

Conseil. Le plan de surveillance est transmis au préfet pour approbation avant la mise en service de l'installation.

Dès le début de l'exploitation, l'exploitant doit surveiller ses émissions conformément au plan de surveillance approuvé par le préfet avant le début de l'exploitation.

Le Préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le Préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation dans les meilleurs délais.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation et étudie la nécessité d'une amélioration de la méthode de surveillance. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre. Il transmet au préfet avant le 31 décembre les propositions d'amélioration. Lorsque le rapport établi par l'organisme vérificateur fait état de remarque, l'exploitant transmet le rapport d'amélioration au Préfet avant le 30 juin de l'année suivante.

L'exploitant informe au plus tard le 31 décembre de chaque année le Préfet de tout changement prévu ou effectif quant à l'extension, ou la réduction significative de capacité, le niveau d'activité, notamment la cessation totale ou partielle ou d'exploitation d'une installation.

#### **CHAPITRE 10.4 DÉCLARATION DES ÉMISSIONS AU TITRE DU SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS D'ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE**

Conformément à l'article R229-20 du code l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. Cette déclaration, accompagnée du rapport établi par l'organisme vérificateur, est adressée par voie électronique.

#### **CHAPITRE 10.5 OBLIGATIONS DE RESTITUTION**

Conformément à l'article R.229-21 du code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente. Cette opération est effectuée par voie électronique.

---

## **TITRE 11 - EPANDAGE**

---

Non concerné

---

## **TITRE 12 - DÉROGATION AUX MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE & FLORE SAUVAGE**

---

### **CHAPITRE 12.1 NATURE DE LA DÉROGATION**

Dans le cadre du projet tel que décrit dans le dossier de demande sus-visé pour l'exploitation des installations du terminal éthylène décrites en annexe 3 du présent arrêté, le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1.1 du présent arrêté est autorisé à déroger :

- à l'interdiction de détruire ou enlever et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales/avifaune protégées,
- à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales/avifaune protégées,
- à l'interdiction d'enlever et détruire des spécimens d'espèces végétales protégées.

La dérogation est délivrée pour les espèces animales/avifaunes et végétales figurant en annexe 9 du présent arrêté.

### **CHAPITRE 12.2 LES MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION**

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, l'exploitant met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique susvisé).

Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

Ainsi, la dérogation délivrée à l'article 12.1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

#### **Article 12.2.1           MESURES D'ÉVITEMENT**

##### **Définition d'un plan de circulation adapté aux enjeux écologiques (mesure E1)**

Dans le cadre du projet tel que décrit dans le dossier de demande sus-visé pour l'exploitation des installations du terminal éthylène décrites en annexe 3 du présent arrêté, le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1.1 du présent arrêté réutilise au maximum les routes et pistes existantes et crée si nécessaire une piste limitée et temporaire hors zone de sensibilité écologique.

##### **Positionnement de la base vie et stock tampon hors des zones à enjeux environnementaux (mesure E2)**

Dans le cadre du projet tel que décrit dans le dossier de demande sus-visé pour l'exploitation des installations du terminal éthylène décrites en annexe 3 du présent arrêté, l'emprise de la zone de chantier est limitée au strict nécessaire afin d'assurer :

- l'évitement total des atteintes sur les zones humides relevées,
- la réduction des impacts sur la destruction d'individus et/ou d'habitats d'espèces végétales et animales protégés.

Le périmètre du chantier est matérialisé par la mise en place d'un dispositif permanent de type clôture. Des panneaux indicatifs seront associés à cette clôture dans le cadre de la sensibilisation des entreprises afin d'éviter tout risque de dégradation/destruction accidentelle d'habitats ou d'espèces.

#### **Article 12.2.2 MESURES DE RÉDUCTION**

- **Calendrier d'exécution des travaux cohérent avec les enjeux écologiques recensés (mesure R1)**

Dans le cadre du projet tel que décrit dans le dossier de demande sus-visé pour l'exploitation des installations du terminal éthylène décrites en annexe 3 du présent arrêté, le calendrier de lancement des travaux est adapté pour limiter le risque de destruction d'individus ou leur dérangement pendant les périodes sensibles.

Le démarrage des travaux devra avoir lieu entre septembre et début mars, période la moins sensible sur le plan écologique au regard des espèces notables du site

Les travaux devront être menés sans interruption avec afin d'éviter tout risque de colonisation du chantier par des taxons protégés et/ou réglementaires.

- **Préconisations relatives à l'éclairage (mesure R2)**

Dans le cadre du projet précité, les dispositifs d'éclairage seront adaptés pour limiter les nuisances sur la chiroptérofaune et par extension la faune nocturne.

Les éclairages seront orientés vers le sol uniquement et de manière limitée (angle de projection de la lumière ne dépassant pas 70° à partir du sol).

L'utilisation d'halogènes et de néons est interdite.

- **Mise en place d'un dispositif occultant pour l'avifaune nicheuse (mesure R3)**

Dans le cadre de la phase de travaux du projet précité, aux abords de la piste de circulation, est mis en place un système occultant temporaire permettant de limiter la visibilité des camions et engins de chantier pour les espèces nicheuses aux abords de la piste.

L'intégrité de ce dispositif sera assurée durant toute la durée des travaux ; celui-ci sera démantelé en fin de chantier.

- **Remise en état de la zone de chantier (mesure R4)**

Dans le cadre du projet précité, la remise en état après travaux concerne :

1. La zone d'installation du chantier (emprise chantier) :

Avant réception des travaux, une remise en état des habitats remaniés par les travaux dans la zone chantier (hors installations du terminal éthylénier) sera réalisée par collecte et exportation d'éventuels débris, débris travaux puis un étrépage léger des sols sera mené pour assurer leur décompaction.

Aucune piste de circulation supplémentaire ne sera réalisée pour assurer l'exploitation du terminal.

2. La piste d'accès :

La piste de circulation des engins sera recouverte de matériaux granulaires afin d'en assurer la stabilisation durant la période des travaux.

Ce dispositif présente un caractère temporaire et une remise en état à la fin des travaux sera réalisée.

Pour ce faire, une collecte et une exportation des gravats utilisés lors de la reprise de piste seront menées. S'en suivra un étrépage effectué sur l'ensemble du linéaire situé en contexte naturel à l'aide d'un bulldozer équipé d'une griffeuse.

L'utilisation d'un bulldozer avec une lame inclinée permettra de déplacer les matériaux uniquement côté usine et d'éviter tout impact supplémentaire sur les habitats naturels et les habitats d'espèces situés côté « espace naturel ».

## **CHAPITRE 12.3 LES MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT**

L'autorisation unique qui tient lieu de dérogation, délivrée au Titre 1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

### **Article 12.3.1 MESURES DE COMPENSATION (MESURE C1)**

Le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1.1 du présent arrêté compense les atteintes aux populations d'espèces protégées présentes sur la zone du projet tel que décrit dans le dossier de demande sus-visé par l'acquisition d'un terrain de 4 hectares au Nord des Salins de Fos.

Après acquisition foncière, un diagnostic Faune-Flore-Habitats est réalisé sur ce terrain sur un cycle écologique complet pour définir et spatialiser les enjeux écologiques en présence. Ensuite, le maître d'ouvrage mettra en œuvre un plan de gestion écologique sur la zone de compensation, favorisant l'état de conservation des trois groupes d'espèces impactées par les travaux d'aménagement des installations du terminal éthylène décrites en annexe 3 du présent arrêté, sur une durée de 30 ans.

La zone de compensation sera rétrocédée à un gestionnaire d'espaces naturels.

### **Article 12.3.2 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT :**

#### **- Management environnemental de chantier (mesure A1)**

En raison de l'importance des travaux prévus et de la sensibilité du site, l'exploitant devra recourir à un accompagnement écologique. Celui-ci vise à garantir le respect de la réglementation environnementale et la cohérence entre le contexte écologique spécifique et les opérations de travaux projetées. Cet accompagnement comporte deux volets parallèles :

- l'accompagnement écologique, réalisé par un écologue expérimenté
- la réalisation d'une démarche de qualité environnementale.

#### **- Gestion des espèces exotiques envahissantes (mesure A2)**

Une vigilance particulière sera maintenue sur la zone d'emprise des travaux afin d'éviter la recolonisation des zones remaniées par des espèces végétales invasives.

Lors de la phase chantier, l'exploitant veillera à ne pas les disséminer (semence et bouture) avec les engins de travaux. Ainsi, de manière préventive, un nettoyage des machines sera nécessaire régulièrement et particulièrement suite à une exposition aux espèces invasives. Les zones d'entretien des engins de travaux doivent être définies avec l'aide d'un expert-écologue. En outre, les rémanents de coupe devront être traités obligatoirement dans un centre adapté afin de réduire les potentialités de propagation des espèces exogènes.

Après les interventions d'aménagement, une vérification de l'état des peuplements et de la bonne colonisation des espèces indigènes (pour les secteurs encore naturels), sera réalisée.

Dans le cas où des invasives viendraient à être décelées, le bénéficiaire met immédiatement en place des moyens de lutte préconisées sur le centre de ressources des espèces exotiques envahissantes (<http://especes-exotiques-envahissantes.fr>).

- **Financement d'une étude génétique sur le Céraiste de Sicile (mesure A3)**

Une expérimentation de transfert, avec protocole validé par le Conservatoire Botanique National Méditerranéen, sera réalisée et suivi sur 5 ans pour proposer une stratégie conservation du *Cerastium siculum* à l'échelle de son aire qui tienne compte de son héritage évolutif en terme historique et adaptatif.

- **Transplantation expérimentale de la Céraiste de Sicile (mesure A4)**

Transplantation des pieds de Céraiste de sicile (*Cerastium siculum*), juste avant le démarrage des travaux, vers un site d'accueil favorable de développement de l'espèce. Le protocole devra être mise en œuvre en collaboration avec le Conservatoire Botanique National Méditerranéen.

### **Article 12.3.3 MESURES DE SUIVI**

- **Suivi des mesures écologiques proposées sur la parcelle compensatoire (mesure S1)**

Le dispositif de suivi sera intégré au plan de gestion prévu sur les parcelles compensatoires. Le suivi réalisé par le maître d'ouvrage doit permettre de s'assurer que les obligations de moyen envisagées sur la mesure de compensation a été mise en œuvre et que les objectifs de résultat sont atteints ou sont en voie de l'être. En cas de non-respect de ces obligations de moyen ou de résultat, le maître d'ouvrage actualise ses mesures de compensation.

- **Suivi de l'impact de la zone de chantier (mesure S2)**

Pendant le chantier : le maître d'ouvrage devra mettre en œuvre une mesure de suivi de la zone d'installation du chantier (1,88 ha) et démontrer que les impacts dans cette zone sont temporaires. A cette fin, le maître d'ouvrage adresse à l'autorité administrative compétente, deux tableaux de synthèse actualisant respectivement les pertes et gains de biodiversité 6 mois après le démarrage des travaux, puis tous les 6 mois et jusqu'à la mise en service du projet. Dès lors que des impacts supplémentaires s'avèrent négatifs, résiduels et significatifs, ils doivent faire l'objet de mesures de compensation supplémentaires à celles initialement prévues.

- **Suivi de la transplantation expérimentale populations de Céraiste de sicile (*Cerastium siculum*) (mesure S2)**

L'ensemble de la station transplantée de Céraiste de sicile fera l'objet d'un suivi afin de contrôler l'efficacité de la mesure A4, sur une durée minimale de 15 ans (année n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+8, n+11, n+15.). Le protocole devra inclure le suivi d'une ou deux autres populations (témoins) permettant d'évaluer si les changements observés sont le résultat des opérations de gestion.

### **Article 12.3.4 INFORMATION DES SERVICES DE L'ÉTAT ET PUBLICITÉ DES RÉSULTATS**

L'exploitant transmet sans délai à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues aux articles 12.3.1 et 12.3.2 dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la DREAL du début et de la fin des travaux.

L'exploitant et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

L'exploitant rend compte à la DREAL sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites aux articles 12.3.1 et 12.3.2 en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

La mise en œuvre des mesures prévues aux articles 12.3.1 et 12.3.2 fera l'objet d'un suivi écologique et d'une évaluation tous les ans avec transmission d'un bilan à la DREAL.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

#### **CHAPITRE 12.4 DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉROGATION**

La présente dérogation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

#### **CHAPITRE 12.5 MESURES DE CONTRÔLE**

La mise en œuvre du présent titre peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.



---

## TITRE 13 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

---

### CHAPITRE 13.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### CHAPITRE 13.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Fos-sur-mer et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Fos-sur-mer pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Fos-sur-mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Arles ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale d'un mois.

### CHAPITRE 13.3 EXÉCUTION

-La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

-Le sous-préfet d'Istres,

-La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUEAUD

## TITRE 14 - GLOSSAIRE

Abréviations Termes employés	Définition
<b>AOX ou EOX</b>	Composés organiques halogénés
<b>Substances CMR</b>	Substances cancérigène, mutagène ou reprotoxique
<b>DBO<sub>5</sub></b>	Demande biologique en oxygène
<b>DCO</b>	Demande chimique en oxygène
<b>Emergence</b>	Différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).
<b>GIDAF</b>	Gestion informatisée des données d'auto-surveillance fréquentes
<b>GIL</b>	Gaz inflammable liquéfié
<b>HAP</b>	Hydrocarbures aromatiques polycycliques
<b>HP</b>	Haute pression
<b>MEST</b>	Matières en suspension totales
<b>MMR</b>	Mesure de maîtrise des risques
<b>MTD</b>	Meilleures techniques disponibles
<b>NC</b>	Niveau de confiance
<b>NF</b>	Norme Française
<b>NO<sub>x</sub></b>	Oxydes d'azote
<b>POI</b>	Plan d'Opération Interne
<b>PPA</b>	Plan de protection de l'atmosphère
<b>PPAM</b>	Politique de prévention des accidents majeurs
<b>PPI</b>	Plan Particulier d'Intervention
<b>SAGE</b>	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
<b>SDAGE</b>	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
<b>SIL</b>	Safety integrity level
<b>SIS</b>	Système instrumenté de sécurité
<b>SGS</b>	Système de gestion de la sécurité
<b>Zone de mélange</b>	<p>Zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est :</p> <p>a) Limitée à la proximité du point de rejet ;</p> <p>b) Proportionnée, eu égard aux concentrations de polluants au point de rejet et aux conditions relatives aux émissions des polluants figurant dans les réglementations préalables, telles que des autorisations, visées à <a href="#">l'article 11, paragraphe 3, point g. de la directive 2000/60/CE</a> et dans toute autre législation pertinente, conformément à l'application des meilleures techniques disponibles et à <a href="#">l'article 10 de la directive 2000/60/CE</a>, en particulier après le réexamen de ces autorisations préalables,</p> <p>et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.</p>

---

**ANNEXE 1 - LISTE DES ACTIVITES DE KEM ONE RELEVANT DES  
NOMENCLATURES ICPE ET IOTA**

---

**ANNEXE NON COMMUNICABLE MAIS CONSULTABLE**

En application de l'**instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017** relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement, cette annexe sera consultable en préfecture **mais non communicable**.

---

**ANNEXE 2 – INVENTAIRE DES BACS DE STOCKAGE DE RÉSIDUS LOURDS  
CHLORÉS AUTORISÉS SUR LE SITE**

---

**ANNEXE NON COMMUNICABLE MAIS CONSULTABLE**

En application de **l'instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017** relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement, cette annexe sera consultable en préfecture **mais non communicable**.

---

## ANNEXE 3 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

---

### ANNEXE NON COMMUNICABLE MAIS CONSULTABLE

En application de **l'instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017** relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement, cette annexe sera consultable en préfecture **mais non communicable**.

**ANNEXE 4 - ECHÉANCIER DE RÉALISATION DES ÉVOLUTIONS PRÉVUES  
SUR LE SITE KEM ONE**

**Dispositions annexes à l'article 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

<b>MTD concernée</b>	<b>Evolutions prévues</b>	<b>Echéancier</b>
<b>BREF LVOC</b>		
<b>MTD 1</b>	Pour les fours A et B, mise en place d'une plateforme et de trappes de prélèvement pour permettre les contrôles périodiques.	Janvier 2020
<b>MTD 2 (Oxydateur)</b>	Mise en place d'une surveillance mensuelle du Cl <sub>2</sub> et de l'HCl	Mars 2019
<b>MTD 18</b>	Révision du recensement des équipements critiques au regard des analyses environnementales et mise en place du programme de fiabilité et de systèmes de secours si nécessaire	Janvier 2020
<b>MTD 76</b>	Mise en place d'un abattage alcalin des fumées de l'oxydateur thermique pour respect du NEA sur le Cl <sub>2</sub>	Au plus tard fin octobre 2024 <i>(voir la demande de dérogation temporaire)</i>
<b>MTD 79</b>	Mise en place d'une surveillance journalière du DCE et du CVM en sortie de la colonne de stripping	Mars 2019
	Mise en place d'une surveillance bimensuelle du Cu en sortie de l'unité de prétraitement	Janvier 2020
	Mise en place d'une surveillance journalière des MES en sortie de l'unité de prétraitement.	Mars 2019
	Mise en place d'une surveillance semestrielle des PCDD/F en sortie de l'unité de prétraitement	Janvier 2020
<b>MTD 80</b>	Déploiement des solutions de réduction des émissions de DCE dans les rejets aqueux issues des conclusions de l'ETE	Décembre 2021
<b>MTD 80/81</b>	Renforcement du suivi et révision de la procédure relative à la conduite à tenir pour s'assurer de l'identification des causes et de la mise en œuvre des actions correctives adaptées en cas de dérive de la teneur en DCE en sortie de stripping (via	Janvier 2020

	analyse en DCE sortie stripping et suivi de la température en tête de colonne)	
<b>MTD 81</b>	Renforcement du suivi et formalisation de la conduite à tenir pour s'assurer de l'identification des causes et de la mise en œuvre des actions correctives adaptées en cas de dérive de la teneur en MES en sortie prétraitement (via analyse en MES et suivi des paramètres de procédé en sortie pré-traitement)	Janvier 2020
<b>BREF CAK</b>		
<b>MTD 7</b>	Modification de l'analyseur de chlore total en sortie de l'unité d'absorption du chlore	Janvier 2020
	Mise en place d'une mesure annuelle du Cl <sub>2</sub> selon la méthode d'absorption en sortie de l'unité d'absorption du chlore.	Janvier 2020
	Mise en place d'une surveillance mensuelle des chlorates en sortie d'arsenal de l'atelier C/S	Mars 2019
	Poursuite de la surveillance actuelle du chlore libre en sortie d'arsenal de l'atelier C/S mais suivant la norme indiquée par le BREF	Janvier 2020
	Mise en place d'une surveillance annuelle des AOX et métaux lourds pertinents dans la saumure de purge sous réserve pour le paramètre AOX de l'applicabilité de la norme en présence de chlorures	Janvier 2020
<b>MTD 13</b>	Renforcement de la formation et des consignes opératoires pour limiter les événements accidentels à l'origine de pics ponctuels de chlore libre.	Mars 2019
	Campagne de redéploiement de la conduite à tenir en cas de déversement accidentel et de risque de pollution du réseau d'eau pluviale + Plan de localisation des moyens de confinement (obturateurs, matériaux absorbants) à annexer au POI.	
<b>BREF LCP</b>		

<b>MTD 2</b>	KEM ONE réalisera un test de performance en cas de modification substantielle des chaudières.	/
<b>MTD 4</b>	Mise en place d'une surveillance semestrielle de l'HCl et des PCDD/F en sortie de la cheminée puis arrêt si 4 mesures faibles (inférieure ou de l'ordre de la fourchette basse) et stables.	Fin 2018 à Fin 2019
<b>MTD 10</b>	KEM ONE intégrera dans son SME un plan de gestion des périodes OTNOC adapté à ses installations	Janvier 2020
<b>MTD 56</b>	Fiabilisation des analyseurs en continu. Optimisation du réglage des brûleurs. Etude pour recyclage des fumées si nécessaire pour atteindre le NEA-MTD NOx	Décembre 2021
	Si mesures ci-avant insuffisantes, ETE pour respecter le NEA-MTD des NOx dans le cadre du projet de conversion des salles	Fin 2023 au plus tard <i>(voir la demande de dérogation temporaire)</i>
<b>MTD 59</b>	Analyses précises des résultats des mesures de COV afin d'identifier les paramètres de procédé permettant de garantir la maîtrise des niveaux d'émission et le respect du NEA-MTD	Décembre 2021
<b>BREF CWW</b>		
<b>MTD 2</b>	Les réactions chimiques avec les coproduits seront ajoutées aux analyses environnementales.	Mars 2019
<b>MTD 4</b>	Etude comparative entre mesures de l'azote total selon la norme préconisée et les mesures actuellement réalisées au CVM. Modification du plan de surveillance selon les conclusions.	Janvier 2020
<b>Paragraphe 3.4 des conclusions du BREF</b>	Définition de la méthode applicable pour le suivi de la DCO en collaboration avec la DREAL et l'Agence de l'eau.	Décembre 2021



	Mise en place d'un curage périodique de la fosse de la maintenance électrolyses de l'atelier C/S afin de limiter la teneur en cuivre des effluents lors de la vidange de la fosse	Janvier 2020
	Modification de la gestion des effluents et du contrôle de la teneur en MES des effluents entre la sortie de la station de traitement et le rejet en Darse.	Décembre 2021
<b>MTD 19 /20</b>	Mise en œuvre du plan d'actions de réduction des émissions de COV du site conformément à l'AP n°142-2018 PC du 19 juin 2018.	Juin 2020

**ANNEXE 5 - INFORMATIONS À TRANSMETTRE LORS DE DÉCLENCHEMENT  
DES PROCÉDURES PRÉFECTORALES D'ALERTE EN CAS D'ÉPISODE DE  
POLLUTION DE L'AIR AMBIANT**

**Dispositions annexes à l'article 3.2.10 - Fiche à transmettre à l'inspection des installations classées en cas de dépassement d'un seuil d'alerte**

<u>Site :</u>	<b>Message relatif au déclenchement des procédures préfectorales d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant</b>	<b>Rév :</b>	
<u>Commune :</u>			
<b>Mises en œuvre des mesures de réduction des émissions polluantes prévues dans l'arrêté préfectoral du ...../...../.....</b>			
<u>Destinataires :</u>			
DREAL SPR	Marseille	urcs.spr.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr ; sante.environnement@developpement-durable.gouv.fr	
DREAL UD13	Martigues	ut-13.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr	
<b>Rappel des seuils réglementaire d'alerte :</b>			
	<b>OZONE (O<sub>3</sub>) moyenne horaire en µg/m<sup>3</sup></b>	<b>PARTICULES (PM<sub>10</sub>) moyenne journalière en µg/m<sup>3</sup></b>	<b>DIOXYDE D'AZOTE (NO<sub>2</sub>) moyenne horaire en µg/m<sup>3</sup></b>
<b>SEUILS D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION</b>	<b>180 µg/m<sup>3</sup></b>	<b>50 µg/m<sup>3</sup></b>	<b>200 µg/m<sup>3</sup></b>
<b>SEUILS D'ALERTE pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence</b>	<p align="center"><b>1<sup>er</sup> seuil : 240 µg/m<sup>3</sup></b> pendant 3 heures consécutives ou sur persistance de l'épisode de pollution</p> <p align="center"><b>Au sein de ce niveau d'alerte, deux seuils supplémentaires sont définis déclenchant l'activation ou le renforcement de certaines mesures :</b> <b>2<sup>ème</sup> seuil : 300 µg/m<sup>3</sup></b> (en moyenne horaire dépassée pendant 3 heures consécutives) <b>3<sup>ème</sup> seuil : 360 µg/m<sup>3</sup></b> pendant 1 heure</p>	<b>80 µg/m<sup>3</sup></b> ou sur persistance de l'épisode de pollution	<b>400 µg/m<sup>3</sup></b> pendant 3 heures consécutives (ou <b>200 µg/m<sup>3</sup></b> à J-1 et à J et prévision de 200 µg/m <sup>3</sup> à J+1)
<b>Nature des mesures d'urgences de type N1 qui sont ou seront mises en œuvre</b>			
<i>Détailler les mesures systématiques mises en œuvre dès réception du communiqué d'activation de la procédure préfectorale d'information/recommandation ou d'alerte ainsi que les mesures dont la mise en œuvre est assortie d'un délai. Ces mesures seront mises en œuvre au plus tard 24 h après réception du communiqué d'AIR PACA.</i>			
<b>Ozone (O<sub>3</sub>)</b>			
<u>Mesures mises en œuvre en cas de déclenchement du seuil d'alerte – 1<sup>er</sup> seuil</u>			
<i>Mesures mises en œuvre :</i>		<i>Date et heure de mises en œuvre prévue :</i>	
- 1 :			
- 2 :			
- 3 :			
- 4 :			
<u>Mesures mises en œuvre en cas de déclenchement du seuil d'alerte – 2<sup>ème</sup> seuil</u>			
<i>Mesures mises en œuvre :</i>		<i>Date et heure de mises en œuvre prévue :</i>	
- 1 :			
- 2 :			
- 3 :			
- 4 :			

Mesures mises en œuvre en cas de déclenchement du seuil d'alerte – 3<sup>ème</sup> seuil

Mesures mises en œuvre :

- 1 :
- 2 :
- 3 :
- 4 :

Date et heure de mises en œuvre prévue :

**Particules (PM<sub>10</sub>)**

Mesures mises en œuvre en cas de déclenchement du seuil d'alerte

Mesures mises en œuvre :

- 1 :
- 2 :
- 3 :
- 4 :

Date et heure de mises en œuvre prévue :

**Dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>)**

Mesures mises en œuvre en cas de déclenchement du seuil d'alerte

Mesures mises en œuvre :

- 1 :
- 2 :
- 3 :
- 4 :

Date et heure de mises en œuvre prévue :

**Nature des mesures d'urgences de type N2 qui sont ou seront mises en œuvre**

Détailler les mesures systématiques mises en œuvre dès réception du communiqué d'activité d'AIR PACA ainsi que les mesures dont la mise en œuvre est assortie d'un délai. Ces mesures seront mises en œuvre au plus tard 24 h après réception du communiqué d'AIR PACA.

**Ozone (O<sub>3</sub>)**

Mesures mises en œuvre au cas par cas lors d'une situation de crise

Mesures mises en œuvre :

- 1 :
- 2 :

Date et heure de mises en œuvre prévue :

**Particules (PM<sub>10</sub>)**

Mesures mises en œuvre au cas par cas lors d'une situation de crise

Mesures mises en œuvre :

- 1 :
- 2 :

Date et heure de mises en œuvre prévue :

**Dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>)**

Mesures mises en œuvre au cas par cas lors d'une situation de crise

Mesures mises en œuvre :

- 1 :
- 2 :

Date et heure de mises en œuvre prévue :

Nom :

Signature :

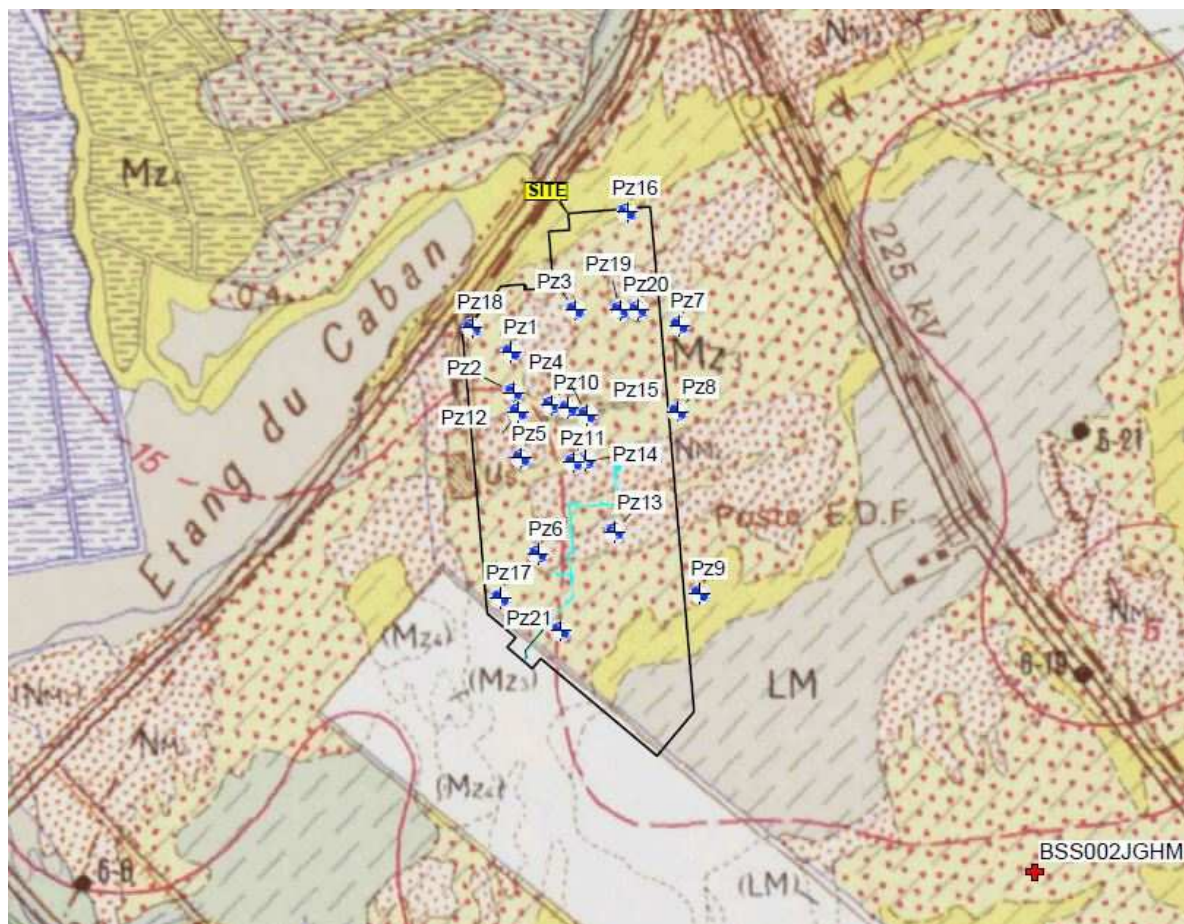
N° tél :

**Fiche à remplir pour estimer la pollution évitée lors des épisodes de pollution suite au dépassement d'un seuil d'alerte**

<b>Mesures d'urgence pour les installations classées pour la protection de l'environnement</b>							
Pic de pollution à :				<i>[préciser le polluant concerné]</i>			
Date d'envoi de la fiche				<i>[à compléter par : la date de la fin de la procédure d'alerte + 2 jours au maximum]</i>			
Exploitant :							
Site :							
Code postal –							
Commune :							
	Pour le polluant concerné, liste des mesures d'urgence figurant dans l'arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016	Mesure mise en œuvre au cours de l'épisode : "oui" / "non"	Si "non", justifier la non-mise en œuvre de la mesure	Si "oui", préciser la date de mise en œuvre de la mesure	Si "oui", durée de mise en œuvre (en heures)	Si elle existe, estimation des pollutions évitées figurant dans l'étude d'impact économique et social (en kg/heure)	Quantités estimées des pollutions évitées sur la durée de l'épisode de pollution (en kg)
1							
2							
3							
...							

## ANNEXE 6 – RÉSEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

### Dispositions annexes à l'article 4.7.1 – Localisation des piézomètres



---

## ANNEXE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### ANNEXE NON COMMUNICABLE MAIS CONSULTABLE

En application de **l'instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017** relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement, cette annexe sera consultable en préfecture **mais non communicable**.

---

**ANNEXE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES  
INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

**ANNEXE NON COMMUNICABLE MAIS CONSULTABLE**

En application de **l'instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017** relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement, cette annexe sera consultable en préfecture **mais non communicable**.

## ANNEXE 9 – ESPÈCES PROTÉGÉES

### Dispositions annexes à l'article 12.1 – Liste des espèces protégées objet de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 12.1 du présent arrêté, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

Nom commun ( <i>Nom scientifique</i> )	Description des impacts résiduels	
<b>Flore</b>		
Sérapias à petites fleurs ( <i>Serapias parviflora</i> )	Destruction d'environ 2 à 5 individus sur une population estimée à 20 pieds	Destruction d'habitats terrestres (environ 8500m <sup>2</sup> ).
Céraiste de Sicile ( <i>Cerastium siculum</i> )	Destruction de la quasi-totalité de la station (25-50 individus).	Destruction d'habitats terrestres (environ 8000m <sup>2</sup> ).
<b>Amphibiens</b>		
<i>Grenouille de Perez/Graf</i> ( <i>Pelophylax perezi/Pelophylax</i> )	Destruction directe et dérangement d'individus (5 à 10).	Destruction d'habitats fonctionnels (environ 2,86 ha).
<i>Crapaud calamite</i> ( <i>Bufo calamita</i> )	Destruction directe et dérangement d'individus (20 à 50).	Destruction d'habitats fonctionnels (environ 2,41 ha).
<i>Rainette méridionale</i> ( <i>Hyla meridionalis</i> )	Destruction directe et dérangement d'individus (20 à 50).	Destruction d'habitats fonctionnels (environ 2,41 ha).
<b>Avifaune</b>		
Oedicnème criard ( <i>Burhinus oedicnemus</i> )	Dérangement d'un couple et de leur nichée.	Destruction d'habitats de reproduction (environ 1,88ha).
<i>Guêpier d'Europe</i> ( <i>Merops apiaster</i> )	Dérangement d'individus en période de reproduction (2 à 5 couples nicheur et et leurs nichées).	Destruction d'habitats (environ 0,61 ha).
<i>Pipit rousseline</i> ( <i>Anthus campestris</i> )	Dérangement d'un couple et de leur nichée en période de reproduction.	Destruction d'habitats (environ 0,61 ha).



**ANNEXE 10 MESSAGE D'INFORMATION SUR ACCIDENT OU INCIDENT**

DATE ET HEURE DU MESSAGE :

RÉVISION DE LA FICHE : N°

<b>Destinataire :</b> DREAL (SPR) 04 88 22 64 00 (UD) 04.42.13.01.29 Mail : <a href="mailto:msd.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr">msd.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr</a> ; Préfet (Cabinet) SIRACEDPC Mairie CHSCT		<b>Autres destinataires :</b> CODIS13 COSSIM (BMP de Marseille) MAMP (Conseil de territoire)			
Usine : ..... Unité : ..... Commune : .....		<b>Date de l'incident :</b> ..... <b>Heure (de découverte) :</b> .....			
<i>Echelle de classement G/P de l'accident ou incident / Indices d'évolution</i>					
<b>Niveau de Gravité G :</b> <input type="checkbox"/> <b>G 0 : Opération ou événement d'exploitation</b> <input type="checkbox"/> <b>G 1 : Incident mineur d'exploitation</b> Sans conséquence sur le personnel Peu de potentialité de risque Pas ou peu de conséquence sur l'environnement Peu de dégâts matériels <input type="checkbox"/> <b>G 2 : Incident notable d'exploitation</b> Importante potentialité de risque et/ou avec conséquence sur le personnel et/ou avec conséquence sur l'environnement et/ou avec conséquence sur le matériel <input type="checkbox"/> <b>G 3 : Accident grave d'exploitation</b> Avec conséquence sur le personnel et/ou l'environnement et/ou le matériel <input type="checkbox"/> <b>G 4 : Accident majeur</b> Avec conséquences ou potentialité de conséquences graves à l'extérieur		<b>Niveau de Perception P :</b> <input type="checkbox"/> <b>P 0</b> : Pas de perception à l'extérieur <input type="checkbox"/> <b>P 1</b> : Peu de perception à l'extérieur du site <input type="checkbox"/> <b>P 2</b> : Forte perception à l'extérieur  <b>Indice d'évolution</b> <b>A</b> : Situation maîtrisée, intervention terminée, conséquences identifiées, pas de suite prévisible <b>B</b> : Situation maîtrisée, intervention terminée ou en voie d'achèvement, conséquences en cours d'évaluation <b>C</b> : situation évolutive, intervention en cours ou en préparation			
		<b>Classement de l'accident / incident :</b> G / P  <b>Indice d'évolution :</b> A      B      C			
<b>Constatations faites sur le terrain :</b>		sans	peu	important	grave
Conséquences sur les personnes		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Potentialité de risques		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conséquences sur l'environnement		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dégâts matériels		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Perception à l'extérieur du site		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Produit impliqué :</b> (perte de confinement)	Nature : Quantité Q :				
<b>Déclenchement du POI ou autre plan d'urgence interne (le cas échéant) :</b> <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non					
<b>Description de l'incident :</b>					
<b>Premières mesures prises :</b> (autorités informées, périmètre sécurité, dépollution, réparation, surveillance, abaissement pression, ...)					
<b>Etat actuel de la situation :</b>					
<b>Nom :</b>		<b>Signature :</b>		<b>N° de téléphone :</b>	

---

## TABLE DES MATIÈRES

---

<b>TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</b>	<b>7</b>
Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
Article 1.1.2 Dispositions antérieures.....	7
Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	7
<b>CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....</b>	<b>8</b>
Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	8
Article 1.2.2 Situation de l'établissement.....	8
Article 1.2.3 Autres limites de l'autorisation.....	9
Article 1.2.4 Consistance des installations autorisées.....	9
Article 1.2.5 Statut de l'établissement.....	10
Article 1.2.6 Passif environnemental.....	10
<b>CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</b>	<b>10</b>
<b>CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....</b>	<b>11</b>
Article 1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité.....	11
<b>CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....</b>	<b>11</b>
Article 1.5.1 Objet des garanties financières.....	11
Article 1.5.2 Montant des garanties financières.....	12
Article 1.5.3 Etablissement des garanties financières.....	12
Article 1.5.4 Renouvellement des garanties financières.....	12
Article 1.5.5 Actualisation des garanties financières.....	13
Article 1.5.6 Révision du montant des garanties financières.....	13
Article 1.5.7 Absence de garanties financières.....	13
Article 1.5.8 Appel des garanties financières.....	13
Article 1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	14
Article 1.5.10 Obligations d'information.....	14
<b>CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....</b>	<b>14</b>
Article 1.6.1 Modification du champ de l'autorisation.....	14
Article 1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	14
Article 1.6.3 Équipements abandonnés – démantèlement des installations.....	15
Article 1.6.4 Transfert sur un autre emplacement.....	16
Article 1.6.5 Changement d'exploitant.....	16
Article 1.6.6 Cessation d'activité.....	16
<b>CHAPITRE 1.7 Réglementation.....</b>	<b>17</b>
Article 1.7.1 Réglementation applicable.....	17
Article 1.7.2 Respect des autres législations et réglementations.....	18
Article 1.7.3 Modalités de consultation des informations sensibles.....	18
Article 1.7.4 Portée des prescriptions annexes.....	18
<b>TITRE 2 - - Gestion de l'établissement.....</b>	<b>19</b>
<b>CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....</b>	<b>19</b>
Article 2.1.1 Objectifs généraux.....	19
Article 2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	19
Article 2.1.3 Consignes d'exploitation.....	19
Article 2.1.4 Alimentation électrique.....	19

<b>CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....</b>	<b>20</b>
<b>CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....</b>	<b>20</b>
Article 2.3.1 Propreté.....	20
Article 2.3.2 Esthétique.....	20
<b>CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....</b>	<b>20</b>
<b>CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....</b>	<b>20</b>
Article 2.5.1 Déclaration et rapport.....	20
<b>CHAPITRE 2.6 Programme d'auto surveillance.....</b>	<b>21</b>
Article 2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	21
Article 2.6.2 Mesures comparatives.....	21
Article 2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance.....	21
<b>CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</b>	<b>22</b>
<b>CHAPITRE 2.8 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</b>	<b>23</b>
<b>CHAPITRE 2.9 Bilans périodiques.....</b>	<b>24</b>
Article 2.9.1 Bilan environnement annuel.....	24
Article 2.9.2 Rapport annuel.....	25
Article 2.9.3 Information du public.....	25
Article 2.9.4 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen.....	25
<b>TITRE 3 - - Prévention de la pollution atmosphérique.....</b>	<b>26</b>
<b>CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....</b>	<b>26</b>
Article 3.1.1 Dispositions générales.....	26
Article 3.1.2 Pollutions accidentelles.....	27
Article 3.1.3 Odeurs.....	27
Article 3.1.4 Voies de circulation.....	27
Article 3.1.5 Émissions diffuses et envois de poussières.....	28
<b>CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....</b>	<b>28</b>
Article 3.2.1 Dispositions générales.....	28
Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées.....	29
Article 3.2.3 Conduits de cheminée.....	29
Article 3.2.4 Conditions générales de rejet.....	30
Article 3.2.5 Période de démarrage et d'arrêt.....	35
Article 3.2.6 Indisponibilité des I2501 et HN2101.....	36
Article 3.2.7 Valeurs limites des rejets atmosphériques canalisés.....	36
Article 3.2.8 Respect des valeurs limites.....	42
Article 3.2.9 Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV.....	44
Article 3.2.10 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air.....	44
<b>CHAPITRE 3.3 Surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement.....</b>	<b>48</b>
Article 3.3.1 Portée de la surveillance.....	48
Article 3.3.2 Justification et formalisation du plan de surveillance.....	48
Article 3.3.3 Modalités de réalisation.....	48
Article 3.3.4 Bilan annuel.....	49
<b>TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</b>	<b>50</b>
<b>CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....</b>	<b>50</b>
Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	50
Article 4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	50
Article 4.1.3 Prescriptions en cas de sécheresse.....	50
<b>CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....</b>	<b>51</b>
Article 4.2.1 Dispositions générales.....	51

Article 4.2.2	Plan des réseaux.....	51
Article 4.2.3	Entretien et surveillance.....	51
Article 4.2.4	Protection des réseaux internes à l'établissement.....	52
<b>CHAPITRE 4.3</b>	<b>suivi et entretien des réseaux enterrés de l'établissement.....</b>	<b>52</b>
Article 4.3.1	Définition.....	52
Article 4.3.2	Plan des réseaux.....	52
Article 4.3.3	Fréquence de contrôle.....	52
Article 4.3.4	Méthodologie de contrôle.....	52
Article 4.3.5	Réparation des réseaux d'effluents.....	53
<b>CHAPITRE 4.4</b>	<b>Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....</b>	<b>53</b>
Article 4.4.1	Identification des effluents.....	53
Article 4.4.2	Collecte des effluents.....	54
Article 4.4.3	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	55
Article 4.4.4	Entretien et conduite des installations de traitement.....	55
Article 4.4.5	Localisation des points de rejet.....	55
Article 4.4.6	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	57
<b>CHAPITRE 4.5</b>	<b>Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....</b>	<b>58</b>
Article 4.5.1	Dispositions générales.....	58
Article 4.5.2	Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	59
Article 4.5.3	Rejets internes.....	68
Article 4.5.4	Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	71
Article 4.5.5	Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement.....	71
<b>CHAPITRE 4.6</b>	<b>Autosurveillance des rejets et prélèvements.....</b>	<b>72</b>
Article 4.6.1	Relevé des prélèvements d'eau.....	72
Article 4.6.2	Modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	72
Article 4.6.3	Mesures comparatives.....	72
<b>CHAPITRE 4.7</b>	<b>Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols.....</b>	<b>73</b>
Article 4.7.1	Effets sur les eaux souterraines.....	73
Article 4.7.2	Effets sur les sols.....	75
Article 4.7.3	Effets sur les eaux de surface et le milieu marin.....	76
<b>CHAPITRE 4.8</b>	<b>POLLUTIONS INCIDENTELLES.....</b>	<b>76</b>
Article 4.8.1	Mise en sécurité.....	76
Article 4.8.2	Caractérisation de la pollution.....	76
Article 4.8.3	Diagnostic de la pollution.....	76
Article 4.8.4	Surveillance de la pollution.....	77
Article 4.8.5	Résorption des pollutions des sols et des eaux souterraines.....	77
Article 4.8.6	Tierces expertises.....	78
<b>TITRE 5 - Déchets produits.....</b>		<b>79</b>
<b>CHAPITRE 5.1</b>	<b>Principes de gestion.....</b>	<b>79</b>
Article 5.1.1	Limitation de la production de déchets.....	79
Article 5.1.2	Séparation des déchets.....	79
Article 5.1.3	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets..	80
Article 5.1.4	Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	80
Article 5.1.5	Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	81
Article 5.1.6	Transport.....	81
Article 5.1.7	Déchets produits par l'établissement.....	82
Article 5.1.8	Autosurveillance des déchets.....	84
<b>TITRE 6 - Substances et produits chimiques.....</b>		<b>86</b>
<b>CHAPITRE 6.1</b>	<b>Dispositions générales.....</b>	<b>86</b>

Article 6.1.1	Identification des produits.....	86
Article 6.1.2	Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	86
<b>CHAPITRE 6.2</b>	<b>Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....</b>	<b>86</b>
Article 6.2.1	Substances interdites ou restreintes.....	86
Article 6.2.2	Substances extrêmement préoccupantes.....	87
Article 6.2.3	Substances soumises à autorisation.....	87
Article 6.2.4	Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	87
Article 6.2.5	Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	88
<b>TITRE 7 -</b>	<b>Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....</b>	<b>89</b>
<b>CHAPITRE 7.1</b>	<b>Dispositions générales.....</b>	<b>89</b>
Article 7.1.1	Aménagements.....	89
Article 7.1.2	Véhicules et engins.....	89
Article 7.1.3	Appareils de communication.....	89
<b>CHAPITRE 7.2</b>	<b>Niveaux acoustiques.....</b>	<b>89</b>
Article 7.2.1	Valeurs Limites d'émergence.....	89
Article 7.2.2	Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	90
Article 7.2.3	Tonalité marquée.....	90
Article 7.2.4	Mesures périodiques des niveaux sonores.....	90
<b>CHAPITRE 7.3</b>	<b>Vibrations.....</b>	<b>90</b>
<b>CHAPITRE 7.4</b>	<b>Émissions lumineuses.....</b>	<b>91</b>
<b>TITRE 8 - -</b>	<b>Prévention des risques technologiques.....</b>	<b>92</b>
<b>CHAPITRE 8.1</b>	<b>Principes directeurs.....</b>	<b>92</b>
<b>CHAPITRE 8.2</b>	<b>Généralités.....</b>	<b>92</b>
Article 8.2.1	Localisation des risques.....	92
Article 8.2.2	Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	93
Article 8.2.3	Propreté de l'installation.....	93
Article 8.2.4	Contrôle des accès.....	93
Article 8.2.5	Circulation dans l'établissement.....	93
Article 8.2.6	Étude de dangers.....	94
Article 8.2.7	Système de gestion de la sécurité.....	94
Article 8.2.8	Information des tiers.....	94
<b>CHAPITRE 8.3</b>	<b>Dispositions constructives.....</b>	<b>95</b>
Article 8.3.1	Dispositions générales.....	95
Article 8.3.2	Intervention des services de secours.....	95
Article 8.3.3	Locaux, unités et atelier.....	96
Article 8.3.4	Choix des matières constitutives des installations.....	96
Article 8.3.5	Organes de manœuvre.....	97
Article 8.3.6	Utilités.....	97
<b>CHAPITRE 8.4</b>	<b>Dispositif de prévention des accidents.....</b>	<b>97</b>
Article 8.4.1	Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	97
Article 8.4.2	Installations électriques.....	97
Article 8.4.3	Systèmes de détection et d'extinction automatiques.....	98
Article 8.4.4	Soupapes, événements.....	98
Article 8.4.5	Protection contre la foudre.....	98
Article 8.4.6	Séismes.....	99
Article 8.4.7	Risques naturels – Prévention des risques liés aux feux de forêts.....	100
Article 8.4.8	Surveillance et détection des zones de dangers.....	100
Article 8.4.9	Alimentation électrique.....	102
Article 8.4.10	Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	102

<b>CHAPITRE 8.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....</b>	<b>102</b>
Article 8.5.1 Organisation de l'établissement.....	102
Article 8.5.2 Réentions et confinement.....	103
Article 8.5.3 Réservoirs.....	104
Article 8.5.4 Entretien et surveillance des tuyauteries.....	104
Article 8.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi.....	105
Article 8.5.6 Transports - chargements - déchargements.....	105
Article 8.5.7 Elimination des substances ou mélanges dangereux.....	106
Article 8.5.8 Consignes en cas de pollution.....	106
<b>CHAPITRE 8.6 Dispositions d'exploitation.....</b>	<b>106</b>
Article 8.6.1 Surveillance de l'installation.....	106
Article 8.6.2 Travaux.....	106
Article 8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	107
Article 8.6.4 Consignes d'exploitation.....	108
Article 8.6.5 Interdiction de feux.....	109
Article 8.6.6 Formation du personnel.....	109
<b>CHAPITRE 8.7 Mesures de maîtrise des risques (MMR).....</b>	<b>109</b>
Article 8.7.1 Liste des mesures de maîtrise des risques (MMR).....	109
Article 8.7.2 Conception des mesures de maîtrise des risques (MMR).....	110
Article 8.7.3 Surveillance des mesures de maîtrise des risques (MMR).....	110
Article 8.7.4 Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques (MMR)	111
Article 8.7.5 Indisponibilité des mesures de maîtrise des risques (MMR).....	111
Article 8.7.6 Domaine de fonctionnement sûr des procédés.....	112
Article 8.7.7 Domaine de fonctionnement dégradé (situations accidentelles).....	112
Article 8.7.8 MMR complémentaires.....	113
<b>CHAPITRE 8.8 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....</b>	<b>113</b>
Article 8.8.1 Définition générale des moyens.....	113
Article 8.8.2 Entretien des moyens d'intervention.....	113
Article 8.8.3 Protections individuelles du personnel d'intervention.....	113
Article 8.8.4 Défense contre l'incendie.....	114
Article 8.8.5 Consignes de sécurité.....	114
Article 8.8.6 Dispositions d'urgence – organisation des secours.....	114
<b>CHAPITRE 8.9 Prévention des accidents liés au vieillissement.....</b>	<b>118</b>
<b><i>TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....</i></b>	<b><i>119</i></b>
<b>CHAPITRE 9.1.....</b>	<b>119</b>
<b>CHAPITRE 9.2 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2921 - Prévention de la légionellose.....</b>	<b>119</b>
<b>CHAPITRE 9.3 Dispositions particulières applicables à l'ensemble de l'établissement.....</b>	<b>119</b>
<b>CHAPITRE 9.4 Dispositions particulières applicables au terminal éthylène (ST 1300).....</b>	<b>119</b>
<b>CHAPITRE 9.5 Dispositions particulières applicables à la section de pyrolyse du DCE (ST400).....</b>	<b>119</b>
<b>CHAPITRE 9.6 Dispositions particulières applicables aux stockages et installations d'expédition de DCE et de CVM (ST 1000 et ST 1100).....</b>	<b>119</b>
<b>CHAPITRE 9.7 Dispositions particulières applicables aux installations de production et d'expédition de chlore liquide (ST 600).....</b>	<b>120</b>
<b><i>TITRE 10 - Système d'échanges de quotas CO2.....</i></b>	<b><i>121</i></b>
<b>CHAPITRE 10.1 Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre.....</b>	<b>121</b>

CHAPITRE 10.2 Allocations.....	121
CHAPITRE 10.3 Surveillance des émissions de gaz à effet de serre.....	121
CHAPITRE 10.4 Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre.....	122
CHAPITRE 10.5 Obligations de restitution.....	122
<i>TITRE 11 - Epannage.....</i>	<i>123</i>
<i>TITRE 12 - Dérogation aux mesures de protection de la faune &amp; flore sauvage.....</i>	<i>124</i>
CHAPITRE 12.1 Nature de la dérogation.....	124
CHAPITRE 12.2 Les mesures d'évitement et de réduction.....	124
Article 12.2.1 Mesures d'évitement.....	124
Article 12.2.2 Mesures de réduction.....	125
CHAPITRE 12.3 Les mesures de compensation et d'accompagnement.....	126
Article 12.3.1 Mesures de compensation (mesure C1).....	126
Article 12.3.2 Mesures d'accompagnement :.....	126
Article 12.3.3 Mesures de suivi.....	127
Article 12.3.4 Information des services de l'État et publicité des résultats.....	127
CHAPITRE 12.4 Durée de validité de la dérogation.....	128
CHAPITRE 12.5 Mesures de contrôle.....	128
<i>TITRE 13 - Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....</i>	<i>129</i>
CHAPITRE 13.1 Délais et voies de recours.....	129
CHAPITRE 13.2 Publicité.....	129
CHAPITRE 13.3 Exécution.....	129
<i>TITRE 14 - Glossaire.....</i>	<i>130</i>
<i>ANNEXE 1 - Liste des activités de Kem One relevant des nomenclatures ICPE et IOTA.....</i>	<i>131</i>
Dispositions annexes à l'article 1.2.1 – Nomenclature des installations classées.....	131
<i>ANNEXE 2 – Inventaire des bacs de stockage de résidus lourds chlorés autorisés sur le site.....</i>	<i>135</i>
Dispositions annexes à l'article 3.2.4.4 - Conditions de fonctionnement de l'incinérateur I2501 .....	135
<i>ANNEXE 3 – Consistance des installations autorisées.....</i>	<i>136</i>
Dispositions annexes à l'article 1.2.4.1 – Consistance des installations de l'atelier chlore/soude autorisées.....	136
Dispositions annexes à l'article 1.2.4.2 – Consistance des installations de l'atelier CVM autorisées.....	138
<i>ANNEXE 4 - Echancier de réalisation des évolutions prévues sur le site KEM ONE.....</i>	<i>142</i>
Dispositions annexes à l'article 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	142
<i>ANNEXE 5 - Informations à transmettre lors de déclenchement des procédures préfectorales d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant.....</i>	<i>146</i>
Dispositions annexes à l'article 3.2.10 - Fiche à transmettre à l'inspection des installations classées en cas de dépassement d'un seuil d'alerte.....	146
Fiche à remplir pour estimer la pollution évitée lors des épisodes de pollution suite au dépassement d'un seuil d'alerte.....	148
<i>ANNEXE 6 – Réseau de surveillance des eaux souterraines.....</i>	<i>149</i>

Dispositions annexes à l'article 4.7.1 – Localisation des piézomètres.....	149
<i>ANNEXE 7 - Prévention des risques technologiques.....</i>	<i>150</i>
Dispositions annexes à l'article 8.6.4 du présent arrêté – Défense contre l'incendie.....	150
I Stratégie de lutte contre l'incendie.....	150
II Moyens en équipements et en personnel.....	150
III Moyens en eau, émulseurs et taux d'application.....	151
IV Autres moyens de lutte contre l'incendie.....	152
Dispositions annexes à l'article 8.4.6 du présent arrêté – Séisme.....	153
<i>ANNEXE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement...154</i>	
Dispositions annexes à l'article 9.2 - Dispositions particulières applicables à l'ensemble de l'établissement.....	154
I Généralités.....	154
II Dispositions particulières applicables aux réseaux de détection (MMR et EIPS).....	154
III Phénomènes dangereux exclus de la maîtrise de l'urbanisation.....	156
Dispositions annexes au chapitre 9.4 du présent arrêté - Dispositions particulières applicables au terminal éthylène (ST 1300).....	162
I Installations de déchargement :.....	162
II Dispositions applicables au réservoir R1300 :.....	163
III Dispositifs de collecte des fuites d'éthylène liquide :.....	165
IV Défense incendie.....	166
Dispositions annexes au chapitre 9.5 du présent arrêté - Dispositions particulières applicables à la section de pyrolyse du DCE (ST400).....	166
Dispositions annexes au chapitre 9.6 du présent arrêté - Dispositions particulières applicables aux stockages et installations d'expédition de DCE et de CVM (ST 1000 et ST 1100).....	167
I Stockages de DCE.....	167
II Stockage de CVM.....	167
III Installations de chargement/déchargement et d'expédition par voie ferrée.....	167
Dispositions annexes au chapitre 9.7 du présent arrêté - Dispositions particulières applicables aux installations de production et d'expédition de chlore liquide (ST 600).....	172
I Stockages de chlore.....	172
II Installations de chargement/déchargement et d'expédition.....	173
<i>ANNEXE 9 – Espèces protégées.....</i>	<i>178</i>
Dispositions annexes à l'article 12.1 – Liste des espèces protégées objet de la dérogation.....	178
<i>ANNEXE 10 Message d'information sur accident ou incident.....</i>	<i>179</i>
Table des matières.....	180